



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/4  
.. août 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION**

tenue à Sofia les 26 et 27 février 2001,  
à l'invitation du Gouvernement bulgare

La deuxième Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière s'est tenue en Bulgarie en février 2001, dix ans après la signature de la Convention. La Réunion a créé un Comité d'application chargé d'examiner si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en vue de les aider à remplir pleinement de leurs engagements. La Réunion des Parties a également créé un Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, le but étant de procéder à son adoption à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» (Kiev, Ukraine, mai 2003). La Réunion a décidé en outre de procéder à un examen approfondi de l'expérience acquise dans l'application de la Convention et de formuler des propositions d'amendements éventuels à soumettre à la troisième Réunion des Parties. La Réunion des Parties a adopté son plan de travail et a apporté des modifications à la Convention afin de permettre à d'autres États Membres de l'ONU de devenir Parties à cet instrument avec l'accord de la Réunion des Parties.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s
Introduction.....	1 – 3
I. Cérémonie d'ouverture.....	4 – 6
II. Organisation de la deuxième Réunion des Parties.....	7 – 9
A. Élection du bureau .....	7
B. État de la ratification et vérification des pouvoirs .....	8
C. Adoption de l'ordre du jour.....	9
III. Déclarations des ministres et des chefs de délégation .....	10
IV. Examen des travaux menés par le Groupe de travail et adoption de décisions .....	11 – 37
A. Coopération bilatérale et multilatérale .....	12 – 13
B. Modalités concrètes d'application de la Convention .....	14 – 15
C. Participation du public .....	16 – 17
D. Examen du respect des dispositions.....	18 – 19
E. Faits récents et liens avec d'autres conventions de la CEE.....	20 – 21
F. Base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement .....	22 – 23
G. Système de mise en réseau associé à la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement .....	24 – 25
H. Renforcement de la coopération sous-régionale.....	26 – 27
I. Évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques.....	28 – 29
J. Examen de la Convention et adoption éventuelle d'un amendement ....	30 – 31
K. Plan de travail .....	32 – 33
L. Aide financière aux pays en transition.....	34 – 35
M. Budget et arrangements financiers pour la période allant jusqu'à la troisième réunion.....	36 – 37

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<u>Paragraphe</u>
V. Adoption d'amendements.....	38 – 39
VI. Adoption de la déclaration ministérielle de Sofia.....	40 – 41
VII. Date et lieu de la troisième réunion des Parties et élection de son bureau.....	42
VIII. Clôture de la réunion.....	43
	<u>Page</u>
Annexes	
I. Coopération bilatérale et multilatérale .....	12
II. Application pratique de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière .....	32
III. Directive pour la participation du public dans un contexte transfrontière .....	60
IV. Examen du respect des obligations .....	72
V. Faits nouveaux en matière d'EIE et liens avec les autres conventions de la CEE .....	76
VI. La base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement .....	110
VII. Dispositif de mise en réseau relié à la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement .....	134
VIII. Renforcement de la coopération sous-régionale .....	140
IX. Évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques.....	143
X. Réexamen de la Convention .....	145
XI. Adoption du plan de travail .....	146
XII. Aide financière aux pays en transition .....	151
XIII. Dispositions budgétaires et financières pour la période allant jusqu'à la troisième réunion des Parties .....	152
XIV. Amendement à la Convention d'Espoo.....	157
XV. Déclaration ministérielle de Sofia.....	158

## Introduction

1. La deuxième Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière s'est tenue à Sofia (Bulgarie), les 26 et 27 février 2001, à l'invitation du Gouvernement bulgare.
2. Ont assisté à la réunion des délégations des Parties à la Convention et des pays membres de la CEE ci-après: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie et la Communauté européenne.
3. Les organismes internationaux ci-après étaient représentés: Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé. Un représentant de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a également assisté à la réunion. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées: Ecoterra, International Association for Impact Assessment (IAIA) et Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale.

## **I. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE**

4. M<sup>me</sup> Evdokia Maneva, Ministre bulgare de l'environnement et de l'eau, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants, au nom du Gouvernement bulgare. Elle a expliqué qu'en Bulgarie, la Convention était considérée comme un instrument international important et venu à son heure qui était susceptible de stimuler le développement durable tant dans les États européens existant de longue date que dans ceux qui avaient accédé à l'indépendance depuis 1989. M<sup>me</sup> Maneva a également indiqué que la Convention exercerait une influence de plus en plus grande à mesure qu'un nombre croissant de pays s'en serviraient comme d'un instrument efficace pour promouvoir une coopération internationale active, directe et pragmatique à l'échelon régional.
5. M<sup>me</sup> Danuta Hübner, Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU a également fait une déclaration. Elle a souligné l'importance que la CEE attachait à la Convention parce qu'il s'agissait d'un instrument juridiquement contraignant permettant de traiter le problème de la pollution transfrontière et également parce que l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) était un instrument intersectoriel qui envisageait la protection de l'environnement sous un angle global et nécessitait une évaluation approfondie des incidences sur l'environnement. Elle a fait observer que les décisions dont était saisie la réunion représenteraient un surcroît de travail pour le secrétariat et s'est félicitée des propositions formulées par les Parties visant à doter le secrétariat de ressources supplémentaires.
6. M<sup>me</sup> Vania Grigorova, Présidente du Bureau de la Réunion des Parties, a rendu compte des travaux du séminaire sur le dixième anniversaire de la Convention, qui s'était tenu le dimanche 25 février 2001, juste avant la Réunion des Parties. Elle a signalé que les trois orateurs invités nommés ci-après avaient préparé des exposés écrits qui avaient été distribués aux participants:

celui de M<sup>me</sup> Ulla-Riitta Soveri (Finlande) s'intitulait «Le chemin parcouru d'Espoo à Sofia», celui de M. Patrick Szell (Royaume-Uni) «Aspects juridiques de la Convention d'Espoo en comparaison d'autres accords multilatéraux sur l'environnement» et celui de M. Eliot Laniado (Italie) «Une méthodologie d'évaluation de l'impact sur l'environnement». Le réseau se rattachant à la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement a ensuite été présenté, en même temps qu'une brochure, qui avait été conçue à l'intention de la deuxième Réunion des Parties.

## **II. ORGANISATION DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES**

### **A. Élection du bureau**

7. Conformément au règlement intérieur, la Réunion des Parties a élu M<sup>me</sup> Maneva de Présidente et M. Bozo Kovacevic, Ministre de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Croatie, Vice-Président.

### **B. État de la ratification et vérification des pouvoirs**

#### Document d'information:

Note du secrétariat: État de la ratification de la Convention

8. Le secrétariat a communiqué à la Réunion des Parties des informations sur l'état de la ratification de la Convention, les déclarations faites par les Parties au moment du dépôt de leurs instruments de ratification, la représentation à la deuxième réunion et les pouvoirs des représentants des Parties. La Réunion des Parties a pris acte de ces informations.

### **C. Adoption de l'ordre du jour**

#### Document à adopter:

Ordre du jour provisoire de la deuxième Réunion des Parties: ECE/MP.EIA/3

9. M<sup>me</sup> Maneva a présenté l'ordre du jour provisoire. M. Kovacevic a présenté un amendement technique au projet de décision II/14 intitulé «Amendement à la Convention d'Espoo» (MP.EIA/2001/14). Le secrétariat a signalé à la Réunion que la documentation se rapportant à l'examen du point 5 de l'ordre du jour, à savoir «Examen et adoption d'amendements» comprenait une proposition d'amendement élaborée par la délégation azerbaïdjanaise (MP.EIA/2001/16). La Réunion des Parties a adopté l'ordre du jour avec les modifications susmentionnées.

## **III. DÉCLARATIONS DES MINISTRES ET DES CHEFS DE DÉLÉGATION**

10. M<sup>me</sup> Maneva a fait une déclaration au nom du Gouvernement bulgare, puis les représentants des Parties suivantes ont également fait des déclarations: Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne. Les délégations des pays membres de la CEE et organisations

ci-après ont aussi fait une déclaration: Allemagne, Fédération de Russie, France, Irlande, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turquie, PNUE, Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Bureau régional de l'Europe de l'OMS, BERD et IAIA.

#### **IV. EXAMEN DES TRAVAUX MENÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET ADOPTION DE DÉCISIONS**

11. M. Kovacevic a présidé le débat sur le point 4 de l'ordre du jour concernant l'examen des travaux menés par le Groupe de travail et l'adoption de décisions.

##### **A. Coopération bilatérale et multilatérale**

Document à adopter: MP.EIA/2001/1

12. La délégation des Pays-Bas, en présentant le projet de décision II/1, a appelé l'attention sur l'objectif des travaux menés sur ce point, qui était d'échanger des informations et des données d'expérience sur ce que les Parties et les non-Parties étaient parvenues à faire grâce à des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour appliquer la Convention, notamment les directives sur la coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention.

13. La Réunion des Parties a adopté la décision II/1 sur la coopération bilatérale et multilatérale (voir l'annexe I ci-après).

##### **B. Modalités concrètes d'application de la Convention**

Document à adopter: MP.EIA/2001/2

14. Le projet de décision II/2 a été présenté par la délégation finlandaise qui a mis l'accent sur les études de cas qui avaient été analysées et sur les propositions visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention qui avaient été formulées. Elle a également signalé que le projet de plan de travail contenait une rubrique sur l'élaboration de directives concernant les bonnes pratiques fondées sur les travaux se rapportant à cette question.

15. La Réunion a adopté la décision II/2 relative à l'application pratique de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (voir l'annexe II ci-après).

##### **C. Participation du public**

Document à adopter: MP.EIA/2001/3

16. En présentant le projet de décision II/3, la délégation russe a remercié la délégation italienne et le secrétariat de leur appui. Elle a déclaré que la participation du public constituait un aspect important de la Convention et en vue d'aider les autorités compétentes et le public à instaurer les conditions d'une participation efficace à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière aux termes de la Convention, un projet de directive avait été élaboré. La délégation a également signalé qu'elle était prête à poursuivre les travaux sur cette question, comme indiqué dans le plan de travail. La délégation du

Royaume-Uni s'est félicitée des efforts accomplis et a fait savoir qu'elle serait en mesure d'appuyer la suite des travaux.

17. La réunion a adopté la décision II/3 sur la directive pour la participation du public dans un contexte transfrontière (voir l'annexe III ci-après).

#### D. Examen du respect des dispositions

Document à adopter: MP.EIA/2001/4

18. La délégation du Royaume-Uni a présenté le projet de décision II/4 sur cette question, qui permettrait d'examiner si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements. La structure et les fonctions de ce système seraient examinées lors de la prochaine réunion des Parties.

19. La Réunion a adopté la décision II/4 relative à l'examen du respect des obligations (voir l'annexe IV ci-après). Elle a créé le Comité d'application et a élu le Canada, les Pays-Bas, la République de Moldova et le Royaume-Uni pour un mandat. L'Arménie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, et la Slovaquie ont été élues pour deux mandats. Comme le Royaume-Uni était chef de file de cette activité, M. Alistair McGlone a été élu Président.

#### E. Faits récents et liens avec d'autres conventions de la CEE

Document à adopter: MP.EIA/2001/5

20. La délégation italienne, en présentant le projet de décision II/5, a appelé l'attention de la Réunion sur le fait que depuis la signature de la Convention, l'évaluation de l'impact sur l'environnement n'avait cessé d'évoluer et que la Convention présentait un certain nombre d'éléments communs avec d'autres conventions de la CEE, étant donné que l'évaluation de l'impact sur l'environnement était une question intersectorielle.

21. La Réunion a adopté la décision II/5 sur les faits nouveaux en matière d'EIE et les liens avec les autres conventions de la CEE (voir l'annexe V ci-après).

#### F. Base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Document à adopter: MP.EIA/2001/6

22. La délégation polonaise, en présentant le projet de décision II/6, a remercié les délégations qui avaient appuyé la mise sur pied de la base de données et la délégation hongroise d'avoir procédé à une évaluation de la base de données. Elle a également demandé aux Parties et aux non-Parties de soumettre des informations, notamment sur des projets, à la base de données, et a fait savoir qu'elle était prête à poursuivre l'exploitation de la base de données.

23. La Réunion a adopté la décision II/6 relative à la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (voir l'annexe VI ci-après).

G. Système de mise en réseau associé à la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Document à adopter: MP.EIA/2001/7

24. En présentant le projet de décision II/7, la délégation suisse a fait observer que la communication et l'interaction entre les Parties et les non-Parties contribuaient à la mise en œuvre effective de la Convention. Elle a donc proposé d'adopter le système de mise en réseau. Elle a également remercié la délégation polonaise du travail entrepris pour associer ce système à la base de données.

25. La Réunion a adopté la décision II/7 sur le système de mise en réseau associé à la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (voir l'annexe VII ci-après).

H. Renforcement de la coopération sous-régionale

Document à adopter: MP.EIA/2001/8

26. La délégation bulgare, en présentant le projet de décision II/8, a remercié la délégation norvégienne et le secrétariat de leur appui. Elle a souligné que la coopération sous-régionale faisait avancer le processus de ratification et favorisait la mise en œuvre concrète de la Convention. L'attention s'est portée en particulier sur les recommandations visant à renforcer la coopération sous-régionale.

27. La Réunion a adopté la décision II/8 sur le renforcement de la coopération sous-régionale (voir l'annexe VIII ci-après).

I. Évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques

Document à adopter: MP.EIA/2001/9

28. En présentant le projet de décision II/9, M<sup>me</sup> Maneva a rappelé le paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention et le paragraphe 10 de la Déclaration ministérielle d'Oslo. Elle a également mentionné que la décision d'entamer des négociations en ce qui concerne un protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques était une nouvelle initiative importante au titre de la Convention. Un tel protocole ferait encore davantage ressortir la perspective intersectorielle de la Convention. Toutes les délégations qui ont pris part au débat se sont félicitées de la proposition d'entamer des travaux concernant l'élaboration d'un protocole. Les représentants de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Italie, de la Norvège et de la Pologne ont proposé d'accueillir une réunion du Groupe de travail spécial sur le Protocole.

29. La Réunion a adopté la décision II/9 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (voir l'annexe IX ci-après).



J. Examen de la Convention et adoption éventuelle d'un amendement

Document à adopter: MP.EIA/2001/10

30. La délégation italienne a présenté le projet de décision II/10 et a appelé l'attention de la Réunion sur la nécessité de prendre en considération toute expérience acquise dans l'application de la Convention. Elle a déclaré qu'une équipe spéciale serait créée en vue d'élaborer un ensemble global d'amendements. La délégation suédoise a fait distribuer un amendement au projet de décision.

31. La Réunion a adopté la décision II/10 relative au réexamen de la Convention sous sa forme modifiée (voir l'annexe X ci-après).

K. Plan de travail

Document à adopter: MP.EIA/2001/11

32. La délégation bulgare a présenté le projet de décision II/11 et a souligné que les pays chefs de file jouaient un rôle important dans l'application du plan de travail. Les délégations roumaine, slovaque et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont proposé d'assumer le rôle de pays chef de file pour le troisième élément du plan de travail. La délégation suédoise a fait distribuer des modifications au huitième élément du plan de travail qui avaient pour objet de prendre en considération les modifications apportées à la décision II/10. La délégation de la Fédération de Russie a proposé que son pays assume le rôle de chef de file pour le neuvième élément du plan de travail. La délégation du Royaume-Uni a offert d'appuyer cette activité.

33. La Réunion a adopté la décision II/11 relative au plan de travail avec les modifications susmentionnées (voir l'annexe XI ci-après).

L. Aide financière aux pays en transition

Document à adopter: MP.EIA/2001/12

34. Lors de la présentation du projet de décision II/12, l'accent a été mis sur l'importance d'une participation générale de toutes les Parties et, par conséquent, sur la nécessité de faciliter la participation de certains pays à économie en transition. Il a été proposé de fournir également une aide, si possible aux représentants d'organisations non gouvernementales. Il a été proposé en outre que le Bureau de la Réunion des Parties, élabore avec le concours du secrétariat, une proposition de révision de l'aide financière accordée aux pays en transition.

35. La Réunion a adopté la décision II/12 avec les modifications susmentionnées (voir l'annexe XII ci-après).

M. Budget et arrangements financiers pour la période  
allant jusqu'à la troisième réunion

Document à adopter: MP.EIA/2001/13

36. M<sup>me</sup> Maneva a présidé le débat sur le projet de décision II/13. Les représentants des pays en transition désireux d'assumer le rôle de chef de file ont signalé qu'il faudrait trouver des ressources financières supplémentaires pour leur permettre de mener à bien leurs tâches. S'agissant des activités 3 et 6 mentionnées dans le document, il faudrait obtenir un financement supplémentaire et la Réunion a demandé au secrétariat d'aider les pays chefs de file à cette fin. Les délégations des Pays-Bas et de la Commission des Communautés européennes ont déclaré qu'elles seraient en mesure de renforcer le secrétariat. La délégation suisse a fait savoir qu'elle verserait une contribution au Fonds d'affectation spéciale. La délégation du Royaume-Uni a rappelé qu'elle fournirait un soutien financier au titre de l'activité 9 sur la participation du public.

37. La Réunion a adopté la décision II/13 avec les modifications susmentionnées (voir l'annexe XIII ci-après).

**V. ADOPTION D'AMENDEMENTS**

Documents à adopter: MP.EIA/2001/14 et 16

38. M<sup>me</sup> Maneva a présenté le texte révisé du projet de décision II/14 en signalant que cet amendement permettrait de redéfinir la notion de public et offrirait aux pays non membres de la CEE la possibilité de devenir Parties à la Convention. Toutes les délégations se sont félicitées de cette proposition. Au cours du débat, il a été décidé que la proposition d'amendement de la délégation azerbaïdjanaise serait examinée par l'Équipe spéciale chargée de l'étude des amendements.

39. La Réunion a adopté le texte révisé de la décision II/14 (voir l'annexe XIV ci-après).

**VI. ADOPTION DE LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE SOFIA**

Document: MP.EIA/2001/15

40. La délégation bulgare a présenté la Déclaration ministérielle de Sofia qui définissait les grands axes de l'action à entreprendre pour appliquer la Convention et mettait l'accent sur ses objectifs.

41. La Réunion a adopté la Déclaration telle qu'elle figurait dans le document MP.EIA/2001/15 (voir l'annexe XV ci après).

**VII. DATE ET LIEU DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES  
ET ÉLECTION DE SON BUREAU**

42. La délégation croate a proposé d'accueillir la troisième réunion des Parties. Toutes les délégations qui ont pris part au débat se sont félicitées de cette offre de la délégation croate. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur, la Réunion a décidé que la troisième réunion

des Parties se tiendrait en Croatie en 2003. En vertu de l'article 19, la Réunion a élu le bureau suivant: M. Mikulic (Croatie), Président, et M<sup>me</sup> V. Grigorova (Bulgarie), M<sup>me</sup> I. Buciunaite (Lituanie), M. T. Lind, Président du Groupe de travail spécial sur le Protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, (Norvège), M. Z. Kamienski (Pologne), M. S. Jerdenius (Suède), M. S. Ruchti, Président du Groupe de travail sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, (Suisse) et M. A. McGlone (Président du Comité d'application), Vice-Présidents.

### **VIII. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

43. En prononçant la clôture de la réunion, M<sup>me</sup> Maneva a remercié toutes les délégations de leur participation constructive et a rappelé les décisions importantes qui avaient été prises. M<sup>me</sup> C. Von Schweinichen, Directrice adjointe de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE a remercié la délégation bulgare de l'excellente organisation de la réunion et a mis l'accent sur la contribution importante que cette réunion apporterait à l'application de la Convention. La réunion a été clôturée le 27 février 2001.

**Annexe I**

**DÉCISION II/1  
COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE**

*La Réunion,*

*Ayant examiné* les moyens les plus appropriés d'appliquer efficacement la Convention,

*Rappelant* l'article 8 de la Convention, qui stipule que les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, ainsi que l'appendice VI de la Convention qui contient des éléments pour la coopération bilatérale et multilatérale,

*Ayant examiné* les résultats de l'atelier sur la coopération bilatérale et multilatérale (expérience pratique et directives) en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

1. *Fait sienne* la conclusion générale de l'atelier selon laquelle, bien que les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux ne constituent pas un préalable à la mise en œuvre de la Convention, ils se sont révélés être un instrument utile pour favoriser son application effective, et décide que de tels accords ou arrangements contribuent efficacement à l'établissement de contacts et d'une coopération entre les pays;

2. *Adopte* le document publié en tant qu'appendice à la présente décision;

3. *Recommande* aux Parties de s'inspirer des directives énoncées dans ce document lorsqu'elles élaboreront des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux au sens de l'article 8 de la Convention;

4. *Prie* le secrétariat de publier ce document dans la Série sur l'environnement CEE-ONU dans les langues officielles de la Convention;

5. *Décide* de tenir compte dans son plan de travail pour la période 2001-2003 des résultats des travaux sur la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que des directives élaborées dans le cadre de l'atelier sur l'application pratique de la Convention.

## Appendice

### **COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE\***

#### Résumé

1. Un projet consacré à la coopération bilatérale et multilatérale a été exécuté dans le cadre du plan de travail pour l'application de la Convention d'Espoo (1998-2000). Une demande d'information a abouti à l'établissement d'un recueil et à l'organisation d'un atelier au cours duquel des exposés ont été faits et des expériences ont été discutées qui ont permis d'élaborer le présent document.
2. Une des conclusions générales de l'atelier a été que les accords ou arrangements bilatéraux (ou multilatéraux) étaient et s'étaient déjà révélés utiles pour favoriser l'application effective de la Convention.
3. Lors de l'atelier, il a été noté que la Convention s'appliquait non seulement aux impacts transfrontières entre pays voisins mais aussi aux impacts transfrontières à longue distance, mais l'attention a surtout porté sur les accords et les arrangements bilatéraux entre pays voisins.
4. La première phase du processus d'élaboration de ces accords consiste à créer une instance de discussion bilatérale, par exemple, un groupe de travail, ce qui peut être fait:
  - Sur la base d'un instrument de coopération bilatérale déjà existant; ou
  - Au cas par cas, à l'initiative d'un ou de plusieurs pays.
5. Les documents fournis ont révélé l'existence de différents types d'accords. Il y a tout d'abord des accords généraux qui contiennent un exposé ou une déclaration d'intention d'appliquer la Convention. Ces accords sont élaborés au niveau du gouvernement national et se réfèrent à la Convention. Les détails pratiques doivent être traités d'une manière différente, par exemple, en créant un organe commun ou une commission mixte.
6. Une autre possibilité est un accord ou un arrangement plus spécifique, contenant des directives ou des recommandations détaillées pour l'application pratique de la Convention. Le gouvernement central ainsi que les autorités régionales devraient participer à son élaboration.
7. La création d'une instance ou d'un mécanisme de discussion, par exemple un groupe de travail, devrait déboucher sur un échange de renseignements sur les systèmes juridiques et administratifs nationaux d'EIE et sur l'interprétation des dispositions de la Convention d'Espoo.

---

\* Les annexes aux directives, le recueil, le questionnaire et les accords (projets d'accord) pourront être consultés sur la Base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (<http://www.mos.gov.pl/enimpas>)

8. Cette tâche peut être accomplie de la manière suivante:
- En faisant entreprendre des recherches méthodologiques par des experts indépendants chargés de définir un certain nombre d'options pour engager de nouvelles négociations; ou
  - Par le groupe de travail lui-même (qui peut être un groupe ad hoc ou avoir un statut officiel et exercer ses activités sur la base d'un accord de coopération en matière d'environnement).
9. Il est souhaitable de comparer les dispositions de la Convention et les phases procédurales nationales. S'il y a lieu, les procédures nationales devraient être alignées sur celles de la Convention. Cette comparaison permettra de mettre en évidence les obstacles éventuels et les problèmes qui pourraient être surmontés par l'élaboration d'un accord bilatéral. Sur la base du rapport de l'atelier de Baarn (Pays-Bas), des questions essentielles devant être prises en compte dans l'accord peuvent être définies et des solutions formulées.
10. Il conviendrait d'aboutir à un accord sur les principes généraux de l'application de la Convention. Les détails de la procédure qui devrait être suivie chaque fois que la Convention est applicable et les responsabilités des autorités respectives peuvent aussi être mentionnés.
11. Une solution possible consisterait tout d'abord à élaborer à un niveau élevé du gouvernement un accord en bonne et due forme sur les principes essentiels de l'application de la Convention puis à établir un mécanisme pour élaborer les détails du processus en créant un organe commun ou une commission représentant aussi les autorités régionales et locales.
12. Une autre solution consisterait à commencer par faire participer les instances régionales et à élaborer des directives suivant des phases pratiques détaillées pour les participants au processus d'EIE dans un contexte transfrontière répondant aux questions d'application pratique.
13. L'usage a montré que des contacts (officiels) entre les autorités au début du processus sont importants et essentiels à la bonne application de la Convention. Il est donc recommandé de créer de bonnes relations de travail à titre permanent entre les pays à l'échelon national et à l'échelon régional.

### **Introduction**

14. La première réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (18-20 mai 1998, Oslo) a adopté le plan de travail pour l'application de la Convention au cours de la période 1998-2000, qui contient notamment une activité portant sur les éléments de la coopération bilatérale et multilatérale.
15. L'objectif de cette activité est d'échanger des informations et des données d'expérience sur ce que les Parties et les non-Parties sont parvenues à faire, grâce à des accords ou à des arrangements bilatéraux et multilatéraux et à d'autres formes de coopération, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. De nouvelles directives devront être élaborées sur la base des informations et des données d'expérience recueillies.

16. Une des premières mesures prises pour exécuter cette activité a consisté à prier les centres de liaison de la Convention de communiquer des renseignements sur les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux ou d'autres formes de coopération pour l'application de la Convention dans un questionnaire qui comprenait des éléments portant sur la procédure et le contenu.

17. Sur la base du recueil, s'est tenu à Oegstgeest, aux Pays-Bas (20-22 février 2000), un atelier consacré aux expériences de coopération bilatérale ou multilatérale dans le cadre de la Convention d'Espoo. Les participants ont échangé des avis sur la nécessité d'une telle coopération, sa forme, le processus d'élaboration d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, la teneur de ces accords et d'autres questions particulières qui présentaient un intérêt pour eux.

18. En réponse au questionnaire, les textes des accords (projets d'accord) suivants ont été communiqués:

- Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
- Projet d'accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République de Finlande sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
- Projet d'étude d'un accord bilatéral entre l'Autriche et la Hongrie concernant la Convention sur l'EIE;
- Projet d'accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne sur la mise en œuvre de la Convention d'Espoo (version de juillet 1999). Au cours de l'atelier, la délégation polonaise a présenté des renseignements complémentaires sur la version de janvier 2000 de ce projet d'accord;
- Projet d'accord entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur l'EIE dans un contexte transfrontière (projet de 1995);
- Projet d'accord entre les Pays-Bas et la Belgique (région de Flandre) (période d'essai depuis 1995).

19. Tous les renseignements dont on dispose concernent des accords entre des pays voisins. Toutefois, il convient de noter que la Convention s'applique non seulement aux impacts transfrontières entre pays voisins mais aussi aux impacts transfrontières à longue distance.

20. Dans le présent document, les questions suivantes seront examinées: le processus d'engagement de négociations et de rédaction d'accords bilatéraux; la forme de ces accords; leur contenu; et d'autres formes de coopération bilatérale présentant un intérêt pour l'application de la Convention.

## I. CONTEXTE GÉNÉRAL ET HISTORIQUE

21. La Convention offre une base juridique pour la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux. L'article 8 de la Convention prévoit que les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. L'appendice VI à la Convention contient des éléments concernant de tels accords ou arrangements. Ces accords ou arrangements ne constituent pas une condition préalable à l'application ou à la ratification de la Convention, mais doivent être considérés comme des instruments propres à assurer son application effective.

22. En signant et en ratifiant la Convention, les Parties ont accepté l'obligation de mettre en œuvre ses dispositions. La Convention définit les principes et les phases de la procédure à suivre pour l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière. La procédure contient des éléments types d'un processus d'EIE. Le diagramme de la figure I énonce la procédure prévue par la Convention pour l'application de l'EIE dans une situation transfrontière. Les réglementations nationales d'application concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière sont dans la plupart des cas peu détaillées. En conséquence, de nombreuses questions pratiques concernant l'application doivent encore être résolues. D'une manière générale, les divers participants au processus d'EIE dans un contexte transfrontière ont fortement insisté sur la nécessité de disposer d'arrangements plus détaillés.

23. Déjà avant l'entrée en vigueur de la Convention, une certaine attention avait été accordée à la question des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'EIE dans un contexte transfrontière. En 1994, un atelier consacré à cette question s'était tenu à Baarn (Pays-Bas). Cet atelier a établi les dispositions fondamentales à inclure dans les accords ou les arrangements bilatéraux ou multilatéraux. Ces dispositions portent notamment sur le domaine d'application et des questions pratiques telles que la désignation de points de contact, la création d'un organe commun, les procédures à suivre pour aviser, informer et faire participer le public, les modalités d'organisation des consultations entre les Parties, les traductions et les aspects financiers. Le rapport de l'atelier de Baarn a été publié dans «Principes, stratégies et éléments actuels de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, série sur l'environnement n° 6» (ECE/CEP/9).

24. Les participants à l'atelier de Baarn ont abouti à la conclusion générale que les problèmes particuliers de caractère pratique et logistique pourraient être réglés dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Ils ont aussi conclu que l'application effective de l'EIE dans un contexte transfrontière semblait exiger que les pays aient une interprétation plus ou moins commune des dispositions de la Convention d'Espoo et aient déjà intégré la Convention à leurs systèmes juridiques et administratifs. De même, une bonne connaissance des systèmes juridiques et administratifs des autres pays est importante.

25. Après l'entrée en vigueur de la Convention en 1997, une analyse d'étude de cas a été faite et un atelier a été organisé à Helsinki (Finlande) pour examiner l'application pratique de la Convention. À l'atelier d'Helsinki, l'ensemble des participants fait observer, s'agissant de la mise en œuvre de la Convention, qu'il était crucial d'organiser clairement le processus, de



définir et de préciser les responsabilités et d'établir des programmes, des pratiques ou des règles claires.

26. Lorsque l'atelier de Baarn s'est tenu en 1994, on ne disposait pratiquement d'aucune expérience concernant l'élaboration d'accords bilatéraux. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la nécessité de résoudre les problèmes pratiques par le biais de la coopération bilatérale avec des pays voisins, de régler les problèmes de caractère général et d'avoir une interprétation commune a été fortement soulignée par les différents participants aux processus d'EIE dans un contexte transfrontière au niveau de toute la région de la CEE.

27. Il apparaît clairement que si plusieurs Parties et non-Parties participent à l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'application de la Convention, jusqu'à présent un seul accord en bonne et due forme a été conclu. Néanmoins, les réponses au questionnaire, les projets d'accord communiqués et les renseignements et données d'expérience échangés à l'atelier ont permis de définir des directives et de recourir aux principes généraux du droit international tels que les principes de souveraineté, d'égalité, de réciprocité, ainsi que les principes pollueur-payeur et de précaution.

## **II. ENGAGEMENT DE NÉGOCIATIONS ET RÉDACTION D'ACCORDS BILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX**

28. Des négociations sont engagées en vue de la conclusion d'un accord bilatéral ou multilatéral dans la plupart des cas lorsque des pays estiment que de tels accords peuvent favoriser l'application effective et en temps voulu de la Convention en créant plus de clarté et en définissant les tâches courantes et les règles à appliquer. Les informations communiquées ont permis de constater qu'il y a différentes façons d'engager des préparatifs et de mener des négociations en vue de la conclusion d'un accord bilatéral ou multilatéral concernant l'application de la Convention d'Espoo.

29. La première étape consiste à définir les dispositions fondamentales du futur accord et à prendre une décision au sujet des autorités qui doivent participer aux travaux préparatoires et de la structure d'un organisme (par exemple, un groupe de travail ou une commission), chargé des travaux préparatoires.

30. Il est crucial, à la fois pour la préparation et l'élaboration de l'accord et pour l'application de la Convention dans la pratique, de créer des bonnes relations de travail entre les autorités gouvernementales à l'échelon national et régional. Un groupe de travail pourrait être créé:

- Soit sur la base d'un mécanisme formel de coopération bilatérale ou multilatérale sur l'environnement déjà existant (groupe de travail doté d'un mandat); ou
- Soit au cas par cas.

31. La première formule impose une obligation de faire rapport ou de présenter les résultats des travaux à un organe de rang plus élevé, ce qui pourrait aboutir à une approche davantage

axée sur les résultats. La seconde exige de prêter une attention particulière au mandat et au mécanisme de présentation des rapports du groupe.

32. Il est recommandé que le gouvernement national ou fédéral participe à la négociation et à la rédaction de l'accord étant donné qu'il s'agit d'une question de mise en œuvre et d'application d'une convention entre États. Il est aussi fortement recommandé que les autorités régionales participent à ce processus dans la mesure où l'application de l'EIE les concerne aussi. Il faudrait étudier la possibilité de consulter d'autres parties prenantes au processus d'EIE dans un contexte transfrontière durant le processus de rédaction.

33. Au début du processus de rédaction, il est important d'avoir une bonne connaissance des systèmes nationaux d'EIE et des régimes juridiques et administratifs en cause et de parvenir à une interprétation commune des dispositions de la Convention. Une approche qui s'est révélée utile consiste à entreprendre des recherches méthodologiques, notamment une analyse comparative avant le début des négociations. Une telle approche donne l'occasion d'entreprendre une analyse comparative des législations et des pratiques administratives concernant l'EIE des Parties en cause et de formuler différentes options et solutions possibles. Le résultat de ces recherches pourrait apporter une contribution et fournir une base à la poursuite des travaux par un groupe de rédaction.

### **III. TYPES D'ACCORDS OU D'ARRANGEMENTS**

34. Les informations communiquées permettent de conclure que certains accords ont un contenu général et d'autres un contenu spécifique.

#### Accord général

35. Le texte de ce type d'accord est succinct et renvoie à la Convention. Ces accords sont négociés et signés à un échelon élevé (au niveau du gouvernement national ou fédéral). Ils ont le caractère d'une déclaration d'intention réciproque d'appliquer la Convention dans la pratique. Les éléments essentiels ne sont mentionnés que d'une manière générale. L'accord confère un mandat et crée un mécanisme pour traiter des questions pratiques détaillées à une phase ultérieure, par exemple, en établissant un organe commun ou une commission chargé d'élaborer les détails pratiques et dans certains cas d'étudier des cas individuels.

#### Accord spécifique/arrangement administratif

36. Ces accords ou arrangements sont dans la plupart des cas destinés à donner des directives pratiques sur l'application de la Convention. Ils comprennent un certain nombre de questions générales et un mécanisme plus ou moins détaillé comportant des indications pratiques pour chaque étape de la procédure à l'intention de tous les participants au processus. Ces accords ne reformulent pas le texte de la Convention mais le complètent avec des détails pratiques. Ils comprennent les éléments essentiels et donnent des renseignements détaillés sur chaque élément identifié. De tels accords sont élaborés en coopération avec les autorités régionales et peuvent prendre la forme d'un manuel, d'une directive ou d'une recommandation pour appliquer les dispositions de la Convention dans la pratique.

37. Un accord général renvoie aux dispositions de la Convention déjà signée ou ratifiée. En conséquence, il est probable qu'un tel accord sera conclu dans un délai raisonnable. Le seul accord en bonne et due forme communiqué (l'Accord entre l'Estonie et la Lettonie) et le projet d'accord entre l'Estonie et la Finlande constituent des exemples de cette méthode. Ces deux accords prévoient la création d'une commission mixte sur l'EIE dans un contexte transfrontière. Ces commissions seront chargées de résoudre les problèmes pratiques que pose l'application de la Convention, soit au cas par cas (en établissant un groupe de travail ad hoc par cas), soit en élaborant de nouvelles directives pour mener à bien le processus.

38. Un accord spécifique définit des solutions aux questions concernant l'application de la Convention dans la pratique. Avant de formuler un tel accord ou arrangement, il importe de faire une comparaison détaillée entre les dispositions procédurales prévues par la Convention et les phases de procédure (nationale) dans le cadre des processus d'EIE des Parties en cause. Cette méthode tend essentiellement à régler les problèmes pratiques et à donner des directives détaillées concernant la procédure. La participation des autorités régionales peut être importante si, par exemple, la législation nationale leur donne un rôle dans l'application.

39. L'expérience montre que, quelle que soit l'issue des négociations et des discussions lors de l'élaboration d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, le processus lui-même favorise la coopération entre les autorités des deux côtés de la frontière et crée des possibilités d'une meilleure compréhension et d'une application plus effective de la Convention. Une autre constatation est qu'il peut être souhaitable de prévoir une période d'essai pour l'évaluation avant de conclure formellement des accords contenant des directives pratiques détaillées. Il convient de noter que, quel que soit le type d'accord retenu, une mise à jour régulière sera nécessaire pour tenir compte des changements de la législation sur l'EIE et d'autres textes législatifs pertinents. Cela pourrait influencer sur le choix de la forme de l'accord.

#### **IV. CONTENU DES ACCORDS**

##### Éléments à faire figurer dans l'accord

40. Le rapport de l'atelier de Baarn énumère les éléments essentiels devant être inclus dans les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière et formule les solutions possibles suivantes:

- Le domaine d'application de la Convention (activités inscrites sur la liste figurant à l'appendice I, activités non inscrites sur la liste figurant à l'appendice I, détermination du caractère «important»);
- Arrangements institutionnels (désignation de points de contact, création d'un organe commun);
- Aspects procéduraux tels que notification; modalités de participation du public de la Partie touchée; formulation d'observations; auditions publiques et consultations entre les Parties (participants, sujets); décision (comment tenir compte des observations des autorités et du public, publication, possibilités de recours); analyse

a posteriori; prévention et règlement des différends; EIE commune; traduction; aspects financiers.

41. Les accords (projets d'accord) et les autres informations communiqués en réponse au questionnaire permettent de conclure, d'une manière générale, que la plupart de ces éléments essentiels ont guidé les travaux dans ce domaine. Dans tous les projets disponibles, les éléments essentiels précités ont été plus ou moins mentionnés. «Le calendrier» est devenu un nouvel élément essentiel.

#### Activités devant être incluses dans l'accord

42. La description des activités à l'appendice I de la Convention est dans certains cas assez générale (par exemple, l'emploi des termes comme «importants» ou «grands»). Pour assurer une interprétation commune, les pays pourraient indiquer ce qu'ils entendent par les termes utilisés dans la Convention, par exemple, en convenant de ce qui constitue des valeurs de seuil. D'un commun accord, des pays pourraient aussi traiter d'activités qui ne sont pas inscrites sur la liste de l'appendice I comme si elles y figuraient. Il y a différentes manières de procéder ainsi, notamment en élaborant un catalogue commun d'activités supplémentaires; en définissant de nouveaux critères détaillés pour ces activités supplémentaires; en considérant d'un commun accord que la Convention s'applique à toutes les activités dans le cadre du processus d'EIE du pays d'origine ou en décidant au cas par cas si la Convention s'applique ou non.

43. Les renseignements communiqués montrent que les pays s'efforcent de définir les activités inscrites sur la liste figurant à l'appendice I avec plus de précision que dans la Convention, et d'étendre le champ d'application. À cette fin, ils utilisent les différentes méthodes mentionnées ci-dessus. Les nouvelles sources de listes d'activités figurent aussi dans les annexes de la Directive CE sur l'EIE (97/11/EC) et la Convention d'Aarhus.

44. Une autre question touchant l'applicabilité de la Convention concerne les «zones sensibles». Il est important que les pays s'informent sur les «zones sensibles» dans la région frontière pour être en mesure de se prononcer sur l'applicabilité de la Convention. En ce qui concerne la détermination du caractère «important», le critère «site dans une région située à une certaine distance de la frontière» figure dans plusieurs projets d'accord (les exemples comprennent des distances de cinq à quinze kilomètres de la frontière). Il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une indication très approximative, étant donné que l'importance peut différer en fonction de l'activité. Des activités ayant des impacts à longue distance devraient aussi être incluses. De fait, pour chaque activité une distance différente pourrait être fixée en fonction de ses impacts possibles. Il faudrait se référer aux travaux antérieurs accomplis au titre de la Convention décrits dans la troisième partie (questions spécifiques de méthodologie de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) de la série sur l'environnement de la CEE n° 6, qui contient des renseignements sur la détermination du caractère «important».

#### Arrangements institutionnels (désignation de points de contact et création d'organes communs)

45. Plusieurs articles de la Convention prévoient que le pays d'origine doit transmettre des documents au pays touché et vice-versa. La Convention ne contient pas des renseignements plus précis sur l'autorité à qui ces documents doivent être adressés. En conséquence, une liste des

points de contact a été établie conformément à l'article 3 de la Convention (notification). Cette liste figure à l'annexe III au rapport de la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/2). Elle mentionne les points de contact au niveau du gouvernement national ou central. En outre, il pourrait être utile pour l'application effective de la Convention de désigner des points de contact à l'échelon régional. La décision I/3 adoptée à la première réunion des Parties prévoit une telle possibilité. Il y a lieu de souligner l'importance de la clarté concernant le point de contact car celui-ci a le rôle important de décider si la Partie susceptible d'être touchée participe ou non au processus d'EIE.

46. En outre, d'autres responsabilités et fonctions peuvent être confiées au point de contact. Il est en général le premier contact auquel la Partie d'origine adresse la notification. Le point de contact peut exercer différentes fonctions, notamment une fonction de boîte aux lettres (le point de contact soumet tous les renseignements qu'il reçoit du pays d'origine aux autorités respectives qui prennent alors des mesures pour y donner suite); une fonction d'exécution (le point de contact transmet les renseignements aux autorités respectives et au public du pays touché, et recueille leurs observations et réactions et les soumet au pays d'origine); et une fonction de mise en route (le point de contact est chargé simplement d'établir le premier contact officiel entre les Parties et soumet une liste des autorités dans le pays touché auxquelles les autorités du pays d'origine doivent s'adresser directement).

47. Tous les accords instituent des arrangements institutionnels. Des points de contact ont été désignés ou des organes communs ont été créés pour remplir le rôle de point de contact. Les points de contact établis exercent principalement des fonctions d'intermédiaire et contribuent à faciliter les tâches à accomplir.

48. Il convient peut-être d'examiner la situation avec une attention particulière lorsque des autorités à différents niveaux du gouvernement peuvent accomplir les tâches de point de contact. Par exemple, dans un État fédéral, un accord peut prévoir la désignation d'un point de contact à l'échelon régional, alors que lorsque des consultations sont organisées, le gouvernement fédéral devrait y participer étant donné sa responsabilité en matière d'affaires internationales. Des renseignements devraient aussi être communiqués à ce niveau (par exemple, en envoyant une copie de la notification au point de contact fédéral).

49. Les responsabilités des instances gouvernementales aux différents niveaux dans le processus d'EIE dans un contexte transfrontière ne sont pas actuellement clairement définies. En conséquence, il est recommandé de les définir soit dans l'accord bilatéral ou multilatéral lui-même ou, s'il y a lieu, dans un arrêté administratif interne ou une recommandation du pays en question. Pour assurer l'application de la Convention en temps voulu, cette précision est importante.

50. Certains accords (projets d'accord) confèrent un rôle important aux organes communs. Dans le cadre de l'accord entre l'Estonie et la Lettonie, par exemple, la Commission mixte sur l'EIE dans un contexte transfrontière est une institution permanente et à composition non limitée et a le droit de créer des groupes de travail ad hoc. La Commission a été chargée d'élaborer une série d'éléments obligatoires pour la notification; d'établir la procédure exacte pour informer le public; de décider de la procédure à suivre pour la participation du public de la Partie touchée;

et de fixer le calendrier des consultations entre les Parties. En outre, la Commission mixte joue un rôle dans l'analyse a posteriori et l'EIE commune. Un rôle comparable est attribué à la commission dans le projet d'accord entre l'Estonie et la Finlande. Compte tenu de la charge de travail éventuelle, la création d'une commission mixte pourrait constituer une bonne solution s'il n'y a qu'un nombre limité de cas auxquels la Convention d'Espoo s'appliquera et pour un pays qui n'a pas de trop nombreux pays voisins.

#### Aspects procéduraux

51. La Convention prévoit qu'un certain nombre de phases de procédure doivent être suivies, dont la plupart constituent la norme dans une procédure d'EIE. Étant donné qu'il y a des différences considérables dans les divers systèmes d'EIE et dans les régimes juridiques et administratifs de la région de la CEE, la Convention elle-même ne peut pas entrer beaucoup dans les détails. La pratique a montré qu'il était donc nécessaire de définir les différentes étapes dans un cadre bilatéral ou multilatéral. Un tel calendrier ou une description par étapes pourrait contenir des renseignements sur les délais, les tâches des différents participants, l'autorité à qui des renseignements doivent être envoyés aux différentes phases du processus, les tâches concernant l'organisation de la participation du public, etc.

52. Plusieurs accords ne contiennent qu'une description générale de ces phases (par exemple, l'Accord entre l'Estonie et la Lettonie et le projet d'accord entre l'Estonie et la Finlande). Sur la base de ces accords, l'établissement d'une directive plus détaillée, soit ad hoc pour chaque cas spécifique ou général, est une tâche qui relève de la commission mixte. D'autres accords contiennent une description par étapes des tâches que doivent accomplir les participants au processus et le calendrier (par exemple, le projet d'accord entre l'Allemagne et la Pologne, le projet d'accord entre les Pays-Bas et l'Allemagne et le projet d'accord entre les Pays-Bas et la Belgique/Flandre). Un tel accord n'exige pas une directive plus détaillée aux fins de son application.

#### Notification

53. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention prévoit que si une activité proposée (inscrite sur la liste figurant à l'appendice I) est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée «dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité». Il est important de noter que la Convention prévoit que la participation du public ne doit avoir lieu qu'après la notification et la décision de la Partie touchée de participer à la procédure. Le délai précis de notification dépend de la question de savoir si le processus d'EIE de la Partie d'origine:

- Comporte un processus d'établissement de la portée des incidences avec une participation obligatoire du public;
- Comporte un processus d'établissement de la portée des incidences sans une telle participation;
- Ne comporte aucun processus d'établissement de la portée des incidences.

54. Certaines situations offrent de bonnes possibilités d'une notification rapide, alors que d'autres peuvent poser des difficultés et même ne pas être conformes aux prescriptions de la Convention. La définition du moment de la notification est importante et peut être décidée dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement bilatéral ou multilatéral.

55. Les renseignements qui doivent être communiqués avec la documentation de notification sont définis au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention: renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement sur son éventuel impact transfrontière, sur la nature de la décision et les délais de réponse. Les documents sur l'établissement de la portée des incidences peuvent être facilement utilisés pour une telle notification. Un modèle de notification a été élaboré et adopté à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, décision I/4). Cette annexe contient des renseignements détaillés sur le contenu et la forme d'une notification.

56. Après une réponse favorable sur la participation du pays susceptible d'être touché, des renseignements complémentaires peuvent être communiqués conformément au paragraphe 5 de l'article 3. Il pourrait être possible et utile dans certains cas de communiquer ces renseignements déjà à la première phase. La Partie touchée disposerait ainsi d'un plus grand nombre d'informations plus tôt et pourrait réagir plus rapidement et d'une manière plus précise. En outre, il pourrait être utile pour le pays touché de recevoir un document contenant un chapitre distinct consacré aux impacts transfrontières possibles ou un rapport mettant l'accent sur les passages pertinents, s'ils sont contenus ailleurs.

57. Le paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention prévoit que la Partie d'origine peut demander à la Partie touchée des «informations pouvant être raisonnablement obtenues» au sujet de l'environnement susceptible d'être touché pour constituer le dossier d'EIE. Aux fins d'obtenir ces informations dès que possible, il est utile de les demander dans la notification. Dans ce cas, la Partie touchée peut fournir, avec sa réponse à la notification, tout au moins les renseignements disponibles sur les régions manifestement touchées (par exemple, les zones protégées). Les données disponibles peuvent être aussi présentées comme il se doit durant le processus d'établissement de la portée des incidences, lorsqu'un tel processus est mis en œuvre.

58. Un arrangement bilatéral ou multilatéral pourrait préciser ce que l'on entend par l'expression «informations pouvant être raisonnablement obtenues». Par exemple, il pourrait indiquer que les renseignements concernant l'état de l'environnement dans les régions touchées de la Partie touchée et dont disposent ses organismes officiels peuvent être communiqués. Dans ce cas, un point de contact chargé d'une tâche d'exécution pourrait jouer un rôle d'appui consistant à rassembler les renseignements disponibles au sein du pays touché et à les soumettre au pays d'origine. Comme cette phase du processus d'EIE peut être très importante pour la constitution du dossier d'EIE, il serait utile que des experts procèdent à des échanges de vues.

59. Des pays voudront peut-être faire figurer dans un arrangement bilatéral ou multilatéral une disposition concernant la possibilité de mettre fin au processus d'information et de participation mentionné aux paragraphes 1 à 6 de l'article 3 de la Convention. Si la Partie touchée a indiqué son intention de participer au processus d'EIE mais souhaite ensuite mettre fin à sa participation,

une clause bilatérale spécifique peut stipuler que «le pays touché informe le pays d'origine à cet effet de la même manière qu'il a fait part de son intention de participer à la procédure».

60. Les renseignements communiqués ont permis de constater que les parties des accords concernant la notification traitent principalement des délais et ne contiennent pas beaucoup de détails sur le contenu. Le modèle de notification susmentionné peut être utilisé comme directive.

#### Information et participation du public

61. La Convention contient plusieurs dispositions concernant l'information et la participation du public de la Partie touchée (art. 2, par. 6, art. 3, par. 8, art. 4, par. 2). Pour respecter ces dispositions, les Parties concernées doivent informer le public clairement de ces possibilités. L'établissement d'un programme de renforcement des capacités pourrait être envisagé. Comme les possibilités de participation du public diffèrent d'un pays à l'autre, des renseignements devraient être communiqués au public de la Partie touchée sur le processus de participation et la procédure formelle à suivre dans chaque cas. Ces renseignements pourraient, par exemple, être communiqués dans un avis au public, dans une publication annonçant une audition publique ou dans une brochure d'information spéciale. Des dispositions plus détaillées pourraient être envisagées dans un accord bilatéral ou multilatéral sur cette question.

62. Il y a des différences considérables dans les obligations nationales formelles concernant la participation du public (par exemple, les différentes formes de participation du public). Cela pourrait aboutir à des situations asymétriques, même si les prescriptions de la Convention tendraient à les limiter. Dans l'avenir, la Convention d'Aarhus pourrait avoir pour effet de limiter ces différences. Des pays voudront peut-être étudier dans quelle mesure il serait utile de coordonner leurs dispositions sur la participation du public. De l'avis général, la procédure d'EIE et le processus décisionnel de la Partie d'origine devraient être suivis.

63. Une autre question qui se pose est celle de savoir comment et par qui le public de la Partie touchée devrait être informé et comment les observations de ce public devraient être soumises à l'autorité compétente du pays d'origine. Plusieurs solutions sont possibles:

- La responsabilité incombe à une autorité de la Partie touchée (point de contact ou autre autorité); il est possible que le public de la Partie touchée envoie des observations soit directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine soit par l'intermédiaire du point de contact ou d'une autre autorité de son propre pays;
- La responsabilité d'informer le public du pays touché incombe à l'autorité de la Partie d'origine (autorité compétente) ou au promoteur; le public de la Partie touchée adresse des observations directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine;
- La responsabilité est partagée entre les autorités des deux pays.

64. L'avantage que présente la première formule est que l'autorité de la Partie touchée est généralement bien informée de la manière de publier le dossier d'EIE et de le mettre à la disposition du public aux fins de consultation, etc. Un des inconvénients de cette solution, suivant les arrangements spécifiques adoptés, pourrait tenir aux délais, en particulier lorsque les observations du public sont tout d'abord envoyées à l'autorité de la Partie touchée.



65. L'avantage que présente la seconde formule est que les renseignements peuvent être communiqués directement au public et que les observations peuvent être adressées directement au pays d'origine, ce qui accélérera le processus. Un inconvénient tiendrait peut-être au fait que l'autorité du pays d'origine ne connaît pas suffisamment bien les méthodes locales de publication et les pratiques concernant la mise à la disposition du public des documents aux fins de consultation. Les avantages des deux formules peuvent être réunis en partageant la responsabilité entre les autorités des deux pays.

66. Plusieurs approches sont adoptées. Dans la plupart des cas, une coopération étroite est établie entre les autorités des pays concernés. De nouvelles possibilités de diffusion en temps voulu des renseignements peuvent être offertes par l'utilisation d'Internet.

67. Des auditions publiques ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention à propos de la participation du public, mais plusieurs pays les utilisent à cette fin. La question se pose de savoir si des auditions publiques devraient être organisées dans le pays d'origine ou dans le pays touché. Il est important que cette question soit résolue en étroite coopération entre les Parties. Des consultations ne devraient pas être organisées dans le pays touché si ce pays ne le souhaite pas. Si les Parties optent pour une audition publique dans le pays touché, il est recommandé que le pays d'origine finance les coûts des traductions nécessaires. Si les Parties décident qu'une audition publique ne devrait se tenir que dans le pays d'origine, il est recommandé d'assurer, s'il y a lieu, des services d'interprétation pour les participants venant de l'étranger.

68. Si un droit de faire appel de la décision est conféré aux personnes (touchées) de la Partie touchée, des renseignements supplémentaires sur ces possibilités peuvent être nécessaires, et figurer, par exemple, dans une brochure d'information spéciale.

#### Consultations entre les Parties

69. L'article 5 de la Convention prévoit que, après constitution du dossier d'EIE, la Partie d'origine engage des consultations avec la Partie touchée. Toutefois, il n'est pas indiqué à quel niveau il devrait être procédé à de telles consultations.

70. D'une manière générale, des consultations officielles se tiennent au niveau le plus élevé car elles ont lieu entre des États, qui ont la responsabilité des affaires étrangères. C'est aux États respectifs qu'il appartient de décider de la participation et ils pourraient, par exemple, déjà donner des précisions à cet égard dans la réponse à la demande de consultations.

71. En ce qui concerne la question des consultations, l'article 5 de la Convention mentionne déjà certaines questions à examiner. Bien entendu, il peut y avoir beaucoup plus de questions à traiter, en fonction de la situation. Il semble probable que le pays qui demande des consultations propose aussi des questions à examiner (par exemple, les mesures d'atténuation spécifiques, la surveillance, l'analyse a posteriori) et que l'autre pays en répondant à la demande, propose aussi de traiter d'autres questions. Conformément aux dispositions de la Convention, les consultations ont lieu avant que la décision définitive soit adoptée pour que leurs résultats soient ainsi pris en considération.

72. L'article 5 prévoit qu'au début des consultations un délai raisonnable doit être fixé concernant leur durée. Une possibilité consisterait à convenir d'une date limite pour la fin des consultations, au cas par cas.

73. Dans de nombreux cas, il peut être utile, voire indispensable, de se rencontrer plus souvent et de procéder à un échange de renseignements au niveau des experts (par exemple, des experts des autorités sectorielles). Pour veiller à ce que les consultations traitent essentiellement des questions les plus importantes, ces experts peuvent discuter de sujets d'intérêt mutuel afin de trouver des solutions. Les Parties devraient être en mesure de demander un tel échange d'avis d'experts lorsqu'il est nécessaire. Comme il a été déjà indiqué ci-dessus et conformément au paragraphe 6 de l'article 3, il est possible de tenir des réunions et d'échanger des renseignements sur l'environnement touché dans le pays touché pour constituer le dossier. Une autre possibilité consisterait à tenir des réunions au niveau d'un organe commun (existant).

74. Le projet d'accord entre l'Allemagne et les Pays-Bas contient une description détaillée des consultations. Il les définit comme un contact officiel entre des États (c'est-à-dire qu'elles sont menées notamment aux niveaux national et fédéral). Si un des pays concernés demande des consultations, il y a tout d'abord un échange de renseignements au niveau des experts. Si cet échange n'aboutit pas à une solution acceptable, les consultations se poursuivent à l'échelon national et fédéral.

#### Décision

75. On pose souvent la question de savoir comment les observations des autorités et du public du pays touché sont prises en considération. Selon la Convention (art. 6), les résultats de l'EIE, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à ce sujet et l'issue des consultations, doivent dûment être pris en considération. Il appartient aux différents systèmes nationaux de décider comment cela sera accompli dans les détails. Cela signifie en tout cas que les observations des autorités et du public du pays touché et l'issue des consultations sont prises en considération de la même manière que les observations des autorités et du public de la Partie d'origine.

76. La Partie d'origine doit communiquer à la Partie touchée la décision définitive en exposant les motifs et les considérations sur lesquels elle repose, notamment l'impact sur le pays touché. Pour faire connaître la décision aux organes compétents du pays touché ou communiquer des renseignements à ce sujet au public, le point de contact pourrait encore une fois être utile. L'autorité compétente du pays d'origine peut aussi être chargée de publier la décision dans le pays touché, si les Parties en décident ainsi. Dans un accord bilatéral ou multilatéral, cet aspect pourrait être traité en détail, par exemple, de la même manière que pour la publication du dossier d'EIE.

77. Dans certains cas, les personnes (touchées) de la Partie touchée ont le droit de faire appel de la décision dans la Partie d'origine. Les renseignements au sujet de ce droit d'appel peuvent être communiqués dans la décision ou dans une annexe à cette décision.

#### Analyse a posteriori

78. L'article 7 de la Constitution stipule que les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse a posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important de l'activité.

79. Comme il est indiqué à l'appendice V à la Convention, une analyse a posteriori a pour objet de vérifier si les conditions énoncées dans les textes approuvant l'activité sont bien respectées, d'examiner tout impact dans un souci de bonne gestion, de dissiper les incertitudes et de vérifier l'exactitude des prévisions antérieures afin d'en tirer les leçons pour les activités du même type qui seront entreprises à l'avenir. Les prescriptions des législations nationales concernant l'analyse a posteriori varient considérablement. Dans un nombre limité de pays, il est obligatoire d'entreprendre une analyse a posteriori dans le cadre de l'EIE et du processus décisionnel.

80. La question de la nécessité d'une analyse a posteriori devrait être soulevée dès que possible, mais au plus tard au cours de la phase décisionnelle. Il est nécessaire de déterminer le rôle de la Partie touchée dans la réalisation de l'analyse a posteriori, la responsabilité de l'analyse a posteriori, la manière d'informer la Partie touchée des résultats, et de décider si le public sera ou non informé. Les Parties concernées pourraient aussi se prononcer sur ces différentes questions au cas par cas.

81. Les arrangements bilatéraux et multilatéraux communiqués ne contiennent que des renseignements limités sur cette question.

#### Prévention et règlement des différends

82. Les mécanismes de règlement des différends de la Convention (art. 3, par. 7, et art. 15) peuvent être très lents. Par exemple, l'arbitrage selon l'appendice VII de la Convention ou la soumission de l'affaire à la Cour internationale de Justice peut prendre beaucoup de temps. Le paragraphe 1 de l'article 15 permet de rechercher des mécanismes plus rapides que ceux prévus par la Convention.

83. Un tel mécanisme pourrait figurer dans un accord bilatéral ou multilatéral. Un accord prévoit que si un différend s'élève entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'accord, celles-ci doivent rechercher une solution par la voie de la négociation ou par tout autre mode de règlement des différends qu'elles jugent acceptables. Un autre projet d'accord confère un rôle à la commission mixte. Il prévoit que si un différend s'élève entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'accord, les Parties doivent rechercher une solution par la voie de la négociation au sein de la commission mixte ou par tout autre mode de règlement des différends acceptable pour les deux Parties.

84. À leur première réunion, les Parties à la Convention sur l'EIE ont décidé de faire figurer dans le plan de travail une activité établissant des directives en cas de non-respect de la Convention. Les résultats de cette activité peuvent donner de nouvelles directives sur cette question.

### EIE commune

85. En ce qui concerne l'EIE transfrontière, dans certains cas le projet lui-même doit être exécuté des deux côtés de la frontière (par exemple, un projet de lignes, tel qu'une autoroute, une voie de chemin de fer ou une voie fluviale, des câbles ou des pipelines). Chacune des Parties concernées est alors à la fois Partie d'origine et Partie touchée. Dans ces cas, on pourrait mettre au point une nouvelle forme de coopération et de coordination en matière d'EIE. La question qui se pose est de savoir s'il est nécessaire de définir la procédure applicable ou d'élaborer une nouvelle procédure coordonnée. Il convient de décider quels sont les mesures et les éléments (par exemple, calendrier, autres solutions possibles, impacts, études de base) qui exigent véritablement une action commune et quelles autres tâches peuvent être accomplies en fonction de chaque système national.

86. Dans un accord bilatéral ou multilatéral sur les EIE communes, un rôle pourrait être conféré à un organe commun. On pourrait indiquer que l'organe commun doit décider de la nécessité d'une EIE commune et définir la procédure de cette EIE commune pour chaque cas séparément.

87. Une autre possibilité consisterait à confier aux autorités compétentes des deux Parties le soin de décider de la nécessité, de la procédure et du contenu d'une EIE commune. Dans le cas contraire, pour les processus d'EIE concernant des projets de lignes traversant la frontière des Parties ou d'autres activités exigeant des processus d'EIE dans les deux pays, les deux Parties pourraient entreprendre des processus d'EIE séparés mais pourraient aussi réunir ou coordonner les contenus du dossier d'EIE, les auditions publiques et les discussions concernant les deux processus et associer les consultations sur la base du dossier d'EIE.

### Traduction de documents

88. Il est devenu évident qu'une attention particulière devrait être accordée aux différences linguistiques dans les EIE transfrontières. Il est important que les autorités et le public de la Partie touchée comprennent les renseignements communiqués par la Partie d'origine, ainsi que les phases procédurales et les aspects juridiques.

89. Cela dit, compte tenu du coût de la traduction, il peut être nécessaire d'établir une distinction entre des documents qui doivent être traduits et ceux qui ne le doivent pas. Des accords bilatéraux et multilatéraux pourraient indiquer quels documents devraient être traduits.

90. On pose souvent la question de savoir à qui incombe la responsabilité des traductions et/ou de leur coût. D'une manière générale, la Partie d'origine est responsable des traductions et prend à sa charge leur coût. En ce qui concerne la nécessité de veiller à la qualité de la traduction, une possibilité pourrait consister à établir ou à désigner une organisation chargée de traduire les documents et de garantir le respect de normes professionnelles.

91. Un autre aspect qui devrait être traité dans un accord bilatéral ou multilatéral est le délai supplémentaire imposé par la traduction dans de nombreux cas. Par exemple, l'accord pourrait indiquer que les dossiers devraient être traduits avant d'être transmis ou que des délais respectifs (nationaux) pourraient être fixés à cette fin (et probablement prolongés pour tenir compte des délais postaux s'il y a lieu).

92. L'interprétation devrait être assurée pour les consultations ou les auditions publiques. Un accord bilatéral ou multilatéral pourrait prévoir que la Partie d'origine ou le pays qui accueille la réunion est chargé d'assurer l'interprétation.

93. Dans leur accord bilatéral, les Parties pourraient aussi indiquer que la Partie d'origine est chargée de communiquer à la Partie touchée les renseignements et les documents devant être évalués dans une langue mutuellement convenue et non dans la langue de la Partie touchée.

94. Une autre solution consisterait à indiquer dans un accord la nécessité d'établir des traductions et d'assurer une interprétation en partant du principe qu'en règle générale, la Partie d'origine soumet tout document dans la langue de la Partie touchée alors que la Partie touchée peut répondre dans sa propre langue. En ce qui concerne le dossier d'EIE, l'accord pourrait limiter la traduction aux parties concernant l'environnement de la Partie touchée ou aux parties du dossier d'EIE permettant à la Partie touchée d'évaluer les impacts transfrontières et aux résumés non techniques. En ce qui concerne les auditions et les consultations et autres réunions, l'accord pourrait prévoir que la Partie d'origine doit assurer l'interprétation et que les coûts de la traduction et de l'interprétation sont à la charge de cette Partie.

#### Aspects financiers

95. L'application de la Convention a plusieurs incidences financières. La question de savoir qui doit payer la traduction des différents documents d'EIE, les observations et l'interprétation dans les réunions a déjà été traitée. Le principe général «pollueur-payeur» est le critère fondamental à cet égard. En outre, il y a quelques phases procédurales qui ont des incidences financières (la publication dans le pays touché, la présentation du dossier pour qu'il puisse être consulté par le public, les auditions publiques, etc.).

96. L'Accord entre l'Estonie et la Lettonie prévoit que la Partie d'origine doit prendre à sa charge les coûts du processus d'EIE conformément à sa législation nationale et que les Parties financent les frais de participation de leurs membres aux réunions des groupes de travail ad hoc. Le projet d'accord entre l'Estonie et la Finlande prévoit que les deux Parties doivent elles-mêmes (organiser) et prendre en charge les coûts de la participation du public dans leurs pays respectifs à moins que les Parties conviennent d'autres arrangements. L'étude sur le projet d'accord entre l'Autriche et la Hongrie donne à entendre que tous les frais concernant la participation de la Partie touchée aux auditions publiques devraient être à la charge des participants.

97. Les coûts de l'EIE dans un contexte transfrontière pourraient poser un problème pour les autorités régionales moins importantes. Un financement national pourrait offrir une solution à ce problème.

#### Calendrier

98. Aux fins de l'application pratique de la Convention, le temps est essentiel voire plus important que les coûts. Le manque de préparation, l'absence de clarté et la méconnaissance des phases et des tâches à accomplir peuvent facilement retarder l'application de l'EIE et le processus décisionnel. L'échange de documents, en particulier la notification, peut être retardé,

ce qui pourrait avoir des conséquences sur le calendrier d'exécution de l'EIE dans le pays d'origine. Des retards dans les réponses et les réactions résultant d'une participation tardive des autorités ou du public peuvent aussi rendre nécessaires des délais supplémentaires pour achever le processus d'EIE.

99. Les autorités en cause peuvent prévenir ou réduire ces retards en faisant figurer dans des accords bilatéraux des possibilités de réunir des phases du processus d'EIE prévues par la Convention. Par exemple, la disposition concernant les renseignements supplémentaires devant être fournis après une confirmation de la participation de la Partie touchée peut être inutile si la notification contient déjà ces informations.

100. Dans l'élaboration d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, le calendrier devrait être considéré comme un élément essentiel. Le fait d'empêcher des retards sans réduire la qualité de la participation du public et des autorités dans la Partie touchée aura des incidences positives sur le promoteur et le décideur. Une application plus efficace suscitée par l'attention accordée à ces aspects concernant les délais contribuera à créer une attitude favorable à l'application de la Convention.

#### **V. AUTRES FORMES DE COOPÉRATION BILATÉRALE OU MULTILATÉRALE PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'EIE**

101. En réponse au questionnaire, des exposés généraux sur les accords existants en matière de coopération environnementale transfrontière ont été présentés et d'autres mécanismes de coopération transfrontière dans le domaine de l'EIE ont été mentionnés.

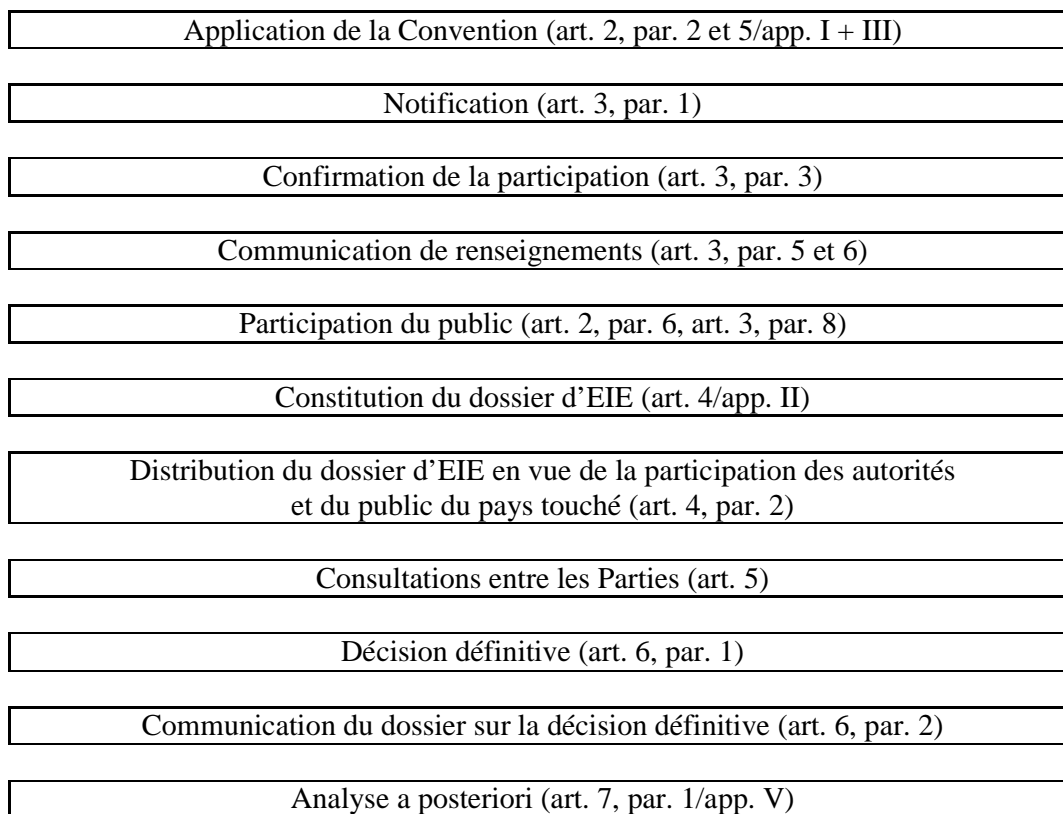
102. Les accords généraux de coopération peuvent, comme il a déjà été mentionné, constituer la base formelle de la création de groupes de travail chargés d'élaborer un accord sur l'application pratique de la Convention d'Espoo.

103. On peut cependant faire en sorte que des accords mettant l'accent sur des questions autres que l'EIE puissent être en partie conformes aux dispositions de la Convention, en recommandant aux Parties à ces accords de s'informer ou de se consulter sur les activités susceptibles de causer des impacts transfrontières importants sans faire référence à la Convention. Si de tels accords existent parallèlement aux accords sur l'EIE, il peut être utile, voire nécessaire, de trouver le moyen d'intégrer ces autres accords dans le processus d'EIE pour éviter les doubles emplois et les conflits. D'autres accords peuvent aussi contribuer à atteindre les buts de la Convention s'il est créé des instances de discussion sur les impacts transfrontières.

104. Enfin, les Parties devraient tenir compte des possibilités de faire figurer les dispositions de la Convention dans des accords nouveaux ou déjà en vigueur ou d'établir des liens explicites avec cet instrument.

Figure I

**Diagramme**  
**Convention: principales phases de la procédure**



**Annexe II**

**DÉCISION II/2  
APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION  
DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS  
UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

*La Réunion,*

*Soulignant* qu'il est impératif que les Parties fassent en sorte que la Convention soit appliquée intégralement et effectivement,

*Notant à cet égard* qu'il est possible d'améliorer encore l'application de la Convention,

*Ayant examiné* les résultats de l'atelier sur l'application pratique de la Convention,

1. *Recommande* qu'une plus grande attention soit accordée à l'échange d'informations à tous les stades de la procédure. Indépendamment des rencontres officielles entre les centres de liaison et les points de contact, il faudrait encourager les échanges informels entre les autorités compétentes de chaque Partie aux différents échelons et entre les Parties, ainsi qu'entre les autres parties prenantes telles que les institutions financières internationales et les ONG. On pourrait, pour ce faire, mettre en place des réseaux de communication et organiser des activités de formation à l'intention des centres de liaisons et des points de contact;

2. *Demande* aux Parties qui se trouvent dans la position de pays d'origine de faire diligence lorsqu'elles donnent notification au pays touché conformément à l'article 3 de la Convention. À cet égard, elles devraient prêter une attention particulière aux règles concernant les délais et la teneur de la notification, afin que la procédure puisse démarrer de façon satisfaisante et se dérouler selon le calendrier fixé et conformément aux autres obligations;

3. *Recommande* aux Parties de poursuivre l'échange d'informations sur l'application pratique de la Convention et d'élaborer des directives concernant les bonnes pratiques;

4. *Invite* les Parties à soumettre des cas concrets en vue d'étoffer la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (ENIMPAS);

5. *Adopte* le document sur l'application pratique reproduit sous la forme d'un appendice à la présente décision;

6. *Prie* le secrétariat de publier ce document dans la Série sur l'environnement CEE-ONU dans les langues officielles de la Convention;

7. *Décide* de tenir compte, dans le plan de travail pour la période 2001-2003, des conclusions des travaux sur l'application pratique de la Convention et du document établi dans le cadre de l'atelier sur la coopération bilatérale et multilatérale (MP.EIA/2001/1).



## **Appendice I**

### **I. ANALYSE DES ÉTUDES DE CAS ET DES RÉSULTATS DE L'ATELIER**

#### **Introduction**

1. Dans le cadre du plan de travail adopté à la première réunion des Parties, il a été décidé de réaliser une étude et d'organiser un atelier sur l'application pratique de la Convention. Le cadre de référence pour la soumission des cas devant être pris en compte dans une étude sur les EIE transfrontières a été envoyé à ceux qui avaient fait part de leur intérêt ainsi qu'à tous les points de contact de la Convention. Il s'agissait d'un questionnaire articulé autour de 13 questions liées à l'application pratique de la Convention. Les pays ont été encouragés à soumettre leurs cas en collaboration avec les autres pays concernés. L'atelier, qui s'est tenu à Helsinki les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1999, a rassemblé 44 participants venant de 27 pays.

2. Le présent document est une analyse d'ensemble de l'étude des cas présentés par les participants à l'atelier lui-même. Des articles particuliers de la Convention d'Espoo sont aussi abordés. L'étude de cas figure en appendice au présent rapport. Il ressort de ses conclusions que l'application pratique de la Convention appelle encore des améliorations. Le rapport recense les problèmes et propose des solutions en analysant l'expérience concrète des pays de la CEE. On peut en conclure que des directives nouvelles sont nécessaires, en ce qui concerne les bonnes pratiques.

#### **A. Méthode empirique ou système organisé**

3. L'application pratique de la Convention comporte de nombreuses étapes et fait intervenir un grand nombre d'autorités. Si le système n'est pas bien organisé et les responsabilités clairement définies, il n'est pas rare que des documents se perdent ou que certaines questions soient laissées de côté. On constate aussi qu'il y a plusieurs façons de rationaliser les procédures. Apparemment, l'une des plus efficaces consiste à organiser des réunions informelles entre points de contact, réunions au cours desquelles les Parties planifient en détail la procédure à suivre. D'autres parties prenantes, comme les autorités locales et régionales, et dans certains cas les ONG et les institutions financières internationales, pourraient être invitées à ces réunions. Ceux qui participent à l'élaboration des règles sont davantage enclins à respecter la procédure. La documentation correspondante peut servir de fil conducteur pour l'application de la Convention.

4. De façon générale, il ne semble pas, au vu des renseignements disponibles et de l'expérience acquise à cet égard, que la Convention soit difficile à mettre en pratique mais de nombreux exemples montrent que des difficultés surgissent lorsqu'il n'a pas été établi de procédures, modalités ou règles d'application précises. Cela tient simplement au fait que l'application de la Convention peut placer les promoteurs, les autorités responsables des deux côtés de la frontière et le public dans une situation totalement inédite et face à une série de questions nouvelles pour lesquelles il n'existe pas de réponses toutes faites. Trouver des réponses adaptées aussi bien aux questions de procédure qu'aux questions de fond est un processus de longue haleine et qui peut facilement être source d'erreurs. Si la marche à suivre

pour appliquer la Convention est clairement définie, le règlement des questions de fond s'en trouvera facilité.

### **B. Différences entre les procédures d'EIE**

5. Il ressort clairement des études de cas que les différences entre les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) appliquées par des pays voisins, voire même, dans les pays fédéraux, par les États et les autorités fédérales, sont suffisamment importantes pour rendre difficile l'application de la Convention. La Convention suppose implicitement l'application de systèmes d'EIE similaires dans le pays d'origine et dans le pays touché et ne donne pas vraiment d'indication quant à la conduite à tenir en cas de différences. Ces différences peuvent concerner:

a) Les critères de sélection (qui sont souvent liés à la philosophie générale sous-tendant l'EIE, voir plus loin);

b) Les critères retenus pour déterminer l'importance de l'impact;

c) La philosophie qui sous-tend l'EIE. Suivant cette philosophie, le rapport entre l'EIE et les procédures d'autorisation par exemple peut être très différent. Dans certains pays, l'EIE est essentiellement liée à la planification et n'a que peu de rapport avec la procédure d'autorisation, alors qu'ailleurs c'est l'inverse. Il en résulte des divergences de vues importantes quant au moment auquel il convient de réaliser l'EIE, à l'ampleur des travaux à effectuer et au niveau de détail des évaluations. Dans certains pays, l'EIE est pratiquée très largement pour un grand nombre d'activités, grandes et petites, tandis que dans d'autres la procédure d'EIE est réservée aux projets d'activité de grande envergure. Autrement dit, réclamer une EIE peut avoir un sens très différent dans deux pays voisins;

d) Les formes de consultation et de participation du public et les traditions nationales dans ce domaine;

e) Le rôle du promoteur et des différentes autorités. Dans certains pays, le promoteur soumet les éléments d'information mais ce sont les autorités qui procèdent dans une large mesure à l'EIE, par exemple dans le cadre de l'aménagement du territoire. Dans d'autres pays, le promoteur soumet une EIE complète aux autorités pour évaluation. Les autorités compétentes peuvent être les autorités généralement responsables de la protection de l'environnement ou les autorités responsables d'un secteur particulier. À ces différences peuvent s'en ajouter d'autres: dans les États fédéraux les responsabilités en matière d'EIE peuvent être réparties différemment entre autorités fédérales et autorités des États selon le type d'activité.

6. Les pays doivent au préalable nouer des contacts et procéder à une planification minutieuse pour que l'application de la Convention ne soulève pas de problèmes et ne prenne pas de retard, surtout lorsque les lois relatives à l'EIE et les procédures correspondantes sont sensiblement différentes. Certains des problèmes peuvent être résolus par voie d'accords bilatéraux définissant de façon suffisamment détaillée les procédures transfrontières à suivre mais d'après les études de cas, il semblerait qu'il soit également nécessaire d'établir des documents internes expliquant ce qu'il convient de faire pour «gérer» les problèmes car pour beaucoup de pays et d'autorités,

l'évaluation transfrontière est une pratique trop peu fréquente pour que la marche à suivre s'impose d'elle-même.

### **C. Contacts et procédures officieux ou officiels**

7. La Convention s'applique chaque fois qu'un impact «important» est prévu. Autrement dit, l'application comporte de nombreux éléments discrétionnaires qui doivent être négociés entre les pays. La Convention traite expressément des négociations officielles et des points de contact mais elle ne mentionne pas les négociations et les contacts officieux entre autorités responsables à différents échelons qui sont chose courante dans beaucoup de zones frontalières et qui donnent de bons résultats. Les structures administratives et les traditions étant différentes, les mandats donnés aux négociateurs ne sont pas les mêmes. D'après les données recueillies, il semble qu'il faille encourager les négociations informelles entre autorités responsables de l'EIE au niveau local dans les régions frontalières ainsi qu'avec les institutions financières internationales et les ONG tout au long du processus et surtout pendant la phase initiale car elles permettent de soustraire des activités d'importance mineure à la procédure officielle d'application de la Convention qui est passablement lourde. En outre, les contacts contribuent grandement à promouvoir un climat de confiance et de bonne volonté aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Cela dit, les liens avec l'application doivent être suffisamment clairs pour que, lorsque l'impact probable est jugé important au sens de la Convention, cette dernière puisse être appliquée sans difficultés. Cela suppose des contacts officiels entre les points de contact mais aussi des contacts officieux entre les autorités locales/régionales et le point de contact au niveau national et au niveau transfrontière. Ce dosage subtil entre traitement officiel et traitement informel des activités est pratiquement impossible à réglementer. Si l'éducation et l'organisation de réunions peuvent faciliter les choses, en fin de compte c'est surtout aux autorités responsables de l'environnement aux niveaux régional et local qu'il incombera de trouver un juste équilibre entre les deux formules.

## **II. COMMENTAIRES SUR DES ARTICLES PARTICULIERS INSPIRÉS PAR LES RÉSULTATS DES ÉTUDES DE CAS ET DE L'ATELIER**

8. Le présent chapitre analyse les observations faites sur des articles particuliers de la Convention et rassemblées durant l'élaboration et l'analyse des études de cas ainsi que lors de l'atelier.

### **A. Article premier: Définitions**

9. Les institutions financières internationales ont tendance à jouer un grand rôle dans les projets d'activités devant faire l'objet d'une EIE, en particulier dans les pays en transition. Ces institutions ont leurs propres procédures et réclament des évaluations particulières (on peut mentionner par exemple les procédures environnementales de la BERD, 1992). Les institutions financières internationales sont très impliquées dans nombre d'activités transfrontières mais elles ne s'insèrent pas bien dans le cadre prévu par la Convention. Des négociations spéciales sont nécessaires pour parvenir à un accord sur la façon d'utiliser la Convention. Le rôle des institutions financières internationales dans un processus qui met en jeu des pays devrait être

clairement défini. Ces institutions pourraient se charger de faciliter les contacts entre les différentes parties prenantes et promouvoir l'application de la Convention.

### **B. Article 2: Dispositions générales**

10. Les différences qui existent entre les législations nationales font qu'il est difficile de déterminer l'importance de l'impact que les activités sont susceptibles d'avoir. Des directives générales pour déterminer cette importance sont nécessaires mais sont difficiles à mettre au point. Pour fixer des seuils et définir des critères on pourrait se fonder sur les programmes régionaux et nationaux relatifs à l'environnement. En outre, de nouvelles activités pourraient être ajoutées à la liste figurant à l'appendice I de la Convention. Il n'a pas été question dans les études de cas ni au cours de l'atelier de l'application pratique de la Convention au niveau des politiques, plans et programmes. L'application de la Convention à ce niveau pourrait permettre de résoudre un certain nombre de problèmes. Mais étendre officiellement le champ d'application de la Convention aux politiques, plans et programmes n'est pas tâche facile comme en témoignent les difficultés rencontrées dans le cadre de l'UE pour élaborer une directive relative à l'évaluation des plans et programmes. Les autres questions soulevées à propos de cet article sont examinées en détail dans les paragraphes consacrés aux articles de procédure correspondants.

### **C. Article 3: Notification**

11. À en juger d'après les documents examinés au cours de l'atelier et les discussions qui s'y sont déroulées, il semblerait que la distinction entre contact informel et notification officielle soit assez floue. Comme on n'a pas toujours utilisé des formules types, certaines Parties susceptibles d'être touchées n'ont pas trop su comment réagir. On constate aussi un certain décalage quant à la date de notification de la procédure d'EIE. En outre, les résultats montrent que les pays touchés s'informent de l'impact sur l'environnement par divers moyens et que toutes les informations n'ont pas été fournies par le pays d'origine. Dans certains cas des renseignements essentiels ont été communiqués par une ONG, ce qui donne à penser que les informations émanant du pays d'origine laissaient à désirer.

12. Il ressort des résultats obtenus que les points de contact officiels pourraient mettre davantage d'empressement à informer les Parties susceptibles d'être touchées et que l'utilisation de formules et de procédures types, par exemple du modèle de notification adopté à la première réunion des Parties (décision I/4), permettrait de mieux faire la distinction entre notification officielle et contacts officieux et de préciser la marche à suivre. Il est recommandé que la notification officielle soit précédée de contacts officieux: il faudrait d'abord que les autorités régionales se mettent en rapport avec le point de contact du pays d'origine puis que le pays d'origine entre en relation avec le pays touché. Vu les différences qui existent entre les procédures d'EIE appliquées par les pays d'origine et les pays touchés, il importe de décrire très précisément la procédure à suivre pour éviter tout malentendu et pour que les demandes d'informations complémentaires soient bien ciblées et suffisamment détaillées. La procédure aura plus de chances d'aboutir si au départ la notification est présentée rapidement et dans les formes voulues.

#### **D. Articles 3 et 4: Participation du public**

13. Comme l'ont montré les documents examinés au cours de l'atelier et les discussions qui s'y sont déroulées, il existe de multiples façons d'organiser la participation du public. Les modalités pratiques de cette participation varient. Dans certains cas le pays d'origine est étroitement associé; dans d'autres les autorités du pays touché se chargent d'organiser quasiment seules la participation du public. Il est à noter que parfois la participation du public est mieux organisée dans le cadre des EIE transfrontières que dans le cadre des EIE nationales.

14. Deux questions reviennent constamment: celles du nombre de documents à traduire et de la langue dans laquelle il faut les traduire. Les réponses apportées à ces questions varient selon le cas. Ce n'est pas non plus la même entité qui commande les travaux de traduction.

15. Il ressort des éléments d'information disponibles que les résultats des consultations publiques ne sont pas traités de la même façon. Dans un cas, les observations du public ont été communiquées directement au promoteur. Dans un autre, elles ont été communiquées au point de contact officiel. Le pays touché n'a pas résumé les observations du public et n'a pas non plus procédé à un examen systématique de celles-ci. Dans un cas, le pays touché a apparemment fait sienne une partie des préoccupations exprimées par le public en prenant officiellement position contre l'activité envisagée.

16. Le manque d'uniformité que l'on observe au niveau des modalités pratiques, des réponses apportées aux questions concernant la traduction et du traitement réservé aux observations du public donne à penser que la négociation et la conclusion d'accords préalables fixant la répartition des tâches relatives à la participation du public entre le pays d'origine et le pays touché pourraient grandement faciliter l'application pratique de la Convention. Ce partage des tâches pourrait être convenu dans le cadre d'un accord d'EIE officiel conclu au niveau bilatéral ou multilatéral sur la base de la Convention, ou faire l'objet d'un accord distinct fondé par exemple sur les procès-verbaux des réunions tenues par les points de contact ou un organe commun. Des contacts officieux avant la notification pourraient donner le temps de préparer et d'organiser la participation du public. En ce qui concerne le partage des responsabilités il serait bon que le pays touché organise la participation du public mais que le pays d'origine en supporte le coût. Il serait sans doute bon également que les pays se mettent d'accord sur les principes généraux à appliquer pour traiter la contribution du public: les autorités du pays touché devraient-elles résumer les observations formulées, en faire ressortir les points essentiels ou prendre position sur toutes les questions soulevées avant de transmettre celles-ci au pays d'origine ou au promoteur?

17. En cas de participation transfrontière, il importe d'accorder toute l'attention voulue au groupe cible. C'est en fonction du groupe cible que l'on déterminera ce qu'il faut traduire, dans quelle langue et dans quelle mesure une traduction est nécessaire et à quel moment ce travail doit être effectué.

#### **E. Article 4: Dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement**

18. Pour cet article, les informations reçues ne concernaient que cinq cas mais elles ont montré que si le dossier remplissait la plupart des conditions énoncées dans la Convention, le plus souvent la question des solutions de remplacement n'était pas abordée. L'organisation de consultations officielles et officieuses avec la Partie touchée à un stade précoce pourrait aider à définir des solutions de remplacement.

#### **F. Article 5: Consultations**

19. Il ressort des études de cas et des documents examinés au cours de l'atelier qu'en général, des consultations ont bien été organisées et que différents moyens ont été utilisés. Dans un certain nombre de cas, on a eu un peu de mal à déterminer quels étaient les autorités et/ou les organes qui pouvaient ou devaient participer aux consultations. Cela dit, il y a eu, à des degrés divers, communication d'informations sur la façon dont les observations formulées et les arguments avancés avaient été pris en compte dans le cadre de l'activité proprement dite. Il est arrivé aussi que le pays touché ne soit pas du tout informé de la façon dont les observations formulées avaient été prises en considération.

20. D'après les résultats obtenus, il semblerait que l'on puisse améliorer l'application pratique de la Convention en amenant les pays à s'entendre non seulement sur la façon de mener les consultations, mais également sur la façon de diffuser des informations de l'autre côté de la frontière sur la suite donnée aux observations formulées et sur les résultats des consultations ainsi que sur l'autorité chargée d'assumer cette responsabilité. Il faudrait s'attacher à renforcer les capacités des décideurs aux fins de l'utilisation des éléments d'information relatifs à l'EIE transfrontière.

#### **G. Article 6: Décision définitive**

21. À une exception près, la décision définitive a toujours été communiquée au pays touché, quoique à des autorités différentes. La teneur de la décision définitive varie selon la procédure décisionnelle en vigueur dans le pays d'origine.

22. Il ressort des documents examinés au cours de l'atelier et des discussions qui s'y sont déroulées qu'une erreur peut être commise au moment de déterminer à qui doit être adressée la décision définitive. Dans la pratique toutefois, ce risque est relativement faible si les autres étapes de l'évaluation transfrontière se sont déroulées normalement et ont permis de nouer les contacts réguliers nécessaires. Cela dit, les pays voudront peut-être aborder la question, au cours de consultations bilatérales ou multilatérales, afin de bien préciser cette étape de la procédure. Cela peut se révéler particulièrement utile pour les États fédéraux et les pays dans lesquels les organes chargés de prendre la décision définitive sont bien distincts de ceux chargés de superviser la procédure d'EIE.

#### **H. Article 7: Analyse a posteriori**

23. Il n'y a pratiquement aucune information à ce sujet dans les études de cas et les participants à l'atelier n'ont fait état d'aucune analyse de ce type. L'analyse a posteriori est

considérée comme une procédure non obligatoire qui exige beaucoup d'efforts. En revanche, dans bien des cas, suite aux consultations, il a été prévu dans la décision définitive de demander l'instauration d'une surveillance conjointe. On a dit plus haut qu'il serait nécessaire et utile de préciser les responsabilités, les procédures à suivre pour transmettre les informations et le rôle des différentes autorités des deux côtés de la frontière. Ces conclusions valent, semble-t-il, aussi pour l'article 7.

**Appendice II****APPLICATION DE LA CONVENTION  
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE – ÉTUDES DE CAS****Introduction**

1. Le présent appendice contient des renseignements détaillés sur les études de cas présentées. La Convention est entrée en vigueur en 1997 mais son application varie selon les pays. Certains ont été associés à plusieurs procédures, tandis que d'autres n'ont participé qu'à une seule EIE transfrontière. Cela n'a rien de surprenant vu que beaucoup de pays n'ont ratifié la Convention que récemment (tableau 1).

Tableau 1. Renseignements concernant les pays qui ont soumis un cas concret

Pays	Participation en tant que pays touché	Participation en tant que pays d'origine	Date de la signature de la Convention d'Espoo	Date de la ratification de la Convention d'Espoo
Italie	2	2-3	26 février 1991	19 janvier 1995
Croatie	2	2	-	8 juillet 1996
Ukraine	1	2	26 février 1991	19 mars 1999
Hongrie	0 (1)	0	26 février 1991	11 juillet 1997
Bulgarie	0	1	26 février 1991	12 mai 1995
Suède	7	2	26 février 1991	24 janvier 1992
Norvège	0	1	26 février 1991	23 juin 1993
Finlande	0	6	26 février 1991	10 août 1995
Fédération de Russie	3	0	6 juin 1991	-
Pays-Bas	10	20	26 février 1991	28 février 1995
Belgique	plusieurs	plusieurs	26 février 1991	2 juillet 1999

**I. LES ARTICLES DE LA CONVENTION ET LEUR APPLICATION  
D'APRÈS LES CAS ÉTUDIÉS****A. Description générale des cas étudiés**

2. L'étude a porté sur 11 cas. Dans l'un d'entre eux, les pays touchés étaient au nombre de trois tandis que dans les autres, il n'y avait qu'un seul pays touché.



Tableau 2. Ventilation des cas étudiés en fonction des entités qui les ont soumis

Cas	Nombre de cas
Soumis par le pays touché	4
Soumis par le pays d'origine	2
Soumis par le pays d'origine en coopération avec le pays ou les pays touchés	2
Soumis par le pays d'origine ainsi que par le pays touché	3 (2 cas se rapportaient au même projet)

3. Parmi les cas soumis, les promoteurs étaient soit des sociétés nationales privées (4), soit des organismes ou des entreprises publics (7). Dans deux cas, le projet proposé devait être financé par un organisme international. Les chiffres indiqués entre parenthèses renvoient au nombre de cas.

4. Les projets proposés étaient les suivants:

- Construction d'un barrage;
- Opérations de dragage;
- Installation intégrée pour la fabrication de matériaux de construction;
- Exploitation de gisements de gaz (2);
- Construction de routes (2);
- Centrale nucléaire (2);
- Traitement de déchets nucléaires;
- Élevage intensif de volailles.

Tableau 3. Calendrier d'exécution des EIE

Cas	Début de l'EIE nationale	Fin de l'EIE nationale	EIE nationale en cours	Début de l'EIE transfrontière	Fin de l'EIE transfrontière	EIE transfrontière en cours
A	1996	1997		1998	1998	
B	1998	1998		1998		Décision définitive imminente
C	1992	1993		1992	1993	Suspendue
D	1996	1998		1997		DIE en préparation
E	1998		DIE en préparation	1999		DIE en préparation

Cas	Début de l'EIE nationale	Fin de l'EIE nationale	EIE nationale en cours	Début de l'EIE transfrontière	Fin de l'EIE transfrontière	EIE transfrontière en cours
F	1991	1998		1998		DIE en préparation
G	1998		Délimitation du champ d'investigation	1998		Délimitation du champ d'investigation
H	1998		DIE en préparation	1998		DIE en préparation
I	1997	1998		1997		Consultations en cours
J	1997	1998		1997	1998	
K	1994	1994		1994	1994	

5. Dans la moitié des cas (3) dans lesquels ce point a été abordé, on a dit que la procédure d'EIE transfrontière avait eu une incidence »sur le calendrier d'exécution de l'EIE mais l'influence de l'EIE transfrontière sur les résultats de la procédure d'EIE n'a été mentionnée que dans un cas seulement.

### **B. L'application pratique de la Convention**

6. Dans la suite du texte, les dispositions de la Convention sont entre guillemets et en caractères gras et la numérotation correspond à celle des articles de la Convention. On expliquera chaque fois (texte en caractères normaux) comment elles ont été appliquées dans les différents cas étudiés. Le nombre total de cas cités varie pour les raisons suivantes:

- a) Il n'a pas toujours été répondu à chaque question (cela tient en partie au fait que les pays n'ont coopéré pour remplir le questionnaire que dans deux cas seulement);
- b) Aux fins de l'analyse, un cas est considéré parfois comme un cas unique et parfois comme un double cas car les deux pays concernés sont à la fois pays touchés et pays d'origine;
- c) Dans un cas, il y a un pays d'origine mais trois pays touchés.

#### **Article premier**

#### **DÉFINITIONS**

**«Aux fins de la présente Convention,**

- i) le terme "Parties" désigne, sauf indication contraire, les Parties contractantes à la présente Convention;»**

7. Dans deux cas, l'activité proposée dans le pays d'origine était financée par un organisme international (BERD et programme Phare). Ces organismes ont joué un grand rôle dans l'EIE

transfrontière et ont influé par exemple sur la détermination de l'importance de l'impact et sur le choix de la langue utilisée pour la communication d'informations.

## Article 2

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**«1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.»**

8. Sans commentaire.

**«2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'Appendice II.»**

9. Dans trois cas, la procédure, qui a duré de 12 à 24 mois, est terminée. Dans les autres cas, elle se poursuit. Une procédure a été suspendue en raison d'une controverse au sujet de l'importance des effets transfrontières; quatre en sont au stade de la préparation de la déclaration d'impact sur l'environnement (DIE), une en est au stade de la délimitation du champ d'investigation et une autre au stade des consultations. Dans une autre encore, la décision définitive est imminente.

10. La question de l'impact transfrontière a été soulevée dans le pays d'origine par le promoteur (2), les autorités nationales (3), les autorités régionales (3) ou les autorités locales (1) – généralement par deux de ces entités à la fois. C'est souvent le pays touché qui, à travers l'État (2), le public (1) ou une organisation non gouvernementale (ONG) (2) s'est inquiété de l'impact transfrontière. Dans un cas, la question a été soulevée par une institution financière internationale.

11. Le plus souvent, ce sont les autorités nationales qui ont étudié l'applicabilité du projet (4) mais le promoteur (1), les autorités locales (2) et les autorités régionales (3) du pays d'origine ont également été associés à cette démarche. Dans le pays touché, ce sont dans la plupart des cas les autorités régionales (5) ou les autorités nationales (3) qui ont cherché à déterminer si le projet était applicable mais il est également arrivé que les autorités locales (2) et les autorités fédérales (1) participent à cette tâche.

**«3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée**

**inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.»**

12. Dans 8 des 11 cas étudiés, le projet proposé concernait une activité visée à l'Appendice I. Dans aucun cas, l'activité proposée n'a démarré avant la fin de l'EIE transfrontière.

13. Dans quatre cas, on a indiqué comment l'«importance» de l'impact avait été déterminée: i) au moyen de la procédure d'EIE; ii) en fonction de la documentation fournie par l'institution financière internationale; iii) en fonction de la nature du projet, selon les prescriptions d'un accord bilatéral; iv) en prenant l'avis des meilleurs spécialistes.

14. Dans un cas, il y a eu controverse sur le point de savoir si l'activité proposée aurait des effets importants.

**«4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important soit notifiée aux Parties touchées.»**

15. Dans huit cas, la notification a été envoyée et dans deux, elle ne l'a pas été. Dans un cas, les pays sont en désaccord sur le point de savoir si une notification officielle a été ou non envoyée.

**«5. Les Parties concernées engagent, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'Appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important.»**

16. Dans 3 des 11 cas étudiés, le projet proposé ne concernait pas une activité visée à l'Appendice I. Dans deux de ces cas, il a été tenu compte des dispositions susmentionnées. Dans un cas, il a été indiqué que l'importance de l'impact avait été déterminée sur la base des informations disponibles sur l'état de l'environnement et d'un rapport sur les effets que le projet de développement envisagé devrait en principe avoir sur l'environnement. Dans le troisième cas, il n'a pas été tenu compte du paragraphe 5 de l'article 2, mais une EIE transfrontière a été effectuée car le projet proposé concernait une activité visée dans la législation provinciale du pays touché.

**«6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.»**

Tableau 4. Possibilité de participer aux procédures d'EIE et d'EIE transfrontière (EIET)

Possibilité de participer (nombre de cas)	Uniquement à l'EIE	Uniquement à la notification de l'EIET	À la notification à la fois de l'EIE et de l'EIET	À l'établissement du dossier d'EIET	À l'établissement à la fois du dossier d'EIE et du dossier d'EIET
Autorités compétentes en matière d'EIE	Sans objet	8	Sans objet	4	Sans objet
Autres autorités	3	1	5	2	2
ONG sectorielles	2	2	3	-	1
ONG environnementales	1	3	4	2	2
Public	3	2	4	2	2
Spécialistes	3	1	-	-	-
Municipalités	-	1	-	-	-
Néant	-	1	-	-	-

Note: Le pays touché n'a pas fourni d'informations sur les EIE nationales dans deux cas et le pays d'origine n'a pas répondu à la question de la participation à la notification de l'EIE transfrontière dans un cas et à la question de la participation à l'établissement du dossier d'EIE dans deux cas. La question de la participation à l'établissement du dossier d'EIE ne s'appliquait pas à quatre des cas étudiés dans lesquels la procédure n'avait pas atteint ce stade. Les résultats obtenus dans le cas où les pays touchés étaient au nombre de trois ont été regroupés. Les possibilités de participation offertes étaient cependant loin d'être les mêmes.

17. Il semble d'après les données recueillies que les possibilités de participation restent très différentes selon qu'il s'agit d'une EIE nationale ou d'une EIE transfrontière. Cela dit, les possibilités de participer à une EIE ne sont pas toujours plus grandes dans le pays d'origine que dans le pays touché. Certaines procédures d'EIE nationales s'adressent aux seules autorités.

Tableau 5. Moyens de consultation

Moyens de consultation utilisés dans les procédures d'EIE nationales et transfrontières	Réunions informelles	Auditions	Communications écrites	Négociations officielles
Autorités locales				
• dans les procédures d'EIE	2	2	2	-
• dans les procédures d'EIET	1	1	1	1
• dans les deux types de procédures	1	1	4	-
Autorités nationales				
• dans les procédures d'EIE	2	-	2	-
• dans les procédures d'EIET	1	2	1	2
• dans les deux types de procédures	2	-	3	1

Moyens de consultation utilisés dans les procédures d'EIE nationales et transfrontières	Réunions informelles	Auditions	Communications écrites	Négociations officielles
Autorités régionales				
• dans les procédures d'EIE	2	1	1	-
• dans les procédures d'EIET	1	2	2	1
• dans les deux types de procédures	2	-	3	-
Autorités fédérales				
• dans les procédures d'EIET	-	-	2	-
Public				
• dans les procédures d'EIE	1	2	3	-
• dans les procédures d'EIET	-	3	2	1
• dans les deux types de procédures	1	1	2	-
Divers				
• ONG dans les procédures d'EIET	-	2	2	-

Note: Aucune donnée n'a été fournie sur les moyens de consultation utilisés dans le cadre des procédures d'EIE dans trois cas et dans le cadre des procédures d'EIET dans quatre cas. Les résultats obtenus dans le cas où les pays touchés étaient au nombre de trois ont été regroupés. Les moyens de consultation les concernant étaient pourtant fort différents.

18. Les moyens de consultation utilisés dans les procédures d'EIE nationales semblent être différents de ceux employés dans les procédures transfrontières. Dans certains pays, la façon de mener les consultations dans le cadre de la procédure d'EIE nationale est strictement réglementée.

**«7. Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.»**

19. Dans tous les cas étudiés, les EIE concernaient des projets d'activités.

**«8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.»**

20. Sans commentaire.

**«9. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.»**

21. Cette question est traitée au titre du point 2 du plan de travail.

**«10. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties en vertu du droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.»**

22. Sans commentaire.

### Article 3

#### NOTIFICATION

**«1. Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.»**

23. La question de la réalisation d'une EIE transfrontière a été posée et tranchée en même temps que celle de la réalisation d'une EIE nationale dans six cas, avant dans un cas et après dans deux cas. Les EIE nationales et transfrontières ont été effectuées simultanément dans sept cas; dans un cas, l'EIE nationale s'est achevée avant que ne débute l'EIE transfrontière. On n'a pas obtenu ce type d'information pour deux cas soumis par le pays touché.

24. Dans un cas, une notification (il ne s'agissait pas d'une notification officielle) a été envoyée avant que le public du pays d'origine n'ait été informé de l'activité proposée (EIE nationale); dans six cas, la notification a été envoyée en même temps et dans deux cas, elle a été envoyée après. Dans deux cas, aucune notification n'a été envoyée. Apparemment, les règles de forme auxquelles la notification satisfait ou doit satisfaire sont variables. Dans deux cas, aucune notification officielle n'a été envoyée mais les informations correspondantes ont été communiquées officieusement.

**«2. La notification contient, notamment:**

**a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière;»**

25. Toutes les notifications contenaient des renseignements sur l'activité proposée et dans trois d'entre elles, il était également fait mention des effets transfrontières possibles.

**«b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise;»**

26. Ce type de renseignement a été fourni dans un cas et faisait défaut dans cinq autres cas.

**«c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse au titre du paragraphe 3 du présent article, compte tenu de la nature de l'activité proposée;»**

27. L'indication de ce délai figurait dans la notification dans quatre cas et était omise dans cinq.

**«peuvent y être incluses les informations mentionnées au paragraphe 5 du présent article».**

28. D'autres informations sur le projet ont été envoyées avec la notification dans cinq cas.

**«3. La partie touchée répond à la Partie d'origine dans le délai spécifié dans la notification pour accuser réception de celle-ci et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.»**

29. Dans six des neuf cas dans lesquels une notification (officielle ou officieuse) a été envoyée, le pays touché y a bel et bien répondu. En outre, dans deux cas, la procédure a été lancée à la suite d'une intervention du pays touché. Dans l'un des trois cas où il n'y a pas eu de réponse, le pays touché a indiqué qu'il n'avait pas répondu à la notification parce que le pays d'origine ne lui avait pas demandé de le faire.

**«4. Si la Partie touchée fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ou si elle ne répond pas dans le délai spécifié dans la notification, les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent article et celles des articles 4 à 7 ne s'appliquent pas. En tels cas, il n'est pas porté préjudice au droit de la Partie d'origine de déterminer si elle doit procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement sur la base de sa législation et de sa pratique nationales.»**

30. Sans commentaire.

**«5. Au reçu d'une réponse de la Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine communique à la Partie touchée, si elle ne l'a pas encore fait:»**

31. Les pays touchés ont demandé des informations complémentaires dans cinq cas et n'en ont pas demandé dans six autres (dans l'un de ces cas, cette possibilité n'était pas prévue dans la notification). D'autres informations ont été envoyées après la notification dans deux cas et en réponse à une demande du pays touché dans un autre cas. Dans un cas, le type d'information complémentaire n'était pas défini.

**«a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations;»**

32. Le pays d'origine a fourni ce type d'information dans sept cas.



**«b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir.»**

33. Le pays d'origine a fourni des informations sur l'activité proposée dans sept cas et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir dans trois cas. En outre, dans un cas, le pays d'origine a fourni des informations sur l'évaluation de la sécurité, les risques possibles et les conséquences correspondantes.

34. Le pays d'origine a obtenu ces informations:

- Auprès du point de contact du pays touché (4);
- Auprès d'autres autorités du pays touché (2);
- Auprès d'une ONG du pays touché (1);
- En consultant des ouvrages spécialisés (2);
- En effectuant une enquête (3).

35. Le pays d'origine a évalué l'impact transfrontière possible en consultant des ouvrages spécialisés (4) avec le concours du pays touché (2) au moyen des outils d'EIE (2) ou en analysant les résultats obtenus par des ONG (1).

**«6. La Partie touchée communique à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être touché, si ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les informations sont communiquées promptement et, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un.»**

36. Le pays d'origine a demandé des informations complémentaires au pays touché dans deux cas. Dans six cas, il n'en a pas demandé. Dans trois cas, rien n'a été dit à ce sujet. Le pays touché a néanmoins fourni des informations dans six cas mais s'est abstenu dans quatre autres cas. Dans un cas, rien n'a été dit à ce sujet. Un organe commun est intervenu dans deux cas.

37. Le pays touché a recueilli des renseignements:

- Auprès d'organismes responsables de l'environnement au niveau régional;
- En consultant les pages consacrées au pays voisin sur Internet, des experts dans les ministères, des ONG;
- Par courrier électronique;
- Auprès des autorités, des collectivités territoriales (départements et municipalités), etc.;

- Au moyen d'une enquête publique.

**«7. Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Parties concernées échangent, à la demande de la Partie touchée, des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'un impact transfrontière préjudiciable important est probable, les dispositions de la présente Convention s'appliquent. Si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'Appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question.»**

38. Indépendamment des discussions engagées à la demande de la Partie touchée, il y a eu dans cinq cas d'autres discussions entre les pays sur le point de savoir si un impact transfrontière était probable (réunions et organes de coordination avec la participation d'experts des deux pays). Dans cinq cas, il n'y a pas eu d'autres discussions. Dans un cas, rien n'a été dit à ce sujet. Dans un cas, d'autres informations ont été communiquées à la demande du pays touché.

39. Avant l'envoi de la notification, la coopération entre les pays était:

- Inexistante (3);
- Officielle (7);
- Officieuse (échange de lettres) (5);
- Officieuse (contacts téléphoniques) (5);
- Officieuse (échange de messages électroniques) (3);
- Officieuse (échange de télécopies) (1);
- Officieuse (réunions) (5);
- Officieuse (accord bilatéral) (1);

**«8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.»**

40. Les moyens utilisés pour transmettre les informations ont été les suivants:

- Rapports (7);
- Lettres officielles (7);
- Contacts personnels (appels téléphoniques, envoi de messages électroniques, de lettres, etc.) (7);
- Réunions (3).

Tableau 6. Traduction dans le cas des EIE transfrontières

Traduction des informations	Dans la langue du pays touché (notification)	En anglais (notification)	Dans la langue du pays touché (dossier d'EIE)	En anglais (dossier d'EIE)
Pas de traduction	3	1	2	3
Traduction	1	-	2	3
Traduction partielle	2	5	1	1

Note: Dans quatre cas, le problème de la traduction ne se posait pas car la langue ne faisait pas obstacle à la communication entre les pays. Dans un cas, rien n'a été dit au sujet de la traduction de la notification.

41. Dans les cas où la traduction était utile, la moitié des notifications n'était pas traduite dans la langue du pays touché mais, à défaut, une traduction en anglais était fournie. On a jugé utile de procéder ainsi lorsque le document était adressé à des administrateurs ou lorsque plusieurs pays étaient touchés (langue commune). La participation d'institutions financières internationales a également conduit à utiliser l'anglais. Le dossier d'EIE en particulier était plus souvent traduit en anglais que dans la langue du pays touché.

42. Dans les cas où le problème de la langue se posait, le pays touché a utilisé pour communiquer avec le pays d'origine sa propre langue dans quatre cas et l'anglais dans cinq autres cas, en combinant souvent les deux. Dans un cas, le pays touché a utilisé, dans une certaine mesure, la langue du pays d'origine. La notification a été traduite à la demande du pays touché dans deux cas et à la demande du pays d'origine dans six; quant à la traduction du dossier d'EIE, c'est le pays d'origine qui en a assumé la responsabilité dans quatre cas et le pays touché dans trois. Sur le point de savoir à qui incombait la responsabilité des traductions, les informations fournies sont quelque peu contradictoires. Il faut peut-être en déduire que chacun des deux pays était responsable d'une partie des travaux de traduction.

43. La participation du public a été assurée principalement aux stades de la notification, de la constitution du dossier d'EIE et des consultations (voir les tableaux 4 et 7). Dans trois cas, la participation du public a été assurée également à d'autres stades de la procédure, grâce à la consultation publique de l'avant-projet d'EIE et à des contacts informels.

44. Dans la plupart des cas (8), le pays touché a joué un rôle très actif à cet égard. Dans deux cas, la participation du public a été assurée par le biais des ONG du pays touché. Un pays touché a reconnu qu'il n'avait pas fait grand-chose pour permettre au public de participer. Dans un cas, il n'y a pas eu de participation transfrontière: la participation du public n'a été assurée qu'au niveau national. Dans un autre cas, rien n'a été dit à ce sujet.

45. Le pays touché a contribué à assurer la participation du public de différentes manières:

- En encourageant les citoyens à intervenir activement;
- En veillant à ce que son Ministère de l'environnement fasse traduire les documents pertinents et organise des auditions en invitant le pays d'origine à y participer;
- En s'attachant à coordonner la participation du public par l'intermédiaire d'une ONG s'occupant de l'environnement;
- En diffusant des publications et en publiant des avis dans les journaux;
- En organisant une enquête publique.

46. Pour assurer la participation du public dans le pays touché, les pays ont coopéré de différentes façons:

- Des experts du pays d'origine ont participé aux auditions;
- Le pays touché a communiqué au pays d'origine la liste des autorités et des ONG qui devraient être informées et l'a conseillé quant aux avis à faire paraître dans les journaux.

Tableau 7. Possibilité de participation et participation effective du public – comparaison  
(Voir la note du tableau 4)

Possibilité de participation/ participation effective (nombre de cas)	Possibilité de participation (notification)	Participation effective (notification)	Possibilité de participation (constitution du dossier d'EIE)	Participation effective (constitution du dossier d'EIE)	Participation effective (consultations)
Autorités compétentes en matière d'EIE	8	8	5	4	5
Autres autorités	6	5	5	2	3
ONG sectorielles	5	4	1	1	1
ONG environnementales	7	6	5	2	2
Public	6	4	5	3	2
Divers:					
- spécialistes	1	2			
- municipalités	1	1			
- médias	-	-			
Néant	1	1			
Données non disponibles	1	2	2	2	-
La procédure n'en est pas encore à ce stade	-	-	4	3	4

47. Dans la plupart des cas, ceux qui en ont eu la possibilité ont effectivement participé. Cela montre bien que la participation du public répond à un besoin.

Tableau 8. Moyens de consultation offerts aux différentes parties prenantes aux stades de la notification et de la constitution du dossier d'EIE

Moyens de consultation	Réunions informelles	Auditions	Communications écrites	Négociations officielles
Autorités locales				
- Notification	2	2	4	1
- Dossier d'EIE	1	-	3	-
Autorités nationales				
- Notification	2	1	3	3
- Dossier d'EIE	2	1	2	2
Autorités régionales				
- Notification	2	1	3	1
- Dossier d'EIE	2	1	2	-
Autorités fédérales				
- Notification	-	-	2	-
Public				
- Notification	1	2	2	1
- Dossier d'EIE	-	3	3	-
ONG, spécialistes				
- Notification	-	-	1	-
- Dossier d'EIE	-	2	1	-

Note: Les moyens de consultation au stade de la notification et au stade de la constitution du dossier d'EIE n'étaient pas indiqués dans quatre cas et dans deux cas respectivement. Dans quatre cas, la procédure n'en était pas encore au stade de la constitution du dossier d'EIE. Les résultats obtenus dans le cas où les pays touchés étaient au nombre de trois ont été regroupés. Les moyens de consultation de ces pays étaient pourtant fort différents.

48. Les communications écrites constituent le moyen de consultation le plus couramment utilisé aux stades de la notification et de la constitution du dossier d'EIE. Des rencontres directes ont également été organisées surtout au stade de la notification.

#### Article 4

### CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

**«1. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la Partie d'origine contient, au moins, les renseignements visés à l'Appendice II.»**

**CONTENU DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
(APPENDICE II)**

**«Renseignements minimums devant figurer dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu de l'article 4:»**

49. Données communiquées dans cinq cas.

**«a) Description de l'activité proposée et de son objet;»**

50. Données communiquées dans quatre cas sur cinq.

**«b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option "zéro";»**

51. Données communiquées dans deux cas sur cinq.

**«c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;»**

52. Données communiquées dans quatre cas sur cinq, encore que, dans un cas, il n'ait pas été question des solutions de remplacement.

**«d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;»**

53. Données communiquées dans trois cas sur cinq.

**«e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;»**

54. Données communiquées dans quatre cas sur cinq.

**«f) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;»**

55. Données communiquées dans trois cas sur cinq.

**«g) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;»**

56. Données communiquées dans trois cas sur cinq.

**«h) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse a posteriori;»**

57. Données communiquées dans les cinq cas.

«i) **Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.)»**

58. Données communiquées dans les cinq cas.

«2. **La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.»**

59. Voici quelques-unes des observations et communications adressées au pays touché par les participants:

- Rupture de l'équilibre écologique, dommages causés aux lacs dans un parc national;
- Effet sur l'environnement à prendre en considération, étude comparée des solutions de remplacement qui s'offrent pour mettre en valeur les ressources énergétiques dans le pays d'origine;
- Impact sur la population d'ours bruns;
- Effets du niveau des hautes eaux, impact sur la diversité biologique des estuaires, impact sur les zones protégées.

60. Les observations ont été transmises telles quelles au promoteur (1) ou au pays d'origine (2). Dans le premier cas, le pays touché a fait savoir au pays d'origine qu'il désapprouvait globalement le projet.

61. La question de la communication du dossier d'EIE sera abordée au titre de l'article 5.

### Article 5

#### **CONSULTATIONS SUR LA BASE DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**«Après constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine engage, sans délai excessif, des consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer.»**

62. Dans 6 cas sur 11, la procédure en est au stade des consultations sur la base du dossier d'EIE. Dans cinq de ces cas, des consultations ont été organisées mais dans le sixième il n'y a pas eu de consultation.

63. Les consultations se sont déroulées de la façon suivante:

- Un organe commun composé des autorités responsables en matière d'EIE a tenu des réunions pour consulter le dossier d'EIET;
- Les éléments d'information concernant l'EIET ont fait l'objet dans le pays touché d'un large débat auquel ont participé les experts des organismes responsables de l'environnement au niveau local ainsi que les représentants des autorités locales;
- Des réunions d'experts ont été organisées et des lettres ont été échangées par la voie diplomatique;
- Des messages électroniques ont également été échangés.

**«Les consultations peuvent porter:**

**a) Sur les solutions de remplacement possibles, y compris l'option "zéro" ainsi que sur les mesures qui pourraient être prises pour atténuer tout impact transfrontière préjudiciable important et sur la procédure qui pourrait être suivie pour surveiller les effets de ces mesures aux frais de la Partie d'origine;»**

64. À l'issue des consultations:

- Il a été décidé d'instituer un programme de surveillance commun;
- Les positions et conceptions des deux parties et les moyens de parvenir à un accord sont apparus plus clairement;
- Les observations formulées ont été partiellement prises en compte dans le processus décisionnel.

**«b) Sur d'autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée;**

**c) Sur toute autre question pertinente relative à l'activité proposée.**

**Les Parties conviennent, au début des consultations, d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultations. Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié, s'il en existe un.»**

65. Dans quatre cas, le pays touché a été informé de la façon dont il avait été tenu compte de ses observations; deux pays touchés ont obtenu du pays d'origine l'assurance qu'il leur communiquerait ce type d'information ultérieurement; dans deux cas, le pays touché n'a reçu aucune information. Le pays touché a été informé à l'occasion de réunions, de discussions et d'auditions ainsi que par lettre.



## Article 6

### DÉCISION DÉFINITIVE

**«1. Les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 et l'issue des consultations visées à l'article 5, soient dûment pris en considération.»**

66. Dans deux cas, on a expliqué comment le pays d'origine avait pris en considération dans le cadre de l'EIE les observations formulées par le pays touché:

- Les observations du pays touché ont été examinées, des remarques ont été faites et une réponse a été envoyée;
- L'exécution du projet a été suspendue en attendant la mise au point et l'approbation de la DIE;
- La DIE de l'autre pays a été prise en considération dans le cadre du processus décisionnel;
- Les observations et communications du pays touché sont reprises dans les notes explicatives qui accompagnent le texte de la décision.

**«2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.»**

67. La décision définitive a été communiquée au pays touché par le pays d'origine dans cinq cas et le sera prochainement dans un sixième cas. Dans un cas, le pays touché n'a pas été informé de la décision prise. Dans un autre, il n'y a pas eu de décision définitive, le pays d'origine considérant que l'activité proposée n'aurait pas d'effets transfrontières.

68. Teneur de la décision définitive:

- Approbation du projet assortie de mesures de protection de l'environnement et d'un plan de surveillance;
- Abandon du projet pour des motifs économiques;
- Approbation (assortie de conditions) de l'exécution du projet sur le territoire du pays d'origine;
- Approbation de l'exécution du projet proposé.

69. La décision définitive a été communiquée dans le pays touché:

- Au ministère de l'environnement (2);
- À l'organisme responsable de l'environnement au niveau régional (1);
- Au point de contact et aux autorités provinciales (1).

70. Dans un cas, le pays touché ayant fait appel de la décision d'entreprendre l'exécution du projet, les travaux de construction ont été suspendus.

**«3. Si des informations complémentaires sur l'impact transfrontière important d'une activité proposée, qui n'étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité et qui auraient pu influencer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance d'une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, la Partie en question en informe immédiatement l'autre (ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l'une des Parties concernées le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée.»**

### Article 7

#### ANALYSE A POSTERIORI

**«1. Les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse a posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important que l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la présente Convention est susceptible d'avoir. Toute analyse a posteriori comporte en particulier la surveillance de l'activité et la détermination de tout impact transfrontière préjudiciable. Ces tâches peuvent être entreprises dans le but d'atteindre les objectifs énumérés à l'Appendice V.»**

71. Dans un des six cas dans lesquels la procédure avait atteint ce stade, une analyse a posteriori a été demandée (par le pays touché). Mais les consultations n'étant pas achevées, la teneur de cette analyse et les arrangements correspondants seront définis ultérieurement. De plus, dans un cas, un programme de surveillance de l'environnement a été demandé.

**«2. Lorsque, à l'issue de l'analyse a posteriori, la Partie d'origine ou la Partie touchée est fondée à penser que l'activité proposée a un impact transfrontière préjudiciable important ou lorsque, à l'issue de cette analyse, des facteurs ont été découverts, qui pourraient aboutir à un tel impact, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties concernées engagent alors des consultations au sujet des mesures à prendre pour réduire cet impact ou l'éliminer.»**

## **Article 15**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**«1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.»**

72. Dans un cas, les pays ne se sont pas entendus sur le point de savoir s'il y avait un impact transfrontière important ou non. La procédure est donc bloquée. L'activité proposée figure parmi celles énumérées à l'Appendice I de la Convention.

**«2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation:**

- a) **Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;**
- b) **Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Appendice VII.**

**3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.»**

**Annexe III**

**DÉCISION II/3  
DIRECTIVE POUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC  
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

*Les Parties,*

*Rappelant* la décision I/6 sur l'adoption du plan de travail qui a été prise à leur première réunion,

*Convaincue* que la participation du public forme un élément important des évaluations d'impact sur l'environnement,

*Consciente du fait* que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement peut considérablement renforcer la participation du public à l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

1. *Est d'avis* qu'une directive s'impose afin d'aider les autorités nationales compétentes et le public à organiser efficacement la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;

2. *Sait gré* à la Fédération de Russie du travail que celle-ci a fait en élaborant un projet de directive pour la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, projet qui est reproduit sous forme d'appendice à la présente décision;

3. *Recommande* aux Parties de poursuivre l'élaboration de cette directive en s'appuyant notamment sur des études spécifiques et de soumettre des propositions pour examen à leur troisième réunion;

4. *Décide* de tenir compte des conclusions de l'Atelier tenu à Moscou en juin 2000 dans le plan de travail pour 2001-2003.

## **Appendice I**

### **Introduction**

1. Le Principe 10 de la Déclaration de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement énonce que «la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient»<sup>1</sup>. Le Programme Action 21 adopté par la Conférence insiste par ailleurs (point 23.2) sur la nécessité d'associer largement le public aux évaluations d'impact sur l'environnement pour parvenir à un développement durable<sup>2</sup>.
2. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention EIE)<sup>3</sup> est l'un des principaux instruments d'application à la région de la CEE des idées et des principes définis à la Conférence de Rio en matière de développement durable et de progrès de la société civile et de la démocratie.
3. À leur première réunion (Oslo, 18-20 mai 1998), les Parties à la Convention EIE sont convenues d'inclure la participation du public dans le plan de travail pour l'application de la Convention au cours de la période 1998-2000.
4. La présente directive a été élaborée par la Fédération de Russie en qualité de pays chef de file de l'activité, avec l'appui financier de l'Italie et le concours du secrétariat de la Convention, d'un groupe d'experts internationaux désignés par différents pays membres de la CEE (Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Turkménistan, Ukraine), ainsi que de représentants de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Commission européenne et d'un certain nombre d'ONG internationales (European ECO-Forum, Global Environment, International Public Network for Environmental Impact Assessment - IPNEIA, International Social-Ecological Union - SEU).
5. La plupart de ces experts de la région de la CEE, y compris de nombreux représentants d'ONG et de pays en transition, ont participé à l'Atelier international organisé à Moscou (18-20 juin 2000) au cours duquel le présent projet de directive a été examiné, amélioré et globalement approuvé.

### **I. BUTS ET OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE**

6. La présente directive vise essentiellement à aider les autorités compétentes et le public à organiser efficacement la participation du public aux évaluations d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (EIE transfrontière), conformément aux dispositions de la Convention EIE. La directive sera utile aux autorités des pays membres de la CEE (États parties et États non parties à la Convention) chargées d'élaborer les règlements nationaux et les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'application pratique de la Convention EIE.

7. La participation du public dans un contexte transfrontière vise essentiellement les objectifs suivants:

- a) Améliorer la qualité des décisions à impact transfrontière;
- b) Instaurer des processus décisionnels ouverts et équilibrés en matière d'environnement;
- c) Encourager tous les groupes intéressés à débattre publiquement des propositions d'activité dès le début du processus décisionnel et dans un esprit de prévention des conflits;
- d) Contribuer à prévenir ou atténuer les effets préjudiciables des décisions à impact transfrontière sur l'environnement mondial et régional;
- e) Améliorer aux niveaux international et national la compréhension des décisions ayant un impact transfrontière sur l'environnement.

8. La participation du public aux EIE aura les effets suivants:

- a) Amélioration des relations entre les peuples et les pays et prévention des conflits transfrontières au sujet de l'environnement;
- b) Renforcement de la société civile et de la démocratie dans les pays de la région de la CEE;
- c) Communication en temps opportun des informations nécessaires aux acteurs du processus décisionnel;
- d) Compréhension et respect des décisions définitives concernant les projets;
- e) Sensibilisation à la protection de l'environnement et aux problèmes qui se posent à long terme.

## **II. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

9. Aux termes de la Convention EIE (art. 2, par. 2), «chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris (...) l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public (...)». Il s'ensuit que:

- a) La Partie d'origine devrait prendre les mesures juridiques, administratives ou autres requises pour appuyer la participation de son public et de celui de la Partie touchée à l'EIE transfrontière; et
- b) La Partie touchée devrait prendre les mesures juridiques, administratives ou autres requises pour appuyer la participation de son public à l'EIE transfrontière, y compris, le cas échéant, aux procédures engagées dans la Partie d'origine à cet effet.

10. La Convention EIE prévoit également (art. 2, par. 6) que «conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public». Cette disposition principale concernant la participation du public est particulièrement importante car elle pose le principe de l'équivalence des procédures de participation du public dans les deux Parties. Il s'ensuit par exemple que, si la Partie d'origine donne à son public la possibilité de participer aux auditions publiques sur l'activité proposée, elle devrait également offrir cette possibilité au public de la Partie touchée.

11. De plus, la Convention EIE précise (art. 3, par. 1) que, «si une activité proposée (...) est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine (...) en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité». On peut donc estimer que:

a) La Partie d'origine devrait notifier à son public dès que possible l'activité proposée et la mise en route de la procédure d'EIE; et

b) La Partie d'origine devrait en donner notification à toute Partie pouvant selon elle être touchée (ainsi qu'au public de cette Partie) dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de l'activité proposée.

12. Aux termes de la Convention EIE (art. 3, par. 2), «la notification contient, notamment:

a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière;

b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise; et

c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse au titre du paragraphe 3 [de l'article 3], compte tenu de la nature de l'activité proposée;

peuvent y être incluses les informations mentionnées au paragraphe 5 [dudit article].»

13. Les renseignements requis au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention EIE sont les suivants:

«a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations; et

b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir.»

Il s'ensuit que la Partie d'origine devrait communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe 12 à son public et à celui de toute Partie qui, selon elle, risque d'être touchée (après

traduction dans la langue de cette Partie) dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de l'activité proposée.

14. La Convention EIE indique par ailleurs (art. 3, par. 8) que «les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit s'il y a lieu par l'intermédiaire de la Partie d'origine».

Ce paragraphe fait partie de l'article relatif à la notification, lequel dispose que la participation du public doit intervenir dès le début de la procédure d'EIE transfrontière, et demande aux Parties concernées de prendre des mesures concrètes à cet effet.

15. On peut en conclure que:

a) La Partie d'origine devrait faire traduire (dans la langue de la Partie touchée) tous les documents diffusés dans le cadre de la procédure d'EIE transfrontière, communiquer les renseignements et recueillir les observations de la Partie touchée, dont celles du public;

b) La Partie d'origine peut si nécessaire recouvrer ses frais auprès du promoteur;

c) La Partie d'origine pourrait diffuser l'information auprès du public par voie de presse, courrier électronique, l'Internet, des auditions publiques ou d'autres moyens appropriés;

d) La Partie touchée devrait se charger de recueillir les observations du public, de les analyser et de les communiquer à la Partie d'origine.

16. Aux termes de la Convention EIE (art. 4, par. 2), «la Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.»

On peut en conclure que:

a) La Partie d'origine devrait transmettre les documents de l'EIE à la Partie touchée et recueillir ses observations;

b) La Partie d'origine devrait faire traduire ces documents, les observations communiquées par la Partie touchée et tous les documents échangés par les Parties concernées au cours de la procédure d'EIE transfrontière;

c) La Partie d'origine doit veiller à ce qu'il soit tenu compte des observations communiquées par la Partie touchée, dont celles du public, aux fins de la décision définitive qui sera prise au sujet de l'activité proposée;



d) La Partie touchée devrait préciser les dispositions qu'elle a prises pour distribuer la documentation de l'EIE à ses autorités et à son public et pour recueillir les observations et les transmettre à la Partie d'origine ou aux autorités compétentes de cette dernière.

### III. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

17. Les autorités compétentes et le public des Parties concernées ainsi que les organes communs (s'ils existent) devraient miser résolument sur la participation du public à l'EIE transfrontière pour accroître l'efficacité du processus décisionnel en matière d'environnement.

18. La participation du public à l'EIE transfrontière devrait pleinement cadrer avec les droits et les responsabilités des autorités compétentes et du public. Il faudrait également tenir compte des traditions, des institutions et de la structure sociale de chaque pays.

19. La Convention EIE définit (art. 1er, al. x)) «le public» comme «une ou plusieurs personnes physiques ou morales». Elle impose toutefois certaines limites à la participation du public aux EIE transfrontières<sup>4</sup>. Pour cette raison, il est recommandé que les Parties concernées appliquent si possible aux fins de la présente directive la définition qu'a élaborée la CEE et qui figure dans la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement:

«Le terme public désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes» (art. 2, par. 4); «le public a la possibilité de participer au processus décisionnel en matière d'environnement [y compris aux EIE transfrontières] sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile» (art. 3, par. 9).

20. Le public devrait pouvoir obtenir et consulter gratuitement toute l'information sur l'EIE transfrontière. La diffusion pourrait en être assurée par des centres de documentation internationaux et nationaux, des bibliothèques, des bases de données, des sites Web, le courrier électronique et d'autres moyens de communication et de diffusion de l'information.

21. Les modalités de participation à l'EIE transfrontière devraient permettre au public de communiquer par écrit ou, s'il y a lieu, dans le cadre d'auditions publiques ou de rencontres-débats avec le promoteur, les observations, informations, analyses ou opinions qui lui semblent pertinentes. Les parties, les autorités compétentes, le public et le secrétariat de la Convention EIE devraient encourager la mise en place de réseaux internationaux et nationaux et de centres de documentation EIE afin de faciliter la participation du public. Les modalités de participation du public à l'EIE transfrontière pourraient être précisées dans des accords bilatéraux et multilatéraux et dans d'autres dispositifs afin que la Convention puisse être pleinement appliquée. Il conviendrait d'encourager la coopération entre le public et les autorités compétentes des Parties concernées afin que la participation du public à l'EIE transfrontière soit plus efficace.

22. La participation du promoteur à l'EIE transfrontière, notamment sous forme d'appui financier à la participation du public, est un élément très important pour l'application de la Convention EIE. Les promoteurs devraient participer financièrement à l'organisation de la participation du public aux EIE transfrontières. Cela permettrait:

- a) De traduire les documents de l'EIE dans la langue de la Partie touchée et les observations et recommandations du public de la Partie touchée dans la langue de la Partie d'origine;
- b) De distribuer ces documents à la Partie touchée et à son public;
- c) D'organiser des réunions publiques dans les Parties concernées; et
- d) De répondre à d'autres besoins liés à la participation du public à l'EIE transfrontière.

#### **IV. RECOMMANDATIONS AUX PARTIES**

23. Les Parties concernées devraient dès que possible notifier au public de la Partie d'origine et à celui de la Partie touchée l'activité proposée, la mise en route du processus d'évaluation transfrontière et les possibilités de participation du public. C'est là un préalable indispensable à la participation effective du public à l'EIE transfrontière.

24. La notification devrait contenir entre autres les renseignements suivants:

- a) Des renseignements sur l'activité proposée et sur la demande appelant une décision, y compris tous renseignements disponibles sur d'éventuels impacts transfrontières. Les renseignements minimums devant figurer dans le dossier sont les suivants:
  - i) Description de l'activité proposée et de son objet;
  - ii) Description, s'il y a lieu, de solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie), qui peuvent être raisonnablement envisagées, sans omettre l'option «zéro»;
  - iii) Description de l'environnement dans lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;
  - iv) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement, et estimation de son importance;
  - v) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable de l'activité sur l'environnement;
  - vi) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;

- vii) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;
  - viii) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse a posteriori; et
  - ix) Résumé non technique assorti au besoin d'une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.);
- b) Nature de la décision qui pourra être prise, selon le cas, et renseignements sur d'autres formes éventuelles d'assistance mutuelle susceptibles d'atténuer l'ampleur de l'impact transfrontière de l'activité proposée;
- c) Indication du temps nécessaire pour recueillir les observations du public, compte tenu de la nature de l'activité proposée;
- d) Nom de l'autorité chargée de prendre la décision;
- e) Procédure d'EIE transfrontière envisagée, en précisant notamment, s'il y a lieu:
- i) La date de mise en route de la procédure;
  - ii) Les possibilités de participation offertes au public;
  - iii) La date et le lieu des auditions publiques envisagées;
  - iv) Le nom de l'autorité dépositaire des renseignements pertinents et pouvant les mettre à la disposition du public;
  - v) Le nom de l'autorité ou de tout autre organe officiel à qui les observations ou les questions peuvent être adressées, en précisant les délais à respecter; et
  - vi) Indication des renseignements disponibles sur l'activité proposée qui concernent l'environnement.

25. Les Parties concernées devraient être encouragées à s'assurer que l'ensemble du public a accès à la procédure EIE transfrontière. Elles devraient notamment:

- a) Promouvoir le principe de participation du public à l'EIE transfrontière à tous les niveaux du processus décisionnel;
- b) Prendre des mesures propres à renforcer la participation du public à l'EIE transfrontière;
- c) Tenir le public au courant de leur action de manière à pouvoir agir en partenariat dans le cadre de la prise des décisions et de l'application de la Convention EIE;

d) Appuyer la participation d'observateurs désignés par le public aux réunions des organes communs (s'ils existent) et aux organes subsidiaires de la Convention EIE.

Les Parties devraient, s'il y a lieu, fournir au public une assistance et des explications complémentaires sur sa participation à l'EIE transfrontière.

26. Les Parties concernées devraient veiller à ce que le public participe très tôt à l'EIE transfrontière, au moment où toutes les options sont ouvertes et où la participation peut être effective. Elles doivent ménager au public des délais raisonnables pour participer aux différentes phases de la procédure, prévoir des délais suffisants pour informer le public et lui donner le temps de se préparer à participer efficacement à la procédure d'EIE transfrontière.

27. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux éléments suivants au moment de l'élaboration de la procédure de participation du public: identification du public concerné (d'après l'impact, l'intérêt, le secteur ou le site de l'activité); techniques à utiliser aux différentes étapes du projet, en tenant compte de l'enjeu de la participation du public.

28. Les Parties concernées devraient s'assurer que la décision sur l'activité proposée intègre pleinement les résultats de la participation du public à l'EIE transfrontière. La Partie d'origine devrait s'assurer que le public est informé promptement et dans les règles de la décision de l'autorité compétente. Elle devrait par ailleurs publier le texte de la décision, en exposant les arguments et considérations qui l'ont motivée et en indiquant les recommandations du public qui ont été retenues et celles qui ont été écartées, et pour quelles raisons.

29. Les Parties devraient promouvoir la sensibilisation et l'éducation écologiques du grand public, des groupes cibles et des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne les méthodes et techniques d'organisation de la participation du public aux EIE transfrontières et l'application de la présente directive. Les programmes communs de formation et d'éducation des représentants des autorités compétentes et du public sont les plus efficaces.

30. Les Parties devraient publier dans les langues officielles de la CEE et dans leur propre langue toutes les informations disponibles sur l'application de la Convention EIE, ainsi que les résolutions, recommandations et autres documents pertinents sur les activités et structures relevant de la Convention.

31. Les Parties sont invitées à donner effet au droit à l'information sur les activités proposées et les possibilités de participation du public aux EIE transfrontières. Elles devraient faciliter les consultations dans le cadre de cette procédure et, en particulier, y associer les collectivités régionales et locales des zones frontalières.

32. Les Parties devraient consulter le public sur la question de savoir si une analyse a posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, conformément aux dispositions de la Convention EIE<sup>5</sup> et à leur législation.

33. Il appartient également aux Parties d'appuyer la participation du public à la formulation des décisions relatives aux plans et programmes susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable, ainsi qu'à l'élaboration des traités internationaux sur les EIE transfrontières.

Les Parties doivent s'assurer que les auteurs d'actions par ailleurs parfaitement légales menées dans le cadre de la procédure d'EIE transfrontière n'encourent aucune sanction.

34. Les Parties concernées devraient s'assurer que leur législation autorise toute personne s'estimant délibérément écartée de l'EIE, abusivement privée de sa participation à une partie ou à l'ensemble de la procédure ou insuffisamment consultée à former un recours devant un tribunal ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

## V. RECOMMANDATIONS AU PUBLIC

35. Le public devrait participer aux EIE transfrontières afin d'accroître la qualité des décisions en matière d'environnement.

36. Le public devrait s'organiser pour pouvoir participer efficacement aux EIE transfrontières et, à cette fin:

a) Renforcer ses liens et sa coopération avec les ONG locales, nationales, étrangères et internationales intéressées ainsi qu'avec les experts qui participent aux EIE transfrontières;

b) Organiser des réseaux et centres d'information nationaux et internationaux sur les EIE et s'associer aux activités de tels réseaux et centres;

c) Participer aux programmes d'éducation et de formation concernant les EIE;

d) Appuyer la diffusion de l'information relative aux dispositions et à l'application de la Convention EIE et aux études de cas, ainsi que d'autres renseignements pertinents sur les EIE transfrontières.

37. S'il estime que l'activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important qui le toucherait directement et que la procédure de notification prévue dans la Convention EIE<sup>6</sup> n'a pas été respectée, le public de la Partie touchée devrait demander à l'autorité compétente d'engager des discussions avec les autorités compétentes de la Partie d'origine sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, comme le prévoit la Convention EIE<sup>7</sup>. Le public peut alors demander aux autorités compétentes des Parties concernées d'organiser une procédure d'EIE transfrontière et de l'y faire participer, en application des dispositions de la Convention EIE et de la présente directive. Les Parties concernées devraient associer le public qui a déposé la demande à la procédure d'EIE transfrontière.

38. Lorsqu'il communique des observations à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine<sup>8</sup>, le public de la Partie touchée devrait remettre une copie de ces observations aux autorités compétentes de la Partie touchée.

39. Le public devrait être encouragé à prendre part aux EIE transfrontières aux côtés des représentants des autorités compétentes des Parties concernées, du public des autres pays et du secrétariat de la Convention EIE, dans un esprit de partenariat, de coopération et d'impartialité.

## **VI. RECOMMANDATIONS AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION**

40. Le secrétariat de la Convention EIE devrait s'employer tout particulièrement à diffuser l'information concernant l'application de la Convention et les projets exécutés au titre de la Convention dans la région de la CEE, ainsi qu'à appuyer la participation du public aux EIE transfrontières. Il devrait disposer à cette fin d'un budget pour financer la création et l'exploitation de sites Web et de bases de données, la diffusion de l'information et la réalisation d'autres activités liées à la participation du public en application des dispositions de la Convention EIE et de la présente directive.

## **VII. APPLICATION DE LA DIRECTIVE**

41. Les Parties, les autorités compétentes, le public et le secrétariat de la Convention EIE sont invités à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente directive. Il importe notamment d'établir un cadre réglementaire clair des mécanismes administratifs et institutionnels et des mesures visant à assurer l'exécution des obligations. Il conviendrait à cet égard de prendre en considération le rôle particulier que sont appelées à jouer les autorités régionales et locales, le public, ainsi que les populations autochtones.

42. La directive devrait être intégrée à la base de données de la Convention (ENIMPAS). La directive ne limite nullement le droit de participation aux EIE ou autres processus décisionnels en matière d'environnement garanti au public par la législation nationale des Parties ou en vertu d'accords conclus par elles. La directive n'empêche aucunement les Parties de maintenir ou d'introduire des mesures qui associent encore plus largement le public aux EIE transfrontières.

## **VIII. EXAMEN ET RÉVISION DE LA DIRECTIVE**

43. Les Parties, les autorités compétentes et le public (aux niveaux national, régional et local) et le secrétariat de la Convention EIE sont invités à réunir et à communiquer toutes les informations sur les différents aspects de la participation du public aux EIE transfrontières. Ces données serviront à revoir et élaborer encore la présente directive.

44. Les Parties devraient faire le point sur l'application de la présente directive et examiner cette question à leur troisième réunion sur la base des rapports nationaux qui seront remis au secrétariat au plus tard en juin 2002.

### Notes

---

<sup>1</sup> Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil), 1992.

<sup>2</sup> Programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement et l'environnement, Rio de Janeiro, 1992.

<sup>3</sup> Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991), CEE-ONU, 1991.

---

<sup>4</sup> Cette participation ne concerne que «le public des zones susceptibles d'être touchées» selon la Convention (art. 2, par. 6; art. 3, par. 8; et art. 4, par. 2).

<sup>5</sup> Convention EIE, art. 7, et appendice V.

<sup>6</sup> Convention EIE, art. 3, par. 1.

<sup>7</sup> Convention EIE, art. 3, par. 7.

<sup>8</sup> Convention EIE, art. 4, par. 2.

**Annexe IV**

**DÉCISION II/4  
EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS**

*La Réunion des Parties,*

*Déterminée* à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention et rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention ainsi que la décision I/6,

*Reconnaissant* qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions de la Convention,

1. *Crée* le Comité d'application qui sera chargé d'examiner si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements;
2. *Décide* que la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que les procédures d'examen du respect des obligations seront celles qui sont exposées dans l'appendice à la présente décision;
3. *Décide également* qu'il sera possible de faire appel au Comité d'application et de reprendre la structure, les fonctions et les procédures exposées dans l'annexe à la présente décision pour procéder à l'examen du respect des dispositions de tout futur amendement ou protocole à la Convention;
4. *Décide en outre* d'examiner, à sa troisième réunion, la structure et les fonctions du Comité en tenant compte de la possibilité d'une participation du public et, dans ce contexte, demande au Comité d'application de formuler les propositions nécessaires en vue de sa troisième réunion;
5. *Recommande* que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer la procédure de communication d'informations au titre de la Convention et à cet égard se félicite de l'adoption de la décision II/11 concernant le plan de travail.



## Appendice

### **STRUCTURE ET FONCTIONS DU COMITÉ D'APPLICATION ET PROCÉDURES D'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS**

#### Structure

1. a) Le Comité est composé de huit Parties à la Convention. Chacune des huit Parties désigne un membre du Comité. Les Parties élisent au Comité, dès que possible, quatre Parties pour deux mandats et quatre autres Parties pour un mandat. À chacune des sessions suivantes, la Réunion des Parties élit quatre nouvelles Parties pour deux mandats. Les Parties sortantes peuvent être réélues une fois, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement dans un cas donné. Le Comité élit son président et son vice-président;

b) Aux fins du présent paragraphe, le terme «mandat(s)» désigne la période qui commence à la fin d'une réunion des Parties et s'achève à la fin de la réunion des Parties suivante.

#### Réunions

2. Le Comité se réunit au moins une fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le secrétariat prend les dispositions nécessaires pour organiser ses réunions et en assurer le service.

#### Objectif et fonctions du Comité

3. Le Comité a pour objectif d'aider les Parties à s'acquitter pleinement des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention. À cette fin, il:

a) Examine toute communication dont il est saisi au titre du paragraphe 4 ci-dessous ou tout autre cas possible de non-respect par une Partie de ses obligations sur lequel il décide de se pencher au titre du paragraphe 5, en vue de trouver une solution satisfaisante;

b) Examine périodiquement, conformément à toutes directives ou à tous critères formulés par la Réunion des Parties, si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en se fondant sur les éléments d'information fournis dans leurs rapports;

c) Établit les rapports visés au paragraphe 9 en vue de fournir éventuellement une assistance appropriée à la Partie ou aux Parties concernées, notamment en expliquant les problèmes et en aidant à les résoudre, en donnant des avis et faisant des recommandations sur des points de procédure ainsi que sur des questions techniques ou administratives, et en donnant des conseils au sujet de la compilation et de la communication des informations;

d) Établit, à la demande de la Réunion des Parties et sur la base de l'expérience qu'il aura pu acquérir à cet égard dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus, un rapport sur le respect ou l'exécution d'obligations spécifiques énoncées dans les dispositions de la Convention.

#### Communications des Parties

4. Le Comité peut être saisi par:

a) Une ou plusieurs Parties à la Convention qui s'inquiètent de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de cet instrument. La communication que le centre national de liaison de la Partie en question adresse par écrit au secrétariat en y joignant des informations corroborant son opinion porte uniquement sur ce point. Dans les deux semaines qui suivent la réception de cette communication, le secrétariat envoie copie au centre national de liaison de la Partie en cause. La réponse à la communication et les informations étayant celle-ci sont soumises au secrétariat et au centre national de liaison des Parties concernées dans un délai de trois mois, à moins que les Parties concernées ne conviennent d'un délai plus long. Le secrétariat transmet la communication et la réponse ainsi que toutes les informations fournies à l'appui de l'une et de l'autre au Comité, qui examine la question aussitôt que possible; ou

b) Une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Dans sa communication, qui doit être adressée par écrit au secrétariat, la Partie concernée explique notamment, les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet cette communication au Comité, qui l'examine aussitôt que possible.

#### Initiative que peut prendre le Comité

5. Lorsque le Comité se rend compte qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de ses obligations, il peut prier la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. La réponse et les informations étayant celle-ci sont fournies au Comité dans un délai de trois mois, ou dans un délai plus long si les circonstances de l'affaire l'exigent. Le Comité examine la question aussitôt que possible en tenant compte de toute réponse que la Partie pourra fournir.

#### Collecte d'informations

6. Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité peut:

a) Demander, par l'entremise du secrétariat, un complément d'information sur les questions qu'il examine;

b) Entreprendre, à l'invitation de la Partie d'origine et/ou de la Partie touchée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;

c) Examiner toute information transmise par le secrétariat au sujet du respect des dispositions de la Convention;

d) Consulter les éléments de la base de données constituée au titre de la Convention; et

e) Solliciter les services d'experts scientifiques ou d'autres avis techniques, selon qu'il conviendra.

7. Le Comité respecte le caractère confidentiel de toute information qui lui a été communiquée sous le sceau du secret.

#### Droit de participation

8. Toute Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi ou qui présente une communication est en droit de participer à l'examen, par le Comité, de cette communication ou de cette question, mais ne prend part à l'élaboration ou à l'adoption d'aucun rapport ni d'aucune recommandation du Comité. Le Comité se prononce sur la teneur de tout rapport ou de toute recommandation par consensus et envoie copie du projet de rapport ou de recommandations aux Parties concernées et tient compte, lors de l'établissement de la version définitive, de tout argument présenté par ces Parties.

#### Rapports du Comité à la Réunion des Parties

9. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion des Parties, par l'entremise du secrétariat, et fait les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances de l'affaire, au sujet du respect des dispositions de la Convention. Il met au point chacun de ses rapports au plus tard 10 semaines avant la réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter son rapport par consensus. Si cela se révèle impossible, les avis de tous ses membres sont consignés dans le rapport.

#### Compétence des membres du Comité

10. Si, du fait de l'application du paragraphe 8, il ne compte plus que cinq membres ou moins, le Comité porte immédiatement la question à l'attention de la Réunion des Parties.

#### Examen par la Réunion des Parties

11. Les Parties peuvent, après examen d'un rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, arrêter les mesures voulues pour obtenir le respect des dispositions de la Convention ainsi que des mesures de caractère général pour aider telle ou telle Partie à s'acquitter de ses obligations. Les Parties ne ménagent aucun effort pour prendre cette décision par consensus. Si tous les efforts en ce sens demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, la décision est adoptée, en dernier ressort, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

#### Rapport avec le dispositif de règlement des différends et la procédure d'enquête

12. La présente procédure d'examen du respect des obligations, qui est non conflictuelle et orientée vers l'assistance, est sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la Convention relatives au règlement des différends.

13. Lorsqu'une question est examinée dans le cadre d'une procédure d'enquête en application du paragraphe 7 de l'article 3, cette question ne peut faire l'objet d'une communication au titre de la présente décision.

**Annexe V**

**DÉCISION II/5  
FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE D'EIE ET LIENS  
AVEC LES AUTRES CONVENTIONS DE LA CEE**

*La Réunion,*

*Sachant* que les évaluations d'impact sur l'environnement ont continué à évoluer depuis la signature de la Convention et que de nombreuses innovations sont récemment intervenues dans ce domaine,

*Notant* que les Conventions de la CEE en matière d'environnement ont un certain nombre de traits communs, et consciente par conséquent des liens qui existent entre la Convention EIE et ces autres instruments,

*Ayant pris connaissance* des conclusions de l'atelier sur les faits nouveaux en matière d'EIE et des liens avec les autres Conventions de la CEE,

1. *Approuve* les principales conclusions de l'atelier, selon lesquelles, notamment, l'introduction récente d'éléments nouveaux tels que l'annexe I à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et la Directive 97/11/CE du Conseil de l'Union européenne appelle un réexamen du champ d'application de la Convention EIE, défini en son appendice I;
2. *Décide* qu'il convient de continuer à explorer les liens entre les Conventions de la CEE afin de trouver d'autres synergies possibles et de faire des propositions d'action concrètes;
3. *Approuve* le document sur les faits nouveaux en matière d'EIE et les liens avec les autres Conventions de la CEE figurant dans l'appendice à la présente décision;
4. *Prie* le Bureau de transmettre ce document aux organes directeurs des autres Conventions de la CEE;
5. *Décide* de tenir compte des conclusions de l'atelier lors de l'établissement du plan de travail pour la période 2001-2003;
6. *Prie* le secrétariat de publier le présent document dans la Série sur l'environnement de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, dans les langues officielles de la Convention.

## Appendice I

### **FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE D'EIE ET LIENS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS DE LA CEE**

#### **Introduction**

1. Conformément au plan de travail adopté à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe VI), une activité concernant les faits nouveaux en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et les liens avec les autres Conventions de la CEE a été entreprise. On trouvera dans le présent rapport les résultats de l'analyse des liens entre la Convention sur l'EIE et les autres Conventions de la CEE effectuée par l'Équipe de travail dirigée par l'Italie. La Directive 85/337/CEE de l'Union européenne sur l'EIE, modifiée par la Directive 97/11/CE, a également été prise en considération. Ces instruments juridiques ont un certain nombre d'éléments en commun. Ils visent à prévenir et/ou à réduire les effets préjudiciables de certaines activités sur l'environnement et traitent de la responsabilité qu'ont les États de ne pas causer des dommages à l'environnement d'autres États qui est énoncée dans la Déclaration de la Conférence de Stockholm sur l'environnement. Tous les instruments soulignent aussi l'importante question de la participation du public aux différentes phases du processus de prise de décisions en matière d'environnement et contiennent des dispositions visant à promouvoir cette participation et notamment l'accès à l'information.
2. La Convention sur l'EIE, en particulier, stipule que les Parties prennent «toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement».
3. La Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (ci-après dénommée Convention sur les accidents industriels) prévoit que les Parties prennent «les dispositions appropriées [...] afin de protéger les êtres humains et l'environnement contre les accidents industriels en prévenant ces accidents dans toute la mesure possible, en en réduisant la fréquence et la gravité et en en atténuant les effets».
4. Quant à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ci-après dénommée la Convention sur l'eau), elle a pour objectif de «prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière». Les autres buts poursuivis sont les suivants: l'utilisation écologique des eaux transfrontières; la conservation des ressources en eau et l'utilisation raisonnable et équitable de l'eau. Dans cette optique, la Convention stipule que les Parties élaborent, adoptent et appliquent des «mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes» en s'attachant à les harmoniser.
5. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après appelée Convention sur la participation du public) vise à garantir «les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement». À cette fin, la Convention stipule que chaque Partie prend «les mesures

législatives, réglementaires ou autres nécessaires [...] dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention».

6. La Directive sur l'EIE vise à prévenir les effets écologiques des projets publics ou privés «susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement».

7. Tous les instruments juridiques pris en considération visent à mettre en place une approche intégrée en soulignant les liens entre les différents éléments de l'environnement. L'Équipe spéciale n'a eu connaissance d'aucune activité qui relèverait de plusieurs conventions. Toutes les conventions ont été adoptées par les pays membres de la CEE pour répondre à la nécessité de renforcer la coopération internationale et elles visent à harmoniser les mesures prises à l'échelon national et à mettre en place un cadre de base pour cette coopération.

### **Convention sur l'EIE et Convention sur les accidents industriels**

8. Les deux Conventions traitent de sujets voisins dans une optique et selon des modalités analogues. Dans les deux cas, la démarche suivie est préventive puisqu'il s'agit de prévenir les effets ou de les réduire au minimum. Les deux textes codifient les procédures à suivre en matière de notification et de consultation qui, lorsque les activités entreprises sur le territoire d'une des Parties sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, aux droits et aux intérêts d'une autre Partie, sont reconnues comme des obligations en droit international.

9. Les deux Conventions diffèrent au niveau de l'application. Dans la Convention sur l'EIE, les activités sont explicitement définies sur la base de seuils clairement indiqués. Dans certains cas, les activités ou installations correspondant à ces seuils sont qualifiées au moyen de termes tels que «grandes» ou «à grande échelle» cependant que dans la Convention sur les accidents industriels, il est question des activités faisant intervenir des substances dangereuses énumérées à l'annexe I. En revanche, en ce qui concerne la façon dont elles s'appliquent à de nouvelles activités, ces deux Conventions se recoupent en grande partie, car la plupart des activités proposées relevant de la Convention sur les accidents industriels sont des activités dangereuses qui sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières et, de ce fait, devront probablement faire l'objet d'une EIE dans le cadre de la Convention correspondante. Certaines activités dans le cadre desquelles des substances dangereuses visées à l'annexe I de la Convention sur les accidents industriels sont produites ou utilisées sont mentionnées à l'appendice I de la Convention sur l'EIE.

10. La Convention sur les accidents industriels prévoit une procédure transfrontière pour évaluer le risque d'effets transfrontières en cas d'accident industriel. Cette procédure d'évaluation est très semblable à celle qui est décrite dans la Convention sur l'EIE. Du fait que les deux Conventions ont un champ d'application partiellement commun, il est possible qu'une Partie aux deux instruments ait à procéder à une EIE et à une évaluation des risques pour la même activité proposée. Pour éviter ces doubles emplois, la Convention sur les accidents industriels autorise une Partie qui a déjà réalisé une EIE pour une activité dangereuse conformément à la Convention sur l'EIE, à ne pas procéder à une évaluation des risques comme elle est normalement tenue de le faire en application de la Convention sur les accidents industriels. En fait, le paragraphe 4 de l'article 4 de cette dernière dispose ce qui suit: «la

décision définitive prise aux fins de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière remplit les conditions pertinentes requises par la présente Convention».

11. La règle selon laquelle l'EIE devrait être conforme aux procédures définies dans les deux Conventions doit être étudiée plus avant car il existe des différences entre les renseignements demandés dans la procédure fixée par la Convention sur l'EIE et dans la procédure d'évaluation prévue dans la Convention sur les accidents industriels. Il faudrait en particulier faire figurer dans le dossier d'EIE les renseignements demandés dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels. À cet égard, les renseignements minimums devant figurer dans ce dossier ne sont prescrits qu'en termes généraux à l'appendice II de la Convention sur l'EIE, où il faudrait faire mention de l'analyse des risques exigée par la Convention sur les accidents industriels (annexe V).

12. Si une activité dangereuse proposée relevant de la Convention sur les accidents industriels n'est pas mentionnée à l'appendice I de la Convention sur l'EIE et si une évaluation du risque a fait ressortir la probabilité d'un effet transfrontière en cas d'accident, elle devrait faire l'objet d'une EIE, pour autant qu'un processus de consultation ait été engagé conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention sur l'EIE.

#### **Convention sur l'EIE et Convention sur l'eau**

13. Il découle de la définition de l'expression «impact transfrontière» donnée dans la Convention sur l'EIE (alinéa *viii* de l'article 1<sup>er</sup>) qu'une description des effets probables sur les ressources en eau devrait figurer dans le dossier d'EIE. Les effets sur l'eau sont d'ailleurs mentionnés à l'alinéa *vii* de l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention.

14. La Convention sur l'eau contient une disposition prévoyant le recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, ce qui constitue un autre lien avec la Convention sur l'EIE. En vertu de la Convention sur l'eau, les Parties sont tenues de procéder à une EIE, tant au niveau national qu'au niveau international, pour parvenir à protéger comme il convient les cours d'eau transfrontières. L'EIE pour les eaux transfrontières est mentionnée dans deux articles de cette Convention (à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 3 et à l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 9).

15. Conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties élaborent, adoptent et appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques et s'attachent à les harmoniser pour faire en sorte, notamment, que l'on ait recours à l'EIE et à d'autres moyens d'évaluation. En vertu de cette disposition, les Parties à la Convention sur l'eau s'engagent à entreprendre une EIE au niveau national. En conséquence, si une activité mentionnée à l'appendice I de la Convention sur l'EIE ou devant donner lieu à des consultations en application du paragraphe 5 de l'article 2 de cette même Convention risque d'avoir un impact transfrontière sur les eaux, les dispositions de cette Convention s'appliquent à cette activité.

16. En outre, le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur l'eau stipule que les Parties riveraines concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux afin de coopérer et d'harmoniser

leur conduite. Cet engagement précis est énoncé à l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 9 selon lequel les accords prévoient la création d'organes communs qui devront notamment participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement relatives aux eaux transfrontières, conformément aux règlements internationaux pertinents. Il est entendu que ces règlements renvoient à la Convention sur l'EIE et aux procédures qui y sont définies.

17. L'application des principes de l'EIE peut permettre de répondre plus efficacement à plusieurs autres prescriptions de la Convention sur l'eau, comme la définition d'objectifs appropriés pour la qualité de l'eau et les rejets d'eaux usées. Les objectifs relatifs à la qualité de l'eau sont un moyen d'action important de plus en plus utilisé pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux intérieures et des eaux transfrontières. C'est pourquoi il est question à maintes reprises des critères et des objectifs de qualité de l'eau dans la Convention sur l'eau. Si les principes de l'EIE étaient appliqués dans tout le processus, les hypothèses retenues et les résultats obtenus seraient plus fiables. En outre, le processus décisionnel s'en trouverait facilité.

18. Le fait de soumettre à autorisation les rejets d'eaux usées dans les eaux transfrontières est un autre moyen essentiel d'assurer la protection, la conservation et la remise en état de ces eaux. Il en est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 et à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'eau. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de rejets d'eaux usées requiert généralement des informations adéquates sur les caractéristiques de l'installation, qui doivent être fournies par l'exploitant. Un bon système d'autorisation, fondé sur l'examen au cas par cas des sources d'émission et, s'il y a lieu, sur les résultats des EIE est donc indispensable. L'EIE devrait faire partie intégrante d'une procédure de délivrance d'autorisations pour les activités proposées si les rejets prévus risquent d'avoir un impact important sur l'environnement. Les projets relatifs aux rejets d'eaux usées pourraient être ajoutés aux activités énumérées à l'appendice I de la Convention sur l'EIE.

19. Il est généralement admis qu'il faut surveiller en permanence l'état de l'environnement, en particulier une fois qu'une activité risquant d'avoir un effet sur l'environnement a commencé. C'est pourquoi la Convention sur l'EIE ainsi que la Convention sur l'eau contiennent des dispositions visant à vérifier régulièrement l'évolution de l'état de l'environnement et à faire face aux effets sur celui-ci après le démarrage d'une activité. La Convention sur l'EIE contient des dispositions sur l'analyse a posteriori (art. 7 et appendice V), mais elles n'ont pas un caractère obligatoire, tandis que la Convention sur l'eau exige une surveillance de l'état des eaux (art. 4, al. *b* du paragraphe 2 de l'article 9 et art. 11). Étant donné que l'analyse a posteriori peut être considérée comme l'un des moyens les plus économiques d'accroître l'efficacité de l'EIE, il faudrait envisager de renforcer ces dispositions. Il faudrait examiner plus avant le lien entre les dispositions de la Convention sur l'EIE concernant l'analyse a posteriori et celles de la Convention sur l'eau qui prescrivent la surveillance de l'état des eaux.

### **Convention sur l'EIE et Convention sur la participation du public**

20. La Convention sur la participation du public repose sur trois piliers: i) l'accès à l'information, ii) la participation du public et iii) l'accès à la justice.

21. Vu que la participation du public fait partie intégrante de l'EIE, il y a un lien étroit entre la Convention correspondante et celle sur la participation du public. Le paragraphe 8 de l'article 3



et le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sur l'EIE prévoient la participation du public aux différentes étapes de la procédure d'EIE. La Convention sur la participation du public contient des dispositions plus détaillées sur cette participation, en particulier aux articles 6, 7 et 8. L'article 6 de la Convention sur la participation du public s'applique aux activités énumérées à l'annexe I de la Convention; on y retrouve presque toutes les activités inscrites sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention sur l'EIE ainsi que d'autres activités qu'il peut y avoir lieu de prendre en considération dans un contexte transfrontière. À cet égard, on pourrait envisager de mettre à jour l'appendice I de la Convention sur l'EIE.

22. La Convention sur la participation du public donne une définition des termes «public» et «public concerné» (par. 4 et 5 de l'article 2). La Convention sur l'EIE contient également une définition du public qui pourra être modifiée en fonction de celle figurant dans la Convention sur la participation du public pour rendre l'application des dispositions correspondantes sur l'EIE plus efficace.

23. L'accès à l'information est étroitement lié à la participation du public, car celui-ci ne peut participer s'il n'est pas correctement informé. À l'article 3, la Convention sur l'EIE prévoit en termes généraux que le public a le droit de recevoir des informations concernant l'activité proposée et les impacts transfrontières qu'elle risque d'avoir. On peut penser que les dispositions de la Convention sur la participation du public relatives à l'accès à l'information pourraient être utiles pour appliquer la Convention sur l'EIE.

24. En ce qui concerne la participation du public, l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur la participation du public renforce le lien entre les deux conventions; il y est dit que, dans le cadre de la procédure de notification, le public concerné est informé du fait que l'activité est soumise à une procédure d'EIE nationale ou transfrontière. Au sujet des activités proposées, les dispositions de l'article 6 énoncent des obligations plus détaillées concernant la participation effective du public pendant le processus décisionnel. Si les deux conventions s'appliquent à une même activité proposée, ce sont les dispositions de la Convention sur la participation du public concernant cette participation qui s'appliquent. En conséquence, il faudrait envisager de mettre à jour les prescriptions relatives à la participation du public énoncées dans la Convention sur l'EIE.

25. La Convention sur l'EIE ne contient pas de dispositions concernant l'accès à la justice. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué dans la publication No 6 de la Série sur l'environnement intitulée «L'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière: politiques, stratégies et aspects actuels», on peut s'attendre que les membres du public concerné essaient de contester, sur le fond et au plan de la procédure, la légalité d'une décision relative à une activité proposée prise dans le cadre de la Convention sur l'EIE. L'article 9 de la Convention sur la participation du public pourrait donc être utilisé pour mettre à jour et modifier la Convention sur l'EIE.

26. La Convention sur la participation du public contient des dispositions visant à: i) apporter des amendements à la Convention (art. 14); ii) autoriser les ONG possédant des compétences dans les domaines sur lesquels porte la Convention à participer aux réunions des Parties (par. 5 de l'article 10); iii) examiner le respect des dispositions (art. 15); iv) permettre à tous les

États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'adhérer à la Convention (par. 3 de l'article 19). Ces dispositions pourraient aider à mettre à jour la Convention sur l'EIE, ainsi qu'à faciliter et à rendre plus efficace son application. À cet égard, l'équipe spéciale a noté que les articles 6 et 7 du règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'EIE contenaient des dispositions concernant la participation des ONG. Des propositions visant à offrir aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE la possibilité d'adhérer à la Convention, comme suite à la Déclaration ministérielle d'Oslo de 1998 (voir le document MP.EIA/WG.1/2000/14), sont également en cours d'élaboration. Une équipe spéciale dirigée par le Royaume-Uni travaille sur la question des mécanismes de respect des obligations (voir le document MP.EIA/WG.1/2000/9).

### **Convention sur l'EIE et nouvelle Directive du Conseil de l'UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement**

27. La Directive 97/11/CE a sensiblement modifié la Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dont on s'était largement inspiré pour de nombreuses dispositions de la Convention sur l'EIE. Les principales modifications concernent le champ d'application et l'introduction d'une phase de délimitation du champ d'investigation et de critères visant à déterminer l'importance des impacts. L'introduction d'une phase de délimitation du champ d'investigation dans la Convention sur l'EIE pourrait faciliter les procédures de notification et de consultation entre les Parties ainsi que la procédure de participation du public et les rendre plus efficaces. On pourrait envisager de mettre à jour les critères de détermination de l'importance des impacts.

28. Les membres de l'Union européenne sont récemment parvenus à arrêter une position commune au sujet d'une directive sur l'évaluation des plans et des programmes du point de vue de leurs incidences sur l'environnement, qui contient des dispositions concernant la participation transfrontière du public à l'élaboration de plans et de programmes. Le paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention sur l'EIE dispose déjà que les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'EIE aux politiques, plans et programmes. La Convention sur l'EIE pourrait être modifiée à la lumière de ces faits nouveaux intervenus en matière d'EIE.

### **Principales conclusions**

29. Les éléments nouveaux concernant les autres conventions de la CEE et les Directives communautaires sur l'EIE, comme la récente Directive 97/11/CE ou l'annexe I de la Convention sur la participation du public, donnent à penser qu'il faudrait réexaminer le champ d'application de la Convention sur l'EIE tel qu'il est défini dans l'appendice I de cet instrument.

30. La «délimitation du champ d'investigation» pourra permettre d'améliorer la qualité du dossier d'EIE. Une phase de «délimitation du champ d'investigation» est prévue dans la Directive 97/11/CE. Il est donc important d'examiner aussi la question de cette délimitation (avec la participation de la Partie d'origine et de la Partie touchée) dans le cadre de la Convention sur l'EIE.

31. Dans la Convention sur l'eau, l'analyse a posteriori constitue un outil important de surveillance et d'évaluation des modifications de l'environnement. Il est donc proposé

d'entreprendre de nouveaux travaux pour renforcer les dispositions de l'EIE concernant l'analyse a posteriori.

32. Toutes les conventions étudiées contiennent des dispositions sur la participation du public, en particulier la Convention sur l'EIE. Il est suggéré de réviser la définition du public donnée dans cette Convention, sur le modèle de celle qui figure dans la Convention sur la participation du public, pour permettre une participation plus large.

33. Les travaux en cours à l'Union européenne sur une proposition de directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement laissent supposer qu'il sera peut-être nécessaire de mettre à jour la Convention sur l'EIE à cet égard.

34. La Convention sur la participation du public prévoit une nouvelle procédure d'adoption des amendements qu'il faudrait peut-être aussi examiner dans l'optique de la Convention sur l'EIE.

35. L'équipe spéciale a noté que les articles 6 et 7 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'EIE (ECE/MP.EIA/3) contenaient des dispositions concernant la participation des ONG. En outre, des travaux sont en cours pour permettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE d'adhérer à la Convention, comme suite à la Déclaration ministérielle d'Oslo de 1998. Une équipe spéciale dirigée par le Royaume-Uni travaille par ailleurs sur la question des mécanismes de respect des obligations.

36. Il faudrait réviser l'appendice III relatif au dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en fonction de la Directive 97/11/CE et de la Convention sur les accidents industriels.

37. Il ressort de l'analyse des liens entre la Convention sur l'EIE et la Convention sur la participation du public que l'article 9 de cette dernière peut être considéré comme une source d'inspiration pour mettre à jour et modifier la Convention sur l'EIE.

38. L'équipe spéciale est d'avis qu'il faudrait étudier de manière plus poussée les liens entre les différentes Conventions de la CEE de façon à trouver d'éventuelles synergies et à proposer des mesures concrètes. À cet égard, la table ronde organisée par le Comité des politiques de l'environnement à sa septième session, en 2000, pour appuyer les accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, pourrait aussi apporter des éléments de réflexion utiles. Il est suggéré de constituer des groupes communs pour examiner des questions précises ou des questions de caractère général.

39. L'équipe spéciale suggère en outre que les centres de liaison nationaux pour chacune des Conventions de la CEE se réunissent régulièrement pour échanger des vues sur l'application de ces Conventions et collaborent à des activités relevant de plusieurs Conventions.

**Appendice II****TABLEAU DE COMPARAISON SYNOPTIQUE DES ARTICLES PERTINENTS**

Sujets	Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE
1. Buts et objectifs	Art. 2, par. 1	Art. 3	Art. 2 Art. 3	Art. 1 <sup>er</sup> Art. 3	Art. 1 <sup>er</sup>
2. Champ d'application	Art. 2, par. 3 Art. 2, par. 4 (voir aussi l'Appendice I)	Art. 1 <sup>er</sup> Art. 2	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 1 Art. 1 <sup>er</sup> , par. 2	Art. 6, par. 1 (voir aussi l'Annexe I)	Art. 2, par. 1 Art. 4, par. 1 Art. 4, par. 2 (voir aussi les Annexes I et II)
3. Informations pertinentes sur l'environnement	Art. 3, par. 5 Art. 3, par. 6 Art. 4, par. 1 Art. 4, par. 2	Art. 9, par. 1 (voir aussi l'Annexe V, al. 1) à 9) du par. 2, et Annexe VIII)	Art. 13 Art. 16	Art. 6, par.6	Art. 5 (voir aussi l'Annexe IV)
4. Participation du public	Art. 3, par. 8	Art. 9, par. 1 Art. 9, par. 2 Art. 9, par. 3	Art. 16, par. 1 Art. 16, par. 2	Art. 6, par.2	Art. 6, par. 2 Art. 7
5. Amendements	Art. 14	Art. 26	Art. 21	Art. 14	
6. Commission d'enquête (non-respect des dispositions)	Art. 3, par. 7	Art. 4 Art. 5 (voir aussi l'Annexe II)		Art. 15	

**Appendice III**  
**COMPARAISON DES TEXTES JURIDIQUES**

1. BUTS ET OBJECTIFS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<u>Article 2</u>  DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<u>Article 3</u>  DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<u>Article 2</u>  DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<u>Article premier</u>  OBJET	<u>Article premier</u>
1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.	1. Les Parties, compte tenu des efforts déjà faits aux niveaux national et international, prennent les dispositions appropriées et coopèrent dans le cadre de la présente Convention, afin de protéger les êtres humains et l'environnement contre les accidents industriels en prévenant ces accidents dans toute la mesure possible, en en réduisant la fréquence et la gravité et en en atténuant les effets. À cette fin, des mesures préventives, des mesures de préparation et des mesures de lutte, y compris des mesures de remise en état, sont appliquées.  2. Les Parties définissent et appliquent sans retard indu, au moyen d'échanges d'informations, de consultations et d'autres mesures de coopération,	1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière.  2. Les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées: a) Pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière; b) Pour veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement; c) Pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable	Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.	La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
			<u>Article 3</u>  DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
			1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, y compris des	

1. BUTS ET OBJECTIFS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>des politiques et des stratégies visant à réduire les risques d'accident industriel et à améliorer les mesures préventives, les mesures de préparation et les mesures de lutte, y compris les mesures de remise en état, en tenant compte, afin d'éviter les doubles emplois, des efforts déjà faits aux niveaux national et international.</p> <p>3. Les Parties veillent à ce que l'exploitant soit tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité dangereuse se déroule en toute sécurité et pour prévenir les accidents industriels.</p> <p>4. En application des dispositions de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières appropriées pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.</p> <p>5. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations incombant aux Parties en vertu du droit international en ce qui</p>	<p>et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière;</p> <p>d) Pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 3</u> <b>PRÉVENTION, MAÎTRISE ET RÉDUCTION</b></p> <p>1. Aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de l'impact transfrontière, les Parties élaborent, adoptent et appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser, pour faire en sorte, notamment:</p> <p>a) Que l'émission de polluants soit évitée, maîtrisée et réduite à la source grâce à l'application, en particulier,</p>	<p>mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions donnant effet aux dispositions de la présente Convention relatives à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice, ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention.</p> <p>2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement.</p> <p>3. Chaque Partie favorise l'éducation écologique du public et sensibilise celui-ci aux problèmes environnementaux afin notamment qu'il sache comment procéder pour avoir accès à l'information, participer au processus</p>	

1. BUTS ET OBJECTIFS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	concerne les accidents industriels et les activités dangereuses.	<p>de techniques peu polluantes ou sans déchets;</p> <p>b) Que les eaux transfrontières soient protégées contre la pollution provenant de sources ponctuelles grâce à un système qui subordonne les rejets d'eaux usées à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes et que les rejets autorisés soient surveillés et contrôlés;</p> <p>c) Que les limites fixées dans l'autorisation pour les rejets d'eaux usées soient fondées sur la meilleure technologie disponible applicable aux rejets de substances dangereuses;</p> <p>d) Que des prescriptions plus strictes, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à l'interdiction, soient imposées lorsque la qualité des eaux réceptrices ou l'écosystème l'exige;</p> <p>e) Qu'au minimum, l'on applique aux eaux usées urbaines, progressivement lorsqu'il y a lieu, un traitement</p>	<p>décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement.</p> <p>4. Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.</p> <p>5. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties de continuer d'appliquer ou d'adopter, à la place des mesures prévues par la présente Convention, des mesures assurant un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un accès plus large à la justice en matière d'environnement.</p> <p>6. Rien dans la présente Convention n'oblige à déroger aux droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et</p>	

1. BUTS ET OBJECTIFS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
		<p>biologique ou un mode de traitement équivalent;</p> <p>f) Que des mesures appropriées soient prises, par exemple en recourant à la meilleure technologie disponible, pour réduire les apports de nutriments de sources industrielles et urbaines;</p> <p>g) Que des mesures appropriées et les meilleures pratiques environnementales soient mises au point et appliquées en vue de réduire les apports de nutriments et de substances dangereuses provenant de sources diffuses, en particulier lorsque la principale source est l'agriculture (on trouvera des lignes directrices pour la mise au point des meilleures pratiques environnementales à l'Annexe II de la présente Convention);</p> <p>h) Que l'on ait recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à d'autres moyens d'évaluation;</p> <p>i) Que la gestion durable des ressources en eau,</p>	<p>l'accès à la justice en matière d'environnement.</p> <p>7. Chaque Partie œuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la présente Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement.</p> <p>8. Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action. La présente disposition ne porte nullement atteinte au pouvoir des tribunaux nationaux d'accorder des dépens d'un montant raisonnable à l'issue d'une procédure judiciaire.</p> <p>9. Dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes de la présente Convention, le public a accès à l'information, il a la possibilité de participer au</p>	



1. BUTS ET OBJECTIFS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
		<p>y compris l'application d'une approche écosystémique, soit encouragée;</p> <p>j) Que des dispositifs d'intervention soient mis au point;</p> <p>k) Que des mesures spécifiques supplémentaires soient prises pour éviter la pollution des eaux souterraines;</p> <p>l) Que le risque de pollution accidentelle soit réduit au minimum.</p>	<p>processus décisionnel et a accès à la justice en matière d'environnement sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités.</p>	

2. CHAMP D'APPLICATION				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p align="center"><u>Article 2</u></p> <p>3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.</p> <p>4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées. (Voir aussi l'Appendice I.)</p>	<p align="center"><u>Article premier</u></p> <p align="center">DÉFINITIONS</p> <p>Aux fins de la présente Convention,</p> <p>a) L'expression «accident industriel» désigne un événement consécutif à un phénomène incontrôlé dans le déroulement de toute activité mettant en jeu des substances dangereuses:</p> <p>i) Dans une installation, par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination; ou</p> <p>ii) Pendant le transport, dans la mesure où il est visé au paragraphe 2 d de l'article 2;</p> <p>b) L'expression «activité dangereuse» désigne toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'Annexe I de la présente Convention,</p>	<p align="center"><u>Article premier</u></p> <p align="center">DÉFINITIONS</p> <p>Aux fins de la présente Convention,</p> <p>1. L'expression «eaux transfrontières» désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives;</p> <p>2. L'expression «impact transfrontière» désigne tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une Partie produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre Partie. Cet effet sur</p>	<p align="center"><u>Article 6</u></p> <p align="center">PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES</p> <p>1. Chaque Partie:</p> <p>a) Applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'Annexe I;</p> <p>b) Applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'Annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions;</p> <p>c) Peut décider, au cas par cas, si le droit interne le prévoit, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités proposées répondant aux besoins de la</p>	<p align="center"><u>Article 2</u></p> <p>1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4.</p> <p align="center"><u>Article 4</u></p> <p>1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 3, les projets énumérés à l'Annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.</p> <p>2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 3, les États membres déterminent, pour les projets énumérés à l'Annexe II:</p> <p>a) sur la base d'un examen cas par cas, ou</p>

2. CHAMP D'APPLICATION

Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières;</p> <p>c) Le terme «effets» désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur:</p> <p>i) Les êtres humains, la flore et la faune,</p> <p>ii) Les sols, l'eau, l'air et le paysage,</p> <p>iii) L'interaction entre les facteurs visés aux alinéas <i>i</i> et <i>ii</i>,</p> <p>iv) Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques;</p> <p>d) L'expression «effets transfrontières» désigne des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie;</p> <p>e) Le terme «exploitant» désigne toute personne physique ou morale, y compris</p>	<p>l'environnement peut prendre plusieurs formes: atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socioéconomiques résultant de modifications de ces facteurs.</p>	<p>défense nationale si cette Partie estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins. (Voir aussi l'Annexe I.)</p>	<p>b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre, si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points <i>a</i> et <i>b</i>. (Voir aussi les Annexes I et II.)</p>

2. CHAMP D'APPLICATION				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>les pouvoirs publics, qui est responsable d'une activité, par exemple d'une activité qu'elle supervise, qu'elle se propose d'exercer ou qu'elle exerce;</p> <p>f) Le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire dans le texte, une Partie contractante à la présente Convention;</p> <p>g) L'expression «Partie d'origine» désigne la (ou les) Partie(s) sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) un accident industriel se produit ou est susceptible de se produire;</p> <p>h) L'expression «Partie touchée» désigne la (ou les) Partie(s) touchée(s) ou susceptible(s) d'être touchée(s) par des effets transfrontières d'un accident industriel;</p> <p>i) L'expression «Parties concernées» désigne toute Partie d'origine et toute Partie touchée; et</p> <p>j) Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales.</p>			

2. CHAMP D'APPLICATION				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p align="center"><u>Article 2</u></p> <p align="center">CHAMP D'APPLICATION</p> <p>1. La présente Convention s'applique à la prévention des accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières, y compris aux effets des accidents de ce type provoqués par des catastrophes naturelles, et aux mesures à prendre pour s'y préparer et pour y faire face, ainsi qu'à la coopération internationale concernant l'assistance mutuelle, la recherche-développement, l'échange d'informations et l'échange de technologie pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.</p> <p>2. La présente Convention ne s'applique pas:</p> <p>a) Aux accidents nucléaires ni aux situations d'urgence radiologique;</p> <p>b) Aux accidents survenant dans des installations militaires;</p>			

2. CHAMP D'APPLICATION				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>c) Aux ruptures de barrage, à l'exception des effets des accidents industriels provoqués par ces ruptures;</p> <p>d) Aux accidents dans les transports terrestres, à l'exception:</p> <p>i) Des interventions d'urgence à la suite de tels accidents,</p> <p>ii) Des transports sur le site de l'activité dangereuse;</p> <p>e) À la libération accidentelle d'organismes ayant subi des modifications génétiques;</p> <p>f) Aux accidents causés par des activités dans le milieu marin, y compris l'exploration ou l'exploitation des fonds marins;</p> <p>g) Aux déversements d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives en mer.</p>			

3. INFORMATIONS PERTINENTES SUR L'ENVIRONNEMENT				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p align="center"><u>Article 3</u></p> <p>5. Au reçu d'une réponse de la Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine communique à la Partie touchée, si elle ne l'a pas encore fait:</p> <p>a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations; et</p> <p>b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir.</p> <p>6. La Partie touchée communique à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement relevant de sa juridiction qui est susceptible</p>	<p align="center"><u>Article 9</u></p> <p align="center">INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC</p> <p>1. Les Parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Ces informations sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées, comprennent les éléments visés à l'Annexe VIII de la présente Convention et devraient tenir compte des éléments mentionnés à l'Annexe V, paragraphe 2, alinéas 1 à 4 et 9.</p>	<p align="center"><u>Article 13</u></p> <p align="center">ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES RIVERAINES</p> <p>1. Les Parties riveraines échangent, dans le cadre d'accords ou autres arrangements pertinents conclus conformément à l'article 9 de la présente Convention, les données qui sont raisonnablement disponibles, notamment sur les questions suivantes:</p> <p>a) État environnemental des eaux transfrontières;</p> <p>b) Expérience acquise dans l'application et l'exploitation de la meilleure technologie disponible et résultats des travaux de recherche-développement;</p> <p>c) Données relatives aux émissions et données de surveillance;</p> <p>d) Mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière;</p>	<p align="center"><u>Article 6</u></p> <p>6. Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande lorsque le droit interne l'exige, et gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans le présent article qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public, sans préjudice du droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Les informations pertinentes comprennent au minimum et sans préjudice des dispositions de l'article 4:</p> <p>a) Une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues;</p>	<p align="center"><u>Article 5</u></p> <p>1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que le maître d'ouvrage fournit, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'Annexe IV, dans la mesure où:</p> <p>a) Les États membres considèrent que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation, par rapport aux caractéristiques spécifiques d'un projet donné ou d'un type de projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés;</p> <p>b) Les États membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage qu'il</p>

3. INFORMATIONS PERTINENTES SUR L'ENVIRONNEMENT				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p>d'être touché, si ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les informations sont communiquées promptement et, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p style="text-align: center;"><b>CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</b></p> <p>1. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la Partie d'origine contient, au moins, les renseignements visés à l'Appendice II.</p> <p>2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué</p>		<p>e) Autorisations ou dispositions réglementaires émanant de l'autorité compétente ou de l'organe approprié et concernant les rejets d'eaux usées.</p> <p>2. Afin d'harmoniser les limites d'émission, les Parties riveraines procèdent à des échanges d'informations sur leurs réglementations nationales respectives.</p> <p>3. Si une Partie riveraine demande à une autre Partie riveraine de lui communiquer des données ou des informations qui ne sont pas disponibles, la seconde s'efforce d'accéder à cette demande mais peut poser comme condition, pour ce faire, que la Partie qui fait la demande prenne à sa charge les frais raisonnables entraînés par la collecte et, s'il y a lieu, le traitement de ces données ou de ces informations.</p> <p>4. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Parties riveraines facilitent l'échange de la meilleure technologie disponible en particulier en favorisant:</p>	<p>b) Une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement;</p> <p>c) Une description des mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions;</p> <p>d) Un résumé non technique de ce qui précède;</p> <p>e) Un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation; et</p> <p>f) Conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité publique au moment où le public concerné doit être informé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.</p>	<p>rassemble ces données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.</p> <p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que, si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rende un avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 1. L'autorité compétente consulte le maître d'ouvrage et les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, avant de rendre son avis. Le fait que l'autorité en question ait rendu un avis au titre du présent paragraphe ne l'empêche pas de demander ultérieurement au maître d'ouvrage de présenter des informations complémentaires. Les États membres peuvent exiger que les autorités compétentes donnent leur avis, que le maître d'ouvrage le requière ou non.</p> <p>3. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage,</p>



3. INFORMATIONS PERTINENTES SUR L'ENVIRONNEMENT				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptible d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée. (Voir aussi l'Appendice II.)		<p>l'échange commercial de la technologie disponible; les contacts et la coopération industriels directs, y compris les coentreprises; l'échange d'informations et de données d'expérience et la fourniture d'une assistance technique. En outre, les Parties riveraines entreprennent des programmes de formation communs et organisent les séminaires et réunions nécessaires.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 16</u></p> <p style="text-align: center;">INFORMATION DU PUBLIC</p> <p>1. Les Parties riveraines veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et à l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public. À cette fin, les Parties riveraines font en sorte que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public:</p> <p>a) Les objectifs de qualité de l'eau;</p>		<p>conformément au paragraphe 1, comportent au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet,</li> <li>- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier,</li> <li>- les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,</li> <li>- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement,</li> <li>- un résumé non technique des informations visées</li> </ul>

3. INFORMATIONS PERTINENTES SUR L'ENVIRONNEMENT				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
		<p>b) Les autorisations délivrées et les conditions à respecter à cet égard;</p> <p>c) Les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans les autorisations sont respectés.</p> <p>2. Les Parties riveraines veillent à ce que le public puisse avoir accès à ces informations à tout moment raisonnable et puisse en prendre connaissance gratuitement, et elles mettent à la disposition des membres du public des moyens suffisants pour qu'ils puissent obtenir copie de ces informations contre paiement de frais raisonnables.</p>		<p>aux tirets précédents.</p> <p>4. Les États membres assurent, si nécessaire, que les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 3, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage. (Voir aussi l'Annexe IV.)</p>

4. PARTICIPATION DU PUBLIC				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p align="center"><u>Article 3</u></p> <p align="center">NOTIFICATION</p> <p>8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.</p>	<p align="center"><u>Article 9</u></p> <p align="center">INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC</p> <p>1. Les Parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Ces informations sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées, comprennent les éléments visés à l'Annexe VIII de la présente Convention et devraient tenir compte des éléments mentionnés à l'Annexe V, paragraphe 2, alinéas 1 à 4 et 9.</p> <p>2. Conformément aux dispositions de la présente Convention et chaque fois que cela est possible et approprié, la Partie d'origine donne au public dans les zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses</p>	<p align="center"><u>Article 16</u></p> <p align="center">INFORMATION DU PUBLIC</p> <p>1. Les Parties riveraines veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et à l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public. À cette fin, les Parties riveraines font en sorte que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public:</p> <p>a) Les objectifs de qualité de l'eau;</p> <p>b) Les autorisations délivrées et les conditions à respecter à cet égard;</p> <p>c) Les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans</p>	<p align="center"><u>Article 6</u></p> <p align="center">PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES</p> <p>2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus. Les informations concernent notamment:</p> <p>a) L'activité proposée, y compris la demande correspondante au sujet de laquelle une décision sera prise;</p> <p>b) La nature des décisions ou du projet de décision qui pourraient être adoptés;</p> <p>c) L'autorité publique chargée de prendre la décision;</p> <p>d) La procédure envisagée, y compris, dans les cas où</p>	<p align="center"><u>Article 6</u></p> <p>2. Les États membres veillent à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée.</p> <p align="center"><u>Article 7</u></p> <p>1. Lorsqu'un État membre sait qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:</p> <p>a) Une description du projet, accompagnée de toute</p>

4. PARTICIPATION DU PUBLIC				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée à son propre public.</p> <p>3. Les Parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent aux personnes physiques et morales qui pâtissent ou sont susceptibles de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une Partie l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en œuvre les personnes relevant de leur propre juridiction, en leur offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à leurs droits, et leur assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures.</p>	<p>les autorisations sont respectés.</p> <p>2. Les Parties riveraines veillent à ce que le public puisse avoir accès à ces informations à tout moment raisonnable et puisse en prendre connaissance gratuitement, et elles mettent à la disposition des membres du public des moyens suffisants pour qu'ils puissent obtenir copie de ces informations contre paiement de frais raisonnables.</p>	<p>ces informations peuvent être fournies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) La date à laquelle elle débutera;</li> <li>ii) Les possibilités qui s'offrent au public d'y participer;</li> <li>iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;</li> <li>iv) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner;</li> <li>v) L'autorité publique ou tout autre organisme public compétent auquel des observations ou questions peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions; et</li> <li>vi) L'indication des informations sur</li> </ul>	<p>information disponible quant à ses incidences transfrontières éventuelles;</p> <p>b) Des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise et il donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2.</p> <p>2. Si un État membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer à la procédure EIE, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, les informations recueillies conformément à l'article 5 et toute information pertinente concernant la procédure EIE, y compris la demande d'autorisation.</p> <p>3. En outre, les États membres concernés, chacun</p>

4. PARTICIPATION DU PUBLIC				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
			<p>l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles; et</p> <p>e) Le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement.</p>	<p>en ce qui le concerne:</p> <p>a) Font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises à la disposition, dans un délai raisonnable, des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et du public concerné sur le territoire de l'État membre susceptible d'être affecté notablement; et</p> <p>b) Veillent à ce que lesdites autorités et le public concerné aient la possibilité, avant que le projet ne soit autorisé, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet.</p> <p>4. Les États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et fixent un délai raisonnable</p>

4. PARTICIPATION DU PUBLIC				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
				pour la durée de la période de consultation. 5. Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être déterminées par les États membres concernés.

5. AMENDEMENTS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p align="center"><u>Article 14</u></p> <p align="center">AMENDEMENTS À LA CONVENTION</p> <p>1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.</p> <p>2. Les propositions d'amendement sont soumises par écrit au secrétariat qui les communique à toutes les Parties. Elles sont examinées par les Parties à leur réunion suivante, à condition que le secrétariat les ait distribuées aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.</p> <p>3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.</p>	<p align="center"><u>Article 26</u></p> <p align="center">AMENDEMENTS À LA CONVENTION</p> <p>1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.</p> <p>2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le transmet à toutes les Parties. La Conférence des Parties examine les propositions d'amendement à sa réunion annuelle suivante, à condition que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe ait transmis les propositions aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.</p> <p>3. Pour les amendements à la présente Convention – à l'exception des amendements à l'Annexe I, pour lesquels la procédure est décrite au paragraphe 4 du présent article:</p>	<p align="center"><u>Article 21</u></p> <p align="center">AMENDEMENTS À LA CONVENTION</p> <p>1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.</p> <p>2. Les propositions d'amendement à la présente Convention sont examinées lors d'une réunion des Parties.</p> <p>3. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.</p> <p>4. Tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les représentants des Parties à la Convention présents à une réunion des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties à la Convention qui l'ont accepté</p>	<p align="center"><u>Article 14</u></p> <p align="center">AMENDEMENTS À LA CONVENTION</p> <p>1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.</p> <p>2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion des Parties au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.</p> <p>3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.</p>	

5. AMENDEMENTS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p>4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.</p> <p>5. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.</p>	<p>a) Les amendements sont adoptés par consensus par les Parties présentes à la réunion et sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, acceptation ou approbation;</p> <p>b) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au présent article entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la réception par le Dépositaire du seizième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;</p> <p>c) Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.</p>	<p>le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.</p>	<p>4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Les amendements à la présente Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.</p> <p>5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement à une annexe de la présente Convention en donne notification au Dépositaire par écrit dans</p>	



5. AMENDEMENTS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p>6. La procédure de vote décrite au paragraphe 3 du présent article n'est pas censée constituer un précédent pour les accords qui seront négociés à l'avenir dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe.</p>	<p>4. Pour les amendements à l'Annexe I:</p> <p>a) Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, les amendements sont adoptés, en dernier ressort, par un vote à la majorité des neuf dixièmes des Parties présentes à la réunion et votantes. Les amendements, s'ils sont adoptés par la Conférence des Parties, sont communiqués aux Parties avec une recommandation d'approbation;</p> <p>b) À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de leur communication par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, les amendements à l'Annexe I entrent en vigueur à l'égard des Parties à la présente Convention qui n'ont pas soumis de notification conformément aux dispositions du paragraphe 4 c du présent article, à condition que seize</p>		<p>les douze mois qui suivent la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, les amendements à ladite annexe entrent en vigueur à l'égard de cette Partie.</p> <p>6. À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa communication par le Dépositaire visée au paragraphe 4 ci-dessus, tout amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus pour autant qu'un tiers au plus des Parties aient soumis cette notification.</p> <p>7. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes à la</p>	

5. AMENDEMENTS				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>Parties au moins n'aient pas soumis cette notification;</p> <p>c) Toute Partie qui ne peut approuver un amendement à l'Annexe I de la présente Convention en donne notification au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, par écrit, dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication de l'adoption. Le Secrétaire exécutif informe sans retard toutes les Parties de la réception d'une telle notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et l'amendement à l'Annexe I entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;</p> <p>d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.</p>		<p>réunion qui émettent un vote affirmatif ou négatif.</p>	

6. COMMISSION D'ENQUÊTE (NON-RESPECT DES DISPOSITIONS)				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p align="center"><u>Article 3</u></p> <p>7. Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Parties concernées échangent, à la demande de la Partie touchée, des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'un impact transfrontière préjudiciable important est probable, les dispositions de la présente Convention s'appliquent. Si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une</p>	<p align="center"><u>Article 4</u></p> <p align="center">IDENTIFICATION, CONSULTATION ET AVIS</p> <p>1. En vue de prendre des mesures préventives et de mettre au point des mesures de préparation, la Partie d'origine prend les dispositions appropriées pour identifier les activités dangereuses relevant de sa juridiction et faire en sorte que les Parties touchées reçoivent notification de toute activité de ce type proposée ou existante.</p> <p>2. À la demande de l'une quelconque d'entre elles, les Parties concernées engagent des discussions concernant l'identification des activités dangereuses qui, raisonnablement, sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Si les Parties concernées ne se mettent pas d'accord sur le point de savoir si une activité est une activité dangereuse de ce type, l'une quelconque de ces Parties peut soumettre cette question pour avis à une commission</p>		<p align="center"><u>Article 15</u></p> <p align="center">EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS</p> <p>La Réunion des Parties adopte, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention. Ces arrangements permettent une participation appropriée du public et peuvent prévoir la possibilité d'examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec la présente Convention.</p>	

6. COMMISSION D'ENQUÊTE (NON-RESPECT DES DISPOSITIONS)				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
<p>commission d'enquête conformément aux dispositions de l'Appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question.</p>	<p>d'enquête au sens de l'Annexe II de la présente Convention, à moins que les Parties concernées ne conviennent d'une autre méthode pour régler la question.</p> <p>3. En ce qui concerne les activités dangereuses, proposées ou existantes, les Parties appliquent les procédures décrites à l'Annexe III de la présente Convention.</p> <p>4. Lorsqu'une activité dangereuse fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et lorsque cette évaluation comprend notamment une évaluation des effets transfrontières d'accidents industriels résultant de l'activité dangereuse qui est exercée conformément aux dispositions de la présente Convention, la décision définitive prise aux fins de la Convention sur l'évaluation</p>			

6. COMMISSION D'ENQUÊTE (NON-RESPECT DES DISPOSITIONS)				
Convention sur l'EIE	Convention sur les accidents industriels	Convention sur l'eau	Convention sur la participation du public	Directive sur l'EIE 85/337/CEE modifiée par la Directive 97/11/CE
	<p>de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière remplit les conditions pertinentes requises par la présente Convention.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p style="text-align: center;"><b>EXTENSION VOLONTAIRE DE LA PROCÉDURE</b></p> <p>Les Parties concernées devraient, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, engager des discussions sur l'opportunité de traiter comme activité dangereuse une activité qui n'est pas visée à l'Annexe I. Elles peuvent d'un commun accord recourir à un mécanisme consultatif de leur choix ou à une commission d'enquête au sens de l'Annexe II, pour en obtenir des avis. Si les Parties concernées en sont d'accord, la Convention ou une partie de celle-ci s'applique à l'activité en question comme s'il s'agissait d'une activité dangereuse. (Voir aussi l'Annexe II.)</p>			

**Annexe VI**

**DÉCISION II/6  
LA BASE DE DONNÉES SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

*La Réunion des Parties,*

*Reconnaissant* l'intérêt des informations que renferme actuellement la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

*Reconnaissant aussi* le rôle important qu'une base de données complète pourrait jouer aux fins de l'application de la Convention,

*Ayant examiné* le rapport concernant l'utilisation de la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière pendant la période d'essai de deux ans entre la première et la deuxième réunion des Parties,

*Ayant examiné également* le rapport d'évaluation de la base de données,

1. *Décide* de poursuivre l'exploitation de la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière sous les auspices de la Convention jusqu'à la troisième réunion des Parties;
2. *Accueille avec satisfaction* et accepte l'offre du Gouvernement polonais de maintenir la base de données sur son serveur et de continuer à fournir l'appui technique et les ressources en personnel nécessaires à son exploitation;
3. *Décide également* que dans l'intervalle entre la deuxième et la troisième réunion des Parties la base de données devrait être accessible au public via l'Internet, qu'il faudrait l'enrichir dans les trois langues officielles de la Convention et que le secrétariat devrait se charger des travaux de traduction;
4. *Demande instamment* aux Parties de s'employer activement à alimenter la base de données;
5. *Encourage* les Parties à mettre à jour régulièrement les informations consignées dans la base de données, et recommande que celles-ci fournissent des renseignements sur les cas relevant de la Convention aussitôt que possible après la date de la notification et communique également des renseignements sur la législation, les travaux de recherche et les activités de formation;
6. *Adopte* les rapports sur la base de données ENIMPAS qui sont reproduits en tant qu'appendice à la présente décision.

## **Appendice I**

### **ÉVALUATION DE LA BASE DE DONNÉES ENIMPAS**

#### **Introduction**

1. À leur première réunion à Oslo, en 1998, les Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (la Convention) ont décidé de créer, pour une période d'essai de deux ans, une base de données (ENIMPAS, <http://www.mos.gov.pl/Enimpas>) qui renseignerait sur les projets d'EIE ayant des répercussions transfrontières, les législations, les institutions, etc. Elles avaient décidé aussi que cette base de données serait évaluée et qu'un rapport serait établi pour leur deuxième réunion. La Hongrie avait accepté de remplir les fonctions de pays chef de file pour cette évaluation.
2. À sa première réunion (17-18 mai 1999, Budapest, Hongrie), le Groupe d'évaluation a décidé d'examiner les questions suivantes: l'utilité de la base de données, sa structure, les caractéristiques de l'information (quantité et qualité), le contenu de la base de données, ses utilisations, la capacité et la volonté des pays de fournir des informations, la gestion de la base de données, sa convivialité ainsi que son coût et ses avantages.
3. Deux méthodes ont été choisies recueillir et analyser des informations concernant la base de données: a) un questionnaire couvrant les principaux aspects de sa structure et de son fonctionnement et b) une évaluation technique de la version Internet (le site Web ENIMPAS) qui constitue le principal moyen d'accès à la base de données.

#### **I. RÉSULTATS OBTENUS**

##### **Questionnaire**

4. Le chapitre I a été établi par le pays chef de file du Groupe d'évaluation à partir des réponses à un questionnaire et des observations reçues des pays qui font partie du Groupe d'évaluation.
5. Un questionnaire a été élaboré de manière à couvrir les principaux aspects de la structure et des fonctions de la base de données, tels qu'ils avaient été identifiés par le Groupe d'évaluation à sa première réunion. Les sections ci-après reprennent ces divers thèmes. Le questionnaire comprenait 55 questions formant les rubriques suivantes: identification personnelle, niveau d'expérience technique, utilisation de la base de données, améliorations suggérées, section réservée aux utilisateurs autorisés. Il s'agissait de recueillir des informations pertinentes afin d'établir un bilan objectif de la période d'essai. Aucune hypothèse n'a donc été formulée ou vérifiée lors de la conception et du dépouillement des réponses au questionnaire. Les sections ci-dessous comportent un bref résumé en caractères gras qui ne représente pas nécessairement l'opinion du Groupe d'évaluation. La partie intitulée «Options pour l'avenir» reflète l'analyse des réponses par le Groupe d'évaluation.

### **A. Réponses des pays et niveau d'expérience technique des utilisateurs**

6. Le questionnaire a été distribué aux 55 pays de la CEE-ONU et à la Commission européenne et affiché sur le site Web ENIMPAS. Vingt et un pays ont répondu (appendice II). Les résultats exposés ci-dessous ont été établis d'après ces réponses. À l'exception de deux cas, la plupart des personnes interrogées ont répondu à environ 75 % des questions et fourni des informations utiles pour l'évaluation. Chaque feuille de réponse représente l'avis d'un pays. Les réponses reflètent l'état de la base de données pendant la période d'octobre à début novembre 1999.

7. Tous les sondés sont des fonctionnaires et, à une exception près, tous sont au courant de la décision prise à Oslo au sujet de la base de données. S'agissant du niveau d'expérience technique des utilisateurs, ils utilisent l'Internet pour leur travail depuis deux ans et demi en moyenne. Ils sont 55 % à utiliser régulièrement les technologies de l'information et 44 % à y recourir occasionnellement. Tous participent aux travaux sur l'EIE depuis cinq ans et demi en moyenne et connaissent la Convention d'Espoo depuis près de trois ans. Le nombre de cas relevant de cette Convention qui ont été traités à ce jour dans leur pays varie sensiblement, de 0 à 5 avec une moyenne avoisinant 2.

### **B. Utilité de la base de données**

8. Près de 90 % des utilisateurs ont déclaré que la base de données ENIMPAS leur était utile dans leur travail concernant la Convention d'Espoo et 10 % seulement étaient d'un avis contraire. La base de données est utilisée principalement pour obtenir des informations tandis que son utilisation à la fois pour obtenir et pour fournir des informations n'arrive qu'au deuxième rang. L'emploi de la base de données par les points de contact autorisés uniquement pour fournir des informations reste exceptionnel.

9. Cinquante pour cent seulement des utilisateurs estiment que la base de données peut améliorer l'application de la Convention d'Espoo et 50 % affirment qu'elle ne peut l'améliorer que dans une certaine mesure.

10. Certaines personnes ont précisé les points forts de la base de données; elles ont mentionné le fait que les pays et les ONG pouvaient facilement la consulter et qu'elle permettait d'obtenir une large gamme d'informations sur l'application de l'EIE et sur les projets correspondants, ainsi que d'autres informations pratiques.

11. Les éléments jugés les plus utiles sont les informations qu'elle fournit sur d'autres cas d'EIE et sur les organismes et spécialistes pertinents. Obtenir des textes législatifs d'autres pays ne vient qu'en deuxième place.

**12. Il apparaît clairement que la base de données doit contenir de nombreuses informations de nature à faciliter les travaux concernant la Convention d'Espoo. Par ailleurs, elle n'est pas considérée comme un moyen capable de contribuer sensiblement à l'application de la Convention.**



### **C. Utilisation de la base de données**

13. Soixante-trois pour cent des personnes interrogées utilisent la base de données un petit nombre de fois par an, 16 % toutes les semaines et 16 % ne l'utilisent jamais. Le nombre de visites de la page d'accueil n'a pas été pris en considération car il ne reflète pas l'utilisation réelle de la base de données et risque de fausser l'évaluation.

**14. De nombreux utilisateurs ne consultent la base de données ENIMPAS qu'un petit nombre de fois par an ce qui pourrait indiquer que les informations qu'elle contient ne sont pas suffisamment intéressantes pour susciter des visites plus fréquentes.**

### **D. Structure de la base de données**

15. Deux utilisateurs jugent la structure de la base de données «excellente», 13 la jugent «bonne» et un la considère comme «médiocre». **La structure de la base de données est jugée capable de renforcer l'application de la Convention d'Espoo.**

### **E. Caractéristiques de l'information (quantité et qualité) - contenu de la base de données**

16. Quatre-vingt-deux pour cent des personnes interrogées n'ont relevé aucune inexactitude dans la base de données mais 18 % déplorent des erreurs (par exemple dans la liste des signataires et les dates) et consultent d'autres pages d'accueil de la CEE-ONU pour trouver l'information correcte. Soixante-quinze pour cent des personnes ayant répondu déclarent qu'elles n'utilisent pas la base de données pour trouver des informations. D'après les réponses reçues, la base de données ne contient pas assez d'informations pertinentes. Près de 70 % des utilisateurs n'y trouvent pas les informations qu'ils cherchent sur des projets, institutions, législations ou activités de recherche/formation spécifiques.

17. S'agissant de l'information sur la législation en matière d'EIE, quatre utilisateurs sur 18 la jugent très utile, huit assez utile et huit totalement inutile. Pour ce qui est de l'information sur les projets transfrontières, cinq utilisateurs sur 18 la jugent très utile, six assez utile et huit totalement inutile. En ce qui concerne l'information sur la recherche et la formation dans d'autres pays, deux utilisateurs sur 18 l'estiment très utile, six assez utile et neuf totalement inutile. Pour ce qui est de l'information sur les institutions concernant l'EIE dans d'autres pays, sept utilisateurs sur 18 la jugent très utile, six assez utile et six totalement inutile. Certains utilisateurs n'ont pas répondu à toutes les questions.

18. Pour près de 61 % des personnes interrogées, le volume d'information contenu dans la base de données est insuffisant. La moitié des utilisateurs déclarent que l'information ne leur est pas utile du tout pour leur travail, 38 % déclarent qu'elle leur est relativement utile et 11 % seulement affirment qu'elle leur est très utile.

19. Les utilisateurs suggèrent que l'on ajoute de nouvelles catégories d'information telles que:

- Activités menées dans le cadre du plan de travail de la Convention (y compris sur les groupes de travail restreints);

- Divers rapports sur l'état d'avancement des travaux;
- Liste des gestionnaires de données nationaux;
- Nouveaux documents sur les accords bilatéraux et multilatéraux dans la rubrique «What's New»;
- Conseils relatifs à l'EIE.

Cependant, un utilisateur estime que des catégories supplémentaires ne devraient être ajoutées qu'à un stade ultérieur.

20. À la fin de la période d'évaluation, la qualité de l'information était acceptable. Toutefois, les pays ne peuvent juger de l'exactitude que de leurs propres informations. Les informations de la base de données sont insuffisantes dans les principaux services qu'elle fournit, de sorte que la moitié des utilisateurs ne la considèrent pas comme utile pour leur travail.

#### **F. Convivialité**

21. Soixante-deux pour cent des personnes interrogées déclarent que la base de données est d'un emploi très facile alors que 31 % ont mis un certain temps à s'y habituer. Dix utilisateurs sur 19 trouvent que l'accès via l'Internet est rapide, cinq le trouvent en général lent et trois le déclarent lent, parfois impossible.

22. Les utilisateurs d'ENIMPAS se plaignent aussi de rencontrer des difficultés essentiellement techniques liées par exemple aux moyens de recherche dans la base de données, à la différenciation majuscules/minuscules, etc. En outre, le choix du navigateur Internet (Netscape) est critiqué parce qu'il n'est pas considéré comme un logiciel courant pour l'avenir. Le droit d'introduire des informations sur un projet dans la base de données pose parfois un problème.

23. Les réponses montrent que la conception technique et la structure de la base de données sont globalement adaptées aux besoins des utilisateurs. Toutefois, les utilisateurs autorisés font état de plusieurs difficultés pour fournir des informations et les introduire dans la base de données.

#### **G. Gestion de la base de données**

24. Près des trois quarts des utilisateurs ne s'adressent pas au gestionnaire polonais de la base; ceux qui le font obtiennent en général une réponse qualifiée de bonne ou d'excellente. Ouvrir le logiciel paraît quelquefois difficile en raison du manque de formation à l'utilisation de la base de données.

#### **H. Aspects relatifs aux coûts-avantages**

25. Les avis divergent sur le point de savoir si l'utilisation de la base de données ENIMPAS justifie le temps passé et les dépenses encourues: 64 % répondent oui et 36 % non. Ces chiffres

semblent en contradiction avec les opinions exprimées quant à l'insuffisance des informations disponibles dans la base de données.

26. Les frais de fonctionnement directs imputables à la gestion de la base de données n'ont pas été évalués dans le cadre de cette étude.

**27. On dispose de très peu de renseignements sur les aspects coûts-avantages de la base de données. Il en coûte très peu à l'utilisateur pour obtenir des informations dès lors qu'il dispose du matériel et du logiciel. Par contre, la collecte et le classement des informations au niveau national entraîneront des dépenses importantes. On pourrait pousser plus avant l'évaluation du coût de gestion de la base de données, par exemple en partant des frais d'établissement. Globalement, les avantages fournis par la base de données semblent acceptables.**

### **I. Capacité et volonté des pays de fournir des informations pour alimenter la base de données**

28. Dans le cas particulier des utilisateurs autorisés de l'ENIMPAS, plus d'une moitié d'entre eux déclarent que toutes les informations nécessaires sont disponibles dans leur organisation et moins de la moitié disent qu'elles n'y sont disponibles qu'en partie. L'équipement et la connexion à l'Internet sont d'un accès facile pour plus de 70 % de ces utilisateurs. Une assistance technique peut être obtenue dans toutes les organisations mais pas toujours aisément.

29. La manière de procéder pour fournir des informations à la base de données varie selon les pays et dans de nombreux cas il n'existe pas de procédure établie. Au-delà des aspects techniques et de procédure, les obstacles à la fourniture d'informations à la base de données sont l'absence de connexion directe à l'Internet, le renouvellement fréquent du personnel et le manque de compétence.

30. Les personnes interrogées prévoient d'avoir à traiter trois cas relevant de la Convention d'Espoo en moyenne avant la deuxième réunion des Parties. Des quatre catégories de données fournies par ENIMPAS, les plus utiles sont celles qui concernent les projets, les institutions et les législations, tandis que les activités de recherche et de formation ne viennent qu'ensuite. Six utilisateurs sur 15 trouvent ailleurs de meilleures informations sur les mêmes sujets ([www.europa.int](http://www.europa.int), [www.unece.org/env/eia](http://www.unece.org/env/eia) ou sur la page d'accueil de la DGXI de l'UE).

31. Les trois quarts des utilisateurs autorisés ne mentionnent pas d'autres obstacles à la fourniture d'informations que l'accès à l'Internet et la gestion de l'information au niveau national. **Dans l'ensemble, il n'y a pas d'obstacle majeur à la fourniture d'informations pertinentes à la base de données. Des mesures incitatives et une gestion globale seront nécessaires pour améliorer la base de données.**

### **J. Autres utilisateurs potentiels**

32. Les utilisateurs ont donné très peu de renseignements sur des personnes qui pourraient être intéressées par les questions relatives à la Convention d'Espoo. Au total, huit contacts universitaires ont été mentionnés ainsi que trois ONG.

## **II. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE DU SITE WEB DE LA BASE DE DONNÉES ENIMPAS**

33. L'évaluation de la base de données ENIMPAS comporte une analyse de sa technologie Internet (voir l'appendice IV). L'équipe d'experts hongrois a procédé à une étude technique du site Web ENIMPAS (le contenu de la base de données, sa structure, le niveau de précision, l'exactitude ou la crédibilité de l'information qui y est stockée n'ont pas été pris en considération).

### **A. Méthodologie**

34. Le site Web et les aspects techniques de la base de données ont été évalués selon les critères suivants:

- Le contexte de la base de données sur l'Internet et son évolution;
- Accessibilité;
- Vitesse de téléchargement, conditions particulières exigées de l'utilisateur, accessibilité au moyen des moteurs de recherche;
- Structure de la base de données;
- Structure des données et fonctionnement de la base de données;
- Conception et construction du site Web;
- Technologie utilisée;
- Navigation;
- Est-il facile de trouver un élément d'information dans la base de données;
- Fourniture d'informations à la base de données;
- Introduction d'informations dans la base de données par les utilisateurs autorisés.

35. Les résultats de cette évaluation sont présentés dans l'appendice IV.

### **B. Recommandations**

36. Les recommandations des utilisateurs concernent trois aspects de la base de données:  
a) son contenu, b) sa présentation et c) sa gestion.

37. Contenu de la base de données:

- Fournir davantage d'informations à la base de données;
- Introduire des informations dans la base de données;
- Se procurer les textes législatifs *in extenso* assortis de commentaires et les introduire dans la base de données;
- Proposer une recherche en texte intégral;
- Indiquer des liens vers d'autres sites pertinents;
- Introduire les accords bilatéraux et multilatéraux dans la base de données ou prévoir des liens vers les sites correspondants;
- Faciliter l'application pratique de la Convention d'Espoo, ne pas faire de l'ENIMPAS une source primaire d'information sur l'EIE en Europe et ailleurs.

38. Présentation de la base de données:

- La rubrique «What's New» devrait renvoyer directement l'utilisateur à l'élément d'information nouveau;
- Indiquer le lien vers la page d'accueil de la Convention d'Espoo et de la CEE;
- Indiquer les liens vers les sites Web nationaux pertinents.

39. Gestion de la base de données:

- Élaborer et dispenser un cours de formation sur l'utilisation de l'ENIMPAS;
- Le gestionnaire de la base de données devrait aider à introduire des données dans la base;
- Organiser un cours de formation à l'intention des gestionnaires de données nationaux.

40. Sur le plan technique, ENIMPAS est une base de données en ligne, standard, interactive, bien conçue et bien exploitée. Les options technologiques retenues sont adaptées à son objectif et fonctionnent correctement. Aucune véritable faute ou erreur n'a été décelée. Un petit nombre d'éléments périphériques ne sont pas encore totalement installés. Certains aspects peuvent être améliorés pour faciliter l'accès ou la navigation.

41. Les principales recommandations à formuler sont les suivantes:

- Créer une version texte ou une version mixte de la page d'accueil;

- Améliorer les en-têtes et le registre dans les moteurs de recherche;
- Améliorer le contenu informatif de la page d'accueil;
- Compléter les éléments inachevés;
- Améliorer l'aide à la navigation (ajouter une barre de navigation).

### **III. OPTIONS POUR L'AVENIR**

42. Cette section a été établie par le pays chef de file du Groupe d'évaluation d'après les observations communiquées par les pays qui font partie de ce groupe.

43. L'utilité de la base de données ENIMPAS tient essentiellement à deux facteurs. Premièrement, en tant que base de données accessible via l'Internet, ENIMPAS a été considérée comme un bon moyen technique capable de contribuer à l'application de la Convention d'Espoo. Deuxièmement, son contenu proprement dit ainsi que les informations présentées (quantité et qualité) ont été considérées comme ses principales faiblesses. Il semble que le système de gestion faisant appel à des gestionnaires de données nationaux et à un gestionnaire de la base de données ne permette pas de recueillir toutes les informations pertinentes et de les faire figurer dans la base de données. De ce fait, ENIMPAS paraît peu utile et suscite peu d'intérêt.

44. Le scénario ci-dessous concerne la gestion et la capacité de résoudre les problèmes au niveau national car les aspects techniques de la base de données sont bien établis et relativement bien gérés.

45. La collecte et la fourniture des informations sont centralisées et confiées au gestionnaire de la base de données. Celui-ci demande régulièrement aux pays de fournir des informations, il rassemble ces informations et aide à les introduire dans la base de données, aussi bien pour ce qui est du contenu que du point de vue technique (Internet). La base de données a surtout pour fonction de proposer des liens vers d'autres sites concernant l'EIE, en particulier vers le site Web de la CEE consacré à la Convention, et joue le rôle de métabase. Elle porte avant tout sur les projets en relation avec la Convention d'Espoo; la formation et la législation n'ont qu'une importance secondaire.

46. Un tel scénario suppose que les pays acceptent de coopérer avec le gestionnaire de la base de données en respectant les délais prescrits. Celui-ci doit être prêt à assumer ces multiples fonctions de communication et d'appui et des ressources internationales supplémentaires doivent être disponibles pour couvrir la totalité des frais de fonctionnement de la base de données. Cette option est considérée comme viable.

**Appendice II**

**PAYS AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE**

Albanie

Allemagne

Autriche

Azerbaïdjan

Bulgarie

Danemark

Fédération de Russie

Finlande

Géorgie

Hongrie

Italie

Lettonie

Liechtenstein

Lituanie

Pologne

République de Moldova

République tchèque

Royaume-Uni

Slovaquie

Suède

Turquie

### Appendice III

## **ÉVALUATION TECHNIQUE DU SITE WEB DE LA BASE DE DONNÉES ENIMPAS**

### **I. CONTEXTE**

1. L'Internet est le plus vaste réseau informatique mondial. Tout service d'information qui y est introduit sans restriction particulière est accessible aux millions d'utilisateurs d'ordinateurs dans le monde entier. L'Internet évolue très rapidement en termes de volume (nombre d'utilisateurs, services et trafic) et de technologie. Toutefois, de nombreux internautes, surtout dans les pays peu développés n'ont pas accès aux techniques les plus récentes, aux ordinateurs les plus rapides ou aux grandes largeurs de bande et n'ont pas été formés ou habitués à utiliser la technologie Internet la plus pointue. Ces facteurs doivent être pris en considération lorsqu'on crée un service d'information sur ce réseau.

2. La base de données ENIMPAS est une base interactive en ligne accessible via l'Internet ce qui signifie qu'elle peut être consultée en permanence et qu'on peut y faire une recherche interactive d'information selon plusieurs critères (pays, mots clefs, institutions, manifestations, etc.). Les utilisateurs dits «privilegiés» ont l'autorisation (mot de passe) d'introduire de nouveaux éléments d'information dans la base de données ou de modifier ceux qui s'y trouvent.

3. De telles bases de données sont assez nombreuses sur l'Internet. Elles sont couramment utilisées par le secteur des affaires, celui des ONG et le secteur public, et portent sur toutes sortes de sujets. Les éléments techniques sont standard ou personnalisés et de nombreux internautes ont l'habitude de s'en servir.

4. De ce point de vue, une application conviviale, c'est-à-dire qui n'exige aucune formation ou compétence particulières de la part de l'utilisateur et se révèle d'un emploi facile, devrait présenter les caractéristiques suivantes:

- Être accessible à des navigateurs du Web et plates-formes de types très différents;
- Être accessible aux utilisateurs n'ayant pas un bon accès à l'Internet, c'est-à-dire qui travaillent sur des machines de faible capacité ou dont la connexion est lente (bande étroite, lignes exposées aux bruits, etc.);
- Attirer aussi les internautes expérimentés disposant d'ordinateurs rapides et d'une bande large, qui peuvent et savent utiliser les applications les plus récentes comportant de nombreux graphiques, des images animées, des effets sonores et d'autres caractéristiques spéciales;
- Il doit être facile d'y naviguer, d'y faire des recherches et d'y introduire des informations.



5. Le principal groupe cible de la base de données ENIMPAS comprend:
  - Les centres de liaison responsables de l'application de la Convention d'Espoo dans chaque pays de la CEE-ONU;
  - Les institutions et sociétés qui s'occupent des cas relevant de la Convention d'Espoo.
6. Les autres utilisateurs potentiels constituent des groupes cibles secondaires:
  - Populations concernées et leurs organisations;
  - Experts de l'EIE et étudiants, même à l'extérieur de la région CEE-ONU;
  - Autres parties intéressées.

Ces groupes cibles diffèrent considérablement du point de vue de leur équipement technique, de la qualité de leur accès à l'Internet, de leurs connaissances et expérience informatiques.

7. Par rapport à d'autres bases de données en ligne, ENIMPAS est une application standard qui fonctionne bien et qui est facile à consulter sans connaissances ou formation particulières.

## **II. ACCESSIBILITÉ**

8. Sous ce titre, les experts ont examiné la facilité d'accès à la base de données ENIMPAS depuis différentes parties du monde et à l'aide de technologies différentes. Ils ont étudié plus précisément:

- a) La vitesse de téléchargement;
- b) La compatibilité de navigation;
- c) L'accessibilité pour les utilisateurs qui n'ont pas un bon accès à l'Internet; et
- d) L'accessibilité au moyen de moteurs de recherche.

### **A. Vitesse de téléchargement**

9. L'une des clefs de la réussite de tout service Internet est qu'il s'affiche rapidement sur l'écran de l'utilisateur. Les gros fichiers, en particulier les images, et les pages complexes augmentent sensiblement la durée du téléchargement.
10. Lorsque les utilisateurs se connectent à un service Internet, ils téléchargent des dossiers d'un ordinateur distant qui peut se trouver sur un autre continent. Les informations transitent en général par des dizaines d'ordinateurs appelés passerelles. La capacité de la ligne reliant chaque passerelle, dite largeur de bande, peut être très variable.
11. À cet égard, la vitesse de téléchargement d'un service Internet donné dépend dans une large mesure de la situation géographique de l'utilisateur: combien de passerelles sont

nécessaires pour atteindre le serveur et quelle est la bande la plus étroite sur le parcours. L'organisation fournissant le service doit donc:

- Placer son service sur un serveur à forte capacité avec une bande large;
- Limiter la taille des fichiers.

12. Les fichiers de la base de données ENIMPAS sont de taille raisonnable; les pages ne comportent pas trop de graphiques. Des essais ont été faits pour connaître l'acheminement à partir de la Hongrie et de quelques autres pays. Ces essais, qui recensent les passerelles et les vitesses d'accès à chaque étape de la transmission, ont donné des résultats satisfaisants. De ce point de vue l'accessibilité de la base de données ENIMPAS semble assez bonne.

### **B. Compatibilité de navigation**

13. Le groupe cible de la base de données utilise un grand nombre de plates-formes et de versions de logiciels différentes. Il est donc essentiel qu'ENIMPAS ne contienne aucune solution technique qui ne serait pas acceptée par tous les navigateurs. La base de données ENIMPAS peut être utilisée avec tous les logiciels de navigation graphiques. Elle ne contient ni trames, ni Javascript, ni d'autres caractéristiques spéciales qui ne sont pas reconnues par les versions anciennes des logiciels. Le seul problème est celui de la page d'accueil pour les systèmes d'exploitation texte ou pour les utilisateurs qui ont des difficultés à télécharger des images, car les informations et les liens de cette page se trouvent tous sur des images.

14. Certaines pages (comme les pages de recherche thématiques) sont larges et les utilisateurs qui n'ont pas un écran à haute définition peuvent les lire mais de façon très inconfortable.

15. La compatibilité de navigation de la base de données est excellente ou presque. Elle pourrait être améliorée si l'on ajoutait une version texte de la page d'accueil et si l'on réduisait la largeur des pages de recherche thématique.

### **C. Accessibilité pour les utilisateurs ayant un accès médiocre à l'Internet**

16. La région de la CEE-ONU comprend des pays où l'accès à l'Internet n'est pas encore satisfaisant même pour les services de l'État. Les connexions sont lentes, peu fiables, établies sur des ordinateurs de faible capacité qui n'acceptent que les anciennes versions des logiciels. Il est alors très difficile de télécharger les gros dossiers ou les graphiques. En général ces utilisateurs désactivent le téléchargement automatique des images.

17. La page d'accueil de la base de données ne comportant pas de version texte, on ne peut accéder aux informations ou aux liens qu'après avoir téléchargé les images. Cela pose un problème à de nombreux utilisateurs. Toutes les autres pages du site sont utilisables sans télécharger les graphiques. Une page d'accueil en version texte constituerait une bonne amélioration.

#### **D. Accessibilité au moyen des moteurs de recherche**

18. Les moteurs de recherche sont des services particuliers, offerts sur l'Internet, qui exécutent une recherche automatisée dans des millions de pages Web après que l'internaute a saisi un nom ou un mot clef. C'est le moyen le plus efficace de trouver des informations ou d'accéder aux sites importants sur certains sujets.

19. Il est vrai que les principaux groupes cibles de la base de données, c'est-à-dire les fonctionnaires et les organismes pertinents, reçoivent les adresses ENIMPAS par les voies officielles sans avoir à chercher sur l'Internet. Toutefois, la population concernée, ses organismes, les étudiants et les spécialistes intéressés pourraient utiliser les informations de la base de données s'il était facile d'y accéder grâce aux moteurs de recherche.

20. À titre d'essai, des recherches ont été effectuées à l'aide de trois grands moteurs de recherche (Altavista, Yahoo et Excite) afin de voir s'ils conduisaient à la base de données ENIMPAS. Plusieurs combinaisons de mots clefs ont été utilisées pour des recherches générales et des recherches plus précises.

Les résultats obtenus sont indiqués dans le tableau ci-après:

Mots clefs utilisés	Résultats fournis par Altavista	Résultats fournis par Yahoo	Résultats fournis par Excite
Évaluation impact environnement	Plus de 1,2 million d'occurrences, ENIMPAS ne figure pas parmi les 200 premières	ENIMPAS n'apparaît pas dans les résultats	ENIMPAS ne figure pas dans les 100 premiers résultats
Base de données évaluation impact environnement	266 000 résultats, ENIMPAS ne figure pas dans les 10 premiers	ENIMPAS n'apparaît pas dans les résultats	ENIMPAS ne figure pas dans les 100 premiers résultats
Base de données évaluation impact environnement transfrontière	255 000 résultats, ENIMPAS ne figure pas dans les 100 premiers	ENIMPAS ne figure pas dans les 100 premiers résultats	ENIMPAS ne figure pas dans les 80 premiers résultats
ENIMPAS	La seule page qui apparaisse a été la page du manuel ENIMPAS, qui est vide (en cours d'élaboration)	La page d'accueil d'ENIMPAS apparaît en haut de la liste	La seule page qui apparaisse est le panneau d'affichage du secrétariat CEE-ONU (qui est vide)

21. Pour que la base de données soit davantage présente dans les moteurs de recherche il suffirait d'introduire des mots clefs pertinents dans l'intitulé des pages et de procéder à leur enregistrement manuel dans les principaux moteurs de recherche. Une telle amélioration n'est

pas indispensable pour qu'ENIMPAS atteigne son véritable objectif mais elle pourrait accroître sensiblement sa contribution à l'information des spécialistes via l'Internet.

### **III. STRUCTURE DE LA BASE DE DONNÉES**

22. Une base de données contient des éléments d'information comparables qui sont stockés avec une structure et un format particuliers, ce qui accroît l'efficacité de la recherche, de la mise à jour, de la combinaison et du traitement de l'information. S'il s'agit d'une base de données électronique, les données sont mises en mémoire dans un ordinateur et si elle est accessible via l'Internet, c'est une base de données en ligne.

23. Concevoir et édifier la structure de la base de données ENIMPAS constituent les tâches les plus importantes et celles qui exigent le plus de compétence en matière de programmation. Les catégories incluses dans la base de données sont les suivantes: pays; projets; institutions; législations; recherche et formation.

24. La structure et la construction de la base de données, dans la mesure où l'on peut en juger en se plaçant du point de vue de l'utilisateur, semblent parfaites. Des recherches différentes fournissent des résultats compatibles. Les liens qui conduisent aux catégories susmentionnées et permettent de naviguer entre les versions anglaise et russe fonctionnent bien.

25. Sur la page de recherche par pays, la seule erreur décelée concernait les données nationales: les dates de ratification et d'entrée en vigueur figurant sur la page principale relative à la Convention ([http://www.mos.gov.pl/ENIMPAS-db/legislation?leg\\_text\\_id=23](http://www.mos.gov.pl/ENIMPAS-db/legislation?leg_text_id=23)) semblent être mises à jour (bien que la mention «last modification date» figurant au bas de la page ne le soit pas) mais ces données n'apparaissent pas sur les pages de recherche par législations.

26. La structure des données de la base de données ENIMPAS est adaptée à son objectif et fonctionne bien.

### **IV. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU SITE WEB**

27. La conception et la construction d'un site Web couvre divers aspects: répartition de l'information sur des pages séparées, utilisation de graphiques, qualité et fonctions des éléments graphiques, utilisation de couleurs et leur fonction, uniformité de présentation des différentes pages, aspect attrayant des pages, leur présentation, facilité de navigation d'une page à l'autre, fourniture d'informations générales, etc.

28. La conception d'un site Web est pour beaucoup une préférence personnelle. Il n'existe pas de normes universelles en la matière. Cependant du point de vue pratique, certains repères peuvent être utiles.

29. Étant donné que le principal objectif de la base de données ENIMPAS est de fournir des informations de caractère professionnel (pas à des fins récréatives par exemple), son site Web devrait avant tout être fonctionnel et d'emploi facile. Le fait qu'il soit séduisant est secondaire. Le site Web ENIMPAS est bien conçu mais il utilise beaucoup de fonds d'images et de graphiques de titres différents ce qui n'est peut-être pas souhaitable: cela diminue l'identification à l'ensemble du site et génère un supplément de trafic inutile.

30. La page d'accueil cherche à attirer l'attention par sa composition graphique. Cependant, comme les informations et les liens se trouvent uniquement sur les images, l'utilisateur qui ne télécharge pas automatiquement celles-ci, par exemple en raison de la lenteur de ses connexions, ne voit apparaître aucun élément d'information sur son écran.

31. La première page contient très peu d'informations. On y trouve seulement le titre «Database on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context», et le logo «EIA» de la CEE-ONU, ce qui n'est peut-être pas assez explicite pour de nombreux visiteurs. Sur les pages suivantes, les liens visités, les liens non encore visités et le texte souligné apparaissent exactement de la même façon. Cela risque d'entraîner des confusions.

32. Plusieurs rubriques de la page «General Information» sont vides, par exemple le panneau d'affichage du secrétariat de la CEE-ONU «UN ECE secretariat bulletin board» et le manuel ENIMPAS «ENIMPAS manual and related documents» vers lesquels des liens sont proposés. Dans le premier cas, cela est dû sans doute au fait que le secrétariat n'a rien affiché mais ce n'est pas évident.

33. La page «What's New» offre une bonne possibilité de recherche parmi les informations sur les journées de recherche/formation qui ont été introduites dans la base de données au cours de l'année précédente.

34. La conception du site Web ENIMPAS est simple et fonctionnelle. Une plus grande homogénéité permettrait de mieux lier entre elles les différentes pages mais c'est là une question d'appréciation personnelle.

35. La page d'accueil pourrait être sensiblement améliorée en procédant comme suit:

a) Une version texte ou une solution mixte permettrait à ceux qui ne téléchargent pas les images d'avoir accès à la base de données. Cela est d'autant plus souhaitable qu'aucune des pages suivantes n'exige l'utilisation de graphiques;

b) Une explication du rôle de la CEE-ONU et de la Convention d'Espoo serait souhaitable de même qu'une brève description du genre d'information que contient la base de données, avec indication des sources.

36. Sur la page «What's New» une explication ou même un lien vers des projets qui ont plus d'un an (mais qui peuvent être encore ouverts) permettrait aux visiteurs de poursuivre plus avant leur recherche si nécessaire.

37. Une note « by Authors» figure au bas de chaque page juste au-dessous du contenu principal. Cette indication n'est pas claire car elle ne précise pas ce que protège le copyright. La note « by Authors» prêterait moins à confusion si elle était placée dans la colonne de gauche, au-dessous du petit logo ENIMPAS.

## V. NAVIGATION SUR LE SITE WEB

38. Dans un site Web, la navigation est aisée s'il est facile d'aller à la page pertinente, s'il est bien indiqué sur chaque page où l'on se trouve à l'intérieur du site et si l'on sait clairement ce que contient le site et ce qu'il ne contient pas. Il importe que l'utilisateur sache toujours ce qu'il peut trouver sur un site donné et à quel endroit. C'est pourquoi chaque page est dotée en général d'une barre de navigation, ou au moins d'un bouton de retour en arrière ou encore d'une carte du site.

39. Le site Web ENIMPAS est relativement simple et de dimensions restreintes. La navigation commence à la page d'accueil et sur chacune des autres pages, un petit logo ENIMPAS permet d'y revenir. Aucun autre instrument de navigation n'est utilisé.

40. Étant donné que tous les liens de la page d'accueil se trouvent sur des images, la navigation n'est possible qu'après avoir téléchargé les grandes images graphiques. La plupart de ces liens envoient vers une page contenant un fichier HTML qui emmène immédiatement l'internaute sur un autre fichier (shtml). De ce fait, l'utilisateur qui clique sur le bouton de retour en arrière ne revient pas à la page précédente mais se retrouve sur la même page au bout de quelques secondes.

41. Les pages de recherche ne comportent pas de bouton «nouvelle recherche», ce qui pourtant serait très utile dans de nombreux cas.

42. Dans l'ensemble, la navigation sur ce site est assez simple. Elle pourrait toutefois être améliorée en prenant les mesures suivantes:

- a) Addition de la possibilité de choisir une version texte ou une version mixte de la page d'accueil;
- b) Addition d'une barre de navigation sur chaque page;
- c) Exclusion des pages intérimaires HTML entre les liens de la page d'accueil et les vraies pages shtml;
- d) Addition d'un bouton «nouvelle recherche» sur les pages de recherche.

## VI. FOURNITURE D'INFORMATIONS À LA BASE DE DONNÉES

43. Les centres de liaison nationaux pour la Convention d'Espoo et éventuellement d'autres utilisateurs «privilegiés» ont l'autorisation d'introduire des informations dans la base de données ou de modifier celles qui s'y trouvent. Ils disposent de mots de passe individuels qui leur permettent d'avoir accès aux fiches d'entrée. Ces fiches sont exploitées sur un serveur sécurisé ce qui met les mots de passe à l'abri des vols. Les fiches d'entrée ne sont accessibles qu'à partir du navigateur Netscape; on ne peut utiliser Internet Explorer de Microsoft.

44. Un manuel illustré de quatre pages a été élaboré par les opérateurs d'ENIMPAS. Il décrit en détail comment introduire ou modifier des données dans la base de données. Grâce à ce manuel, il est facile de fournir des informations, même en l'absence de compétence technique ou

de formation particulières. Les fiches d'entrée sont simples et d'emploi facile. Le texte peut être saisi sur le clavier ou copié et collé à partir d'un autre fichier. Ceux qui connaissent le réglage du code HTML peuvent utiliser un formatage supplémentaire (de caractères et de paragraphes).

45. Une fois que les fiches remplies ont été soumises, l'information n'est pas publiée automatiquement: elle est d'abord transmise aux opérateurs qui la vérifient avant de l'envoyer à la base de données. On évite ainsi la publication d'une information fausse ou introduite accidentellement. Seuls ceux qui ont introduit un élément d'information peuvent par la suite le modifier.

46. Un problème a été soulevé à propos de la fourniture d'informations. Il s'agit d'une question de politique générale plutôt que d'un problème technique. Jusqu'à ce qu'un projet ait été introduit dans la base de données par son pays d'origine, les pays concernés ne sont pas en mesure d'introduire leurs données concernant ce projet. Il faudra peut-être revoir le principe même de ces règles d'accès. À titre d'amélioration technique, il a été proposé de marquer de façon plus nette les champs de «texte obligatoire» sur les fiches d'entrée.

#### Appendice IV

### **RAPPORT D'ÉVALUATION TRAITANT DE L'UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES, DE SON COÛT-EFFICACITÉ ET DES OPTIONS POUR L'AVENIR**

1. La Pologne a été chargée de gérer la base de données sur l'EIE dans un contexte transfrontière pendant la période expérimentale de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la tenue de la deuxième réunion des Parties à Sofia en 2000. L'appui financier nécessaire pour mener à bien cette mission a été fourni par l'entremise du secrétariat de la Convention à Genève ou directement par les pays. La Pologne a accepté:

a) De faire en sorte que la base de données soit accessible sur l'Internet via le serveur du Ministère de l'environnement; et

b) D'assurer l'administration de la base de données et de fournir le personnel technique nécessaire à son exploitation.

2. La base de données ENIMPAS, mise sur pied en Pologne en application de la décision I/5 adoptée à la première réunion des Parties à Oslo, est devenue accessible via l'Internet en juin 1998, soit quelques mois après la version de démonstration. Avant la réunion, les Parties avaient été informées de la procédure particulière que les utilisateurs autorisés devaient suivre pour se connecter et un petit guide d'initiation leur avait été distribué.

3. La base de données peut être consultée sur l'Internet à deux adresses différentes:

a) <http://www.mos.gov.pl/enimpas/> correspond à des pages auxquelles le public a librement accès et qui offrent la possibilité de parcourir toute la base de données et d'adresser un courrier électronique à son administrateur; et

b) <http://www.mos.gov.pl/auth/enimpas-db/> correspond à des pages dont l'accès est réglementé et qui sont réservées aux utilisateurs autorisés, à savoir, l'administrateur de la base de données, l'administrateur du contenu de la base de données et les gestionnaires de données nationaux.

4. Il a également été décidé que, pendant la période expérimentale, le fonctionnement de la base de données serait contrôlé et évalué par un groupe d'évaluation (dirigé par la Hongrie) et que les résultats obtenus seraient présentés à la deuxième réunion des Parties à Sofia.

#### **Informations requises de la part de Parties à la Convention**

5. Il a été demandé aux Parties à la Convention de fournir les informations ci-après concernant leurs activités relatives à l'application de la Convention d'Espoo:

**a) Informations sur les projets susceptibles d'avoir un effet transfrontière -**

La Partie d'origine devrait fournir les informations suivantes: titre du projet, type d'activité, mots clefs, description succincte du projet, nom du promoteur du projet, autorité compétente, pays touchés et délais fixés pour le déroulement de la procédure. La Partie touchée devrait fournir les informations suivantes: date de la notification, date de la confirmation, décision de



participer ou de ne pas participer à la procédure, description du milieu touché, impact probable, date de la procédure de consultation du public et observations;

**b) Informations sur les institutions concernées**, comme le centre de liaison pour l'application de la Convention, le point de contact pour la notification, et le promoteur du projet- nom du promoteur et type d'institution dont il s'agit, nom de l'administrateur responsable, adresse postale, adresse de la page d'accueil sur le World Wide Web, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du promoteur;

**c) Informations sur les textes juridiques**, comme la législation nationale relative à l'EIE, les accords bilatéraux ou multilatéraux, etc. - titre et nature du texte juridique, mots clefs, pays qui ont signé, ratifié et/ou mis en application l'accord ou le texte juridique, commentaire explicatif (ou communication du document *in extenso*);

**d) Informations sur les travaux de recherche et les activités de formation dans le domaine de l'EIE** - date à laquelle l'information a été enregistrée et date à laquelle elle cesse d'être valable, titres de publications, sujets, stages de formation ou conférences, mots clefs, type de formation (1. Projets d'assistance en matière d'EIE, 2. Stages de formation à l'EIE dans des pays de la CEE, 3. Initiatives en matière de recherche, 4. Principales publications consacrées à l'EIE, 5. Conférences et séminaires), pays communiquant l'information, organisateur, description.

6. La base de données, à condition qu'elle soit régulièrement alimentée et actualisée et correctement administrée, devrait:

- Permettre d'archiver les projets soumis à la procédure prévue dans la Convention d'Espoo;
- Permettre d'archiver de façon uniforme les textes juridiques se rapportant à l'EIE (textes nationaux et internationaux);
- Fournir un répertoire des adresses des autorités responsables de l'environnement ainsi que des personnes et des institutions associées aux activités d'EIE transfrontière;
- Servir de relais entre les centres de liaison des différents pays;
- Offrir des exemples de «bonnes pratiques» (en ce qui concerne l'administration de l'environnement);
- Être une source d'informations méthodologiques (pour les experts procédant à des EIE);
- Être une source d'informations (pour les médias et le grand public).

### **Gestion de la base de données**

7. La base de données est accessible sur le serveur du Ministère de l'environnement de la Pologne situé dans le centre de traitement de l'information qui est géré par des professionnels et bénéficie d'une bonne protection contre les pirates informatiques. Le renforcement constant de la capacité des lignes Internet permet une consultation aisée et efficace de la base de données à partir de n'importe quel site partout dans le monde.

8. Les personnes responsables de l'exploitation de la base de données sont:

**a) L'administrateur de la base de données**, qui est chargé de la gestion au quotidien de la base de données et plus précisément:

- D'introduire dans la base de données, après en avoir vérifié le format, les données nouvelles ou modifiées provenant de la mémoire tampon utilisateur ou des disques envoyés par les utilisateurs d'une version monoposte (l'administrateur du contenu de la base de données doit être consulté en cas de doute);
- D'assurer la traduction de tous les documents communiqués en une seule langue et de les introduire dans la base de données;
- De vérifier le contenu formel de la base de données et de veiller à l'intégrité de celle-ci;
- De dupliquer le contenu des nouvelles versions de la base de données sur disques conçus pour MS-Access et de les envoyer aux utilisateurs qui n'ont pas accès à l'Internet;
- De répondre aux demandes des utilisateurs envoyées par courrier électronique, de résoudre les problèmes que les utilisateurs rencontrent pour introduire des données, et de leur expliquer comment utiliser au mieux la base ENIMPAS;
- De former les gestionnaires de données nationaux;
- D'animer le forum de discussion sur l'EIE (avec le concours de l'administrateur du contenu de la base de données, si nécessaire);
- D'administrer la base de données;
- De gérer les droits d'accès des utilisateurs privilégiés;
- De recueillir des observations sur les modifications à apporter à la structure et au contenu de la base de données;
- De faire rapport au Bureau de la Convention.

**b) L'administrateur du contenu de la base de données**, qui doit notamment vérifier les données soumises;

c) **Le consultant technique**, qui est chargé:

- D'administrer le serveur (et tous les logiciels installés) sur le réseau Internet;
- De prendre périodiquement les mesures voulues pour sauvegarder les ressources de la base de données;
- D'accepter par courrier électronique les propositions concernant les améliorations à apporter aux pages et aux fichiers de la base de données ENIMPAS;
- De faciliter le retour à une exploitation normale de la base de données après un incident;
- De contrôler les mesures de sécurité sur le site.

d) **Le gestionnaire de données national**, désigné dans chaque pays par le centre de liaison pour l'application de la Convention. Sa tâche consiste à administrer les données qui intéressent son pays.

**Fonds alloués**

9. Pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, la Pologne a reçu une contribution de 9 800 dollars É.-U. du Gouvernement italien en 1998 et une contribution de 18 000 dollars É.-U. du Gouvernement allemand en 1999.

10. En outre, en 2000, le Gouvernement danois a fait un don de 9 000 dollars É.-U. Conformément au plan de travail, ces contributions ont servi à couvrir les dépenses encourues jusqu'en juin 2000. Le Gouvernement polonais a pris à sa charge les dépenses à engager au cours de la période allant de juillet 2000 à février 2001 et a financé en partie le stage organisé à Varsovie en février 2000 à l'intention des gestionnaires de données nationaux. Les fonds ont été versés en deux temps. La Pologne en a reçu une partie en mai 1999 par l'entremise du secrétariat à Genève; le reste lui a été versé directement par le pays donateur en janvier 2000.

**Initiatives prises par les responsables de la gestion de la base de données**

11. Après la première réunion des Parties à la Convention, l'administrateur de la base de données a introduit dans la base les données concernant les centres de liaison de toutes les Parties et de tous les Signataires, et les autres institutions obtenues auprès du secrétariat de la Convention.

12. Les programmeurs polonais y ont ajouté un «Forum de discussion sur les documents de la CEE-ONU» à l'intention des utilisateurs autorisés. Un utilisateur autorisé, par exemple un centre de liaison, peut enregistrer son intervention, qui sera affichée à la suite de la discussion sur le document choisi. La liste de discussion sous sa forme effective sera ultérieurement élargie de façon à offrir des moyens d'interconnexion permettant à des groupes d'utilisateurs autorisés de communiquer sur des sujets d'intérêt commun.

13. En juin 1999, le secrétariat de la Convention a envoyé une lettre aux centres de liaison, leur demandant, au nom de l'administrateur de la base de données, de désigner les gestionnaires de données nationaux et de fournir des données sur le cadre juridique, les institutions concernées et les activités en cours se rapportant aux projets.

14. L'administrateur de la base de données a pris contact personnellement par téléphone et par courrier électronique avec les centres de liaison et les gestionnaires de données nationaux pour leur proposer de les aider à introduire les données dans la base. Un petit guide d'initiation a été établi et distribué aux Parties à la Convention en septembre 1999. Parallèlement, les concepteurs de la base de données ont achevé l'élaboration d'un manuel d'utilisation détaillé et l'ont envoyé à la traduction.

15. Les trois principales raisons avancées par les centres de liaison pour expliquer le fait qu'ils n'avaient pas encore alimenté la base de données sont les suivantes:

- Leurs services étaient momentanément pris par d'autres tâches et les activités relatives à la Convention d'Espoo n'étaient pas considérées comme prioritaires. Mais les choses allaient bientôt changer et, dans l'avenir, la base de données devrait susciter un intérêt beaucoup plus grand;
- Leurs services manquaient de personnel suffisamment compétent en informatique et au fait des applications Internet;
- Les éléments à introduire dans la base de données n'étaient disponibles que dans la langue du pays et devaient au préalable être traduits.

16. À partir de l'été 1999, l'administrateur de la base de données a commencé à introduire dans la base des informations concernant les projets de recherche et les stages de formation, les conférences et les séminaires ainsi que les ouvrages spécialisés obtenues sur Internet et auprès d'autres sources.

17. En février 2000, un stage de formation de trois jours destiné aux gestionnaires de données nationaux a été organisé à Varsovie par le Ministère de l'environnement. Le programme de ce stage était le suivant:

- Introduction: Convention d'Espoo, rôle de la base de données ENIMPAS dans le cadre de l'EIE transfrontière;
- Informations se rapportant à l'EIE transfrontière (législation, projets, procédure, méthodologie, compétences techniques, formation);
- Structure des données consignées dans la base ENIMPAS;
- Introduction à l'Internet et au World Wide Web;
- Formatage html;
- Cours en petits groupes consacré à différentes questions (introduction et modification de données concernant les textes juridiques, les projets, les travaux de recherche et

les activités de formation, procédure de connexion pour les utilisateurs privilégiés, annulation d'un enregistrement, participation au forum de discussion);

- Sécurité du réseau.

18. Vingt personnes venant de 15 pays différents ont participé à ce stage, au cours duquel le manuel d'utilisation de la base de données a été distribué en anglais et en russe. Le gestionnaire de la base de données a ajouté les données et informations suivantes:

- Listes récapitulatives des incidences sur l'environnement de toutes les activités énumérées à l'appendice I de la Convention (dans la catégorie recherche et formation: projets d'assistance en matière d'EIE);
- Assistance en ligne sur les pages de la base de données (en anglais et en russe);
- Liens vers les pages et les documents de la CEE-ONU ainsi que vers d'autres sites renfermant des informations utiles pour l'EIE transfrontière;
- Un fichier téléchargeable contenant la formule de notification (dans la base de données pour les utilisateurs autorisés);
- Un tableau tiré du rapport sur l'application pratique de la Convention établi par la Finlande et la Suède;
- Quelques modifications mineures apportées aux descriptions et aux intitulés sur les pages de la base de données suivant les suggestions faites par les utilisateurs.

#### **Utilisation de la base de données**

19. Au cours de la première période, les Parties à la Convention n'ont pas véritablement enregistré de données. Il ressort des réponses au questionnaire établi par le groupe d'évaluation dirigé par la Hongrie que les Parties à la Convention ont été à l'origine de quelques dizaines de projets. Des conclusions similaires se dégagent du projet de rapport sur l'application pratique de la Convention CEE-ONU sur l'EIE dans un contexte transfrontière établi par la Finlande et la Suède (novembre 1999). Celui-ci montre que pas moins de 35 projets ont été mis en route suivant la procédure instituée par la Convention d'Espoo. Mais rares sont ceux qui ont été enregistrés dans la base de données par les Parties concernées.

20. Au 10 juin 2000, les gestionnaires de données nationaux avaient enregistré sept projets soumis à la procédure prévue dans la Convention d'Espoo. Il faut y ajouter 16 enregistrements dans la catégorie «recherche et formation» ainsi que 25 textes juridiques et 122 enregistrements concernant les institutions. Grâce au stage de formation dispensé aux gestionnaires de données nationaux, les informations communiquées ont commencé à devenir plus nombreuses et leur qualité s'est améliorée.

21. La base de données n'est pas pour l'instant très fournie et son utilité est donc limitée. De l'avis des gestionnaires polonais d'ENIMPAS, le rapport d'évaluation sera, du fait de son objectivité, extrêmement utile dans l'avenir pour améliorer la base de données et, dans l'ensemble, la Pologne souscrit aux observations et aux conclusions qui y sont formulées.

**Annexe VII**

**DÉCISION II/7  
DISPOSITIF DE MISE EN RÉSEAU RELIÉ À LA BASE DE DONNÉES  
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

*La Réunion,*

*Reconnaissant* que la communication interactive entre les Parties et les non-Parties contribuera à l'application de l'ensemble des dispositions de la Convention,

*Reconnaissant également* les possibilités, la facilité d'utilisation et les avantages par rapport aux coûts qu'offre l'Internet dans ce domaine,

1. *Se félicite* de la mise en place d'un dispositif d'accès réseau à la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui ajoute à celle-ci une dimension interactive, permettant les échanges d'idées (forum de discussion) et facilitant la diffusion des informations à la fois par courrier électronique et au moyen d'un affichage électronique;
2. *Encourage* les Parties, les non-Parties et tous les autres acteurs intéressés à utiliser le dispositif d'accès réseau;
3. *Approuve* le document figurant dans l'appendice à la présente décision, qui expose les éléments interactifs de ce dispositif et la façon dont ils peuvent être utilisés.

## Appendice

### **DISPOSITIF DE MISE EN RÉSEAU RELIÉ À LA BASE DE DONNÉES SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### Introduction

1. La mise en œuvre de la Convention d'Espoo est largement tributaire des contacts établis aux niveaux bilatéral et multilatéral. En fait, la coopération entre les Parties, nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans cette convention, serait impossible s'il n'existait pas de moyens d'interaction.
2. Ces interactions peuvent revêtir diverses formes: réunions, courrier, téléphone, télécopie, etc. Depuis quelques années, un nouveau moyen de communication, l'Internet, a facilité les contacts individuels, tout en offrant de nouvelles possibilités d'échanger des informations avec plusieurs personnes. En règle générale, l'Internet se révèle être un moyen de communication rapide, fiable et peu onéreux.
3. Consciente des nouvelles possibilités offertes par l'Internet, les Parties, lors de leur première réunion, ont décidé de créer un dispositif de mise en réseau qui tirera pleinement parti des avantages de l'Internet et qui facilitera les échanges d'information au sein de la communauté de la Convention d'Espoo.
4. Le projet et sa mise en œuvre reposent sur une proposition de la Finlande et de la Suisse, cette dernière étant le principal bailleur de fonds (Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage). La conception et la mise en œuvre sont dirigées par le Ministère polonais de l'environnement (Département de la protection de l'environnement).

#### **I. GÉNÉRALITÉS**

5. Le dispositif de mise en réseau se veut un outil de communication à la disposition de l'ensemble de la communauté de la Convention d'Espoo. Il comporte un forum de discussion intégré dans la banque de données EnImpAs, accessible à tous, et offrira, d'autre part, des services et des outils de communication spécifiques destinés aux utilisateurs autorisés de la banque de données EnImpAs. Les utilisateurs autorisés sont les centres de liaison, les gestionnaires des données de pays, et d'autres personnes désignées par les correspondants dans chaque pays (Parties et signataires). Certaines fonctions du dispositif de mise en réseau ne seront accessibles à ces utilisateurs autorisés qu'une fois qu'ils seront entrés dans la zone autorisée (à accès réservé) de la banque de données EnImpAs.
6. Les principales composantes du dispositif de mise en réseau sont les suivantes:
  - a) Forum de discussion par le biais de pages Web (à la fois pour l'ensemble de la communauté de la Convention d'Espoo et pour les membres de cette communauté ayant accès à la zone autorisée (à accès réservé) d'EnImpAs);

b) Liste de diffusion de messages électroniques, à envisager pour une version améliorée éventuelle du dispositif de mise en réseau;

c) Panneau d'affichage électronique pour les utilisateurs autorisés.

## **II. COMPOSANTES DU DISPOSITIF DE MISE EN RÉSEAU**

### **A. Forum de discussion par le biais de pages Web**

#### **1. Forum de discussion à accès général**

7. Un forum de discussion à accès général sera créé dans la zone à accès non réservé de la base de données EnImpAs. Cette liste sera disponible à partir du lien «General Information», puis «EIA forum». Tout utilisateur de la base de données EnImpAs aura la possibilité de participer au groupe de discussion après son introduction dans le système. La procédure d'introduction est la suivante:

a) Un nouvel utilisateur peut s'inscrire sur la liste de discussion après avoir indiqué, sur le formulaire d'introduction, son adresse électronique personnelle, un nom réseau unique et un mot de passe;

b) Le système vérifie si l'adresse électronique est correcte (dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa *a* ci-dessus);

c) Une fois introduit dans le dispositif de mise en réseau, un utilisateur peut i) rejoindre une discussion sur un thème existant en envoyant son intervention, ii) créer son propre thème en remplissant le formulaire correspondant;

d) Un thème de discussion est défini par un ensemble d'informations, à savoir:

- Le titre du thème,
- La/les langue(s) dans laquelle/lesquelles la discussion se déroule,
- Un message de présentation.

#### **2. Forum de discussion à accès réservé**

8. Un forum de discussion similaire sera créé dans la zone à accès réservé d'EnImpAs, accessible uniquement aux utilisateurs autorisés de cette base de données. Il permettra à des groupes d'utilisateurs autorisés de communiquer ensemble sur une activité donnée (par exemple, grands gazoducs traversant le territoire de plusieurs pays), sur un document (par exemple projet d'accord bilatéral), sur l'organisation d'une réunion conjointe (par exemple conférence).

9. Un groupe d'utilisateurs autorisés peut, par exemple, être un groupe constitué pour évaluer la base de données EnImpAs ou pour préparer un cours de formation à la méthodologie de l'EIE. Ces personnes souhaiteront peut-être trouver un moyen de communication leur permettant d'avoir accès à un document particulier et de le lire ou de se renseigner sur les discussions précédentes et d'intervenir personnellement.



10. Aucune inscription spéciale n'est requise pour les utilisateurs autorisés – chacun d'eux peut participer à la discussion sur n'importe quel thème du forum et proposer un nouveau thème de discussion. Aucune activité des participants au forum (y compris l'introduction d'un nouveau thème de discussion) ne sera stockée dans la mémoire-tampon, ce qui permettra à chaque intervention d'être enregistrée immédiatement dans la base de données et d'être accessible aux autres utilisateurs autorisés. Un thème de discussion est défini par le même ensemble d'informations que celui qui est décrit à l'alinéa *d* du paragraphe 7 plus haut.

11. Un dossier sera associé à chaque thème de discussion. Les documents contenus dans ce dossier pourront être des fichiers MS-Word, des fichiers de graphique, des dessins, des photographies, etc. Chaque document sera inséré dans le dossier sous forme d'annexe à l'intervention individuelle d'un utilisateur qui, à cet effet, remplira un petit formulaire contenant le nom du fichier et une brève description de son contenu.

12. Tous les thèmes de discussion en cours seront réunis sur une page principale séparée du forum de discussion. Les références aux thèmes de discussion seront organisées en fonction de la date à laquelle la discussion aura débuté. Une page contenant des références aux discussions précédentes sera également disponible dans le forum.

13. Une nouvelle intervention apparaîtra au bas de la page contenant le thème de discussion en cours. Les messages additionnels ne seront pas stockés dans la mémoire-tampon, c'est-à-dire que toute nouvelle intervention sera immédiatement visible pour tous les participants. Les informations concernant la nouvelle intervention contiendront:

- La date de l'intervention,
- Le nom de l'auteur,
- L'en-tête,
- Le contenu,
- Facultatif: un document joint.

14. Il sera possible d'envoyer un message signalant une nouvelle intervention et citant éventuellement son contenu et ses annexes. Dans ce cas, l'utilisateur emploiera les listes de diffusion de messages électroniques (voir ci-après). Cette fonction facultative pourra être employée par les utilisateurs souhaitant s'assurer que les autres personnes intéressées par le thème de discussion remarqueront son intervention.

15. Le modérateur de la base de données peut clore un thème de discussion si les participants conviennent de le faire. Une discussion est également close s'il n'y a plus de nouvelle intervention pendant un laps de temps suffisamment long. Une fois close, la discussion sera archivée. Des informations complètes sur les discussions ayant eu lieu seront disponibles pour tous les utilisateurs autorisés de la base de données EnImpAs.

## **B. Listes de diffusion de messages électroniques**

16. Les listes de diffusion de messages électroniques permettront d'envoyer des messages à un ensemble de destinataires déterminés d'avance. La définition d'une telle liste contiendra:

- Le nom de la liste,
- Une description succincte de la liste,
- L'ensemble des participants (sous-ensemble des utilisateurs autorisés de la base de données EnImpAs).

17. L'envoi d'un message à l'aide d'une liste de diffusion se fera au moyen d'un formulaire fourni à cet effet par le dispositif de mise en réseau. Pour répondre aux messages reçus par l'intermédiaire de listes de diffusion déterminées d'avance pour tous les membres de la liste, on utilisera également le formulaire prévu à cet effet. Les messages envoyés par le biais de listes de diffusion ne seront pas archivés.

### **1. Listes de diffusion déterminées d'avance**

18. Le dispositif de mise en réseau contiendra des listes de diffusion déterminées d'avance, disponibles pour tous les utilisateurs autorisés. Ces listes incluront:

- Les gestionnaires de données nationaux (Parties – Signataires),
- Les centres de liaison des Parties – Signataires,
- Les points de contact pour notification des Parties – Signataires,
- L'administrateur et le modérateur de la base de données.

19. Si le besoin d'introduire de nouvelles listes déterminées d'avance se fait sentir, il suffit de demander à l'administrateur et/ou au modérateur de faire le nécessaire.

### **2. Listes de diffusion personnelles**

20. Tout utilisateur autorisé de la base de données EnImpAs pourra créer ses listes de diffusion personnelles à partir des listes des Parties/Signataires. Il lui suffira de cliquer sur le nom du pays qui l'intéresse pour avoir accès à la liste de toutes les adresses disponibles dans ce pays, puis de cliquer sur les adresses qui l'intéressent pour les reporter sur sa propre liste.

21. Les listes de diffusion personnelles ne seront accessibles qu'à l'utilisateur qui les aura créées.

## **C. Panneau d'affichage électronique pour utilisateurs autorisés**

22. On pourrait envisager l'inclusion d'un panneau d'affichage électronique pour utilisateurs autorisés en vue de perfectionner à l'avenir le dispositif de mise en réseau.

23. Le panneau d'affichage pourrait contenir des annonces et des documents à l'intention de tous les utilisateurs autorisés. Ce panneau comprendrait des catégories et sous-catégories à structure arborescente, par exemple:

- a) Informations provenant du secrétariat de la Convention;
- b) Réunion d'un groupe de travail:
  - Documents,
  - Ordre du jour provisoire;
- c) Annonces du Bureau de la Convention.

24. Une page du panneau d'affichage électronique serait identifiée par son chemin d'accès à la catégorie et sous-catégorie, par exemple, réunion d'un groupe de travail > Ordre du jour provisoire.

25. Les utilisateurs autorisés pourraient aussi proposer des informations pour des pages particulières du panneau d'affichage.

### **III. EMPLACEMENT DU DISPOSITIF DE MISE EN RÉSEAU**

26. À l'heure qu'il est, le meilleur moyen d'implanter le dispositif de mise en réseau est d'en faire une composante de la base de données EnImpAs. Ce choix est motivé par les raisons suivantes:

a) Les sites Web de la CEE/ONU et d'EnImpAs sont les deux sites qui fournissent des informations, donnent accès à la documentation et permettent des échanges de données concernant la Convention d'Espoo – ce qui en fait des sites particulièrement attrayants pour abriter le dispositif de mise en réseau;

b) EnImpAs dispose déjà d'un système de base de données programmé et de toute une panoplie d'outils nécessaires pour le dispositif de mise en réseau – ce qui réduira les frais de mise en œuvre. EnImpAs contient déjà un mécanisme d'enregistrement des données destiné à limiter aux utilisateurs autorisés l'accès à des zones particulières de la base de données EnImpAs – ce qui garantira des mesures de sécurité plus solides.

**Annexe VIII**

**DÉCISION II/8  
RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE**

*La Réunion des Parties,*

*Mesurant* l'importance d'une application effective de la Convention,

*Consciente* de la nécessité d'encourager la ratification et l'application de la Convention dans les sous-régions,

*Considérant* qu'il est souhaitable que les pays non membres de la CEE-ONU appliquent les principes de la Convention,

*Soucieuse* d'encourager l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de la coopération sous-régionale prévue par la Convention,

*Tenant compte* des résultats de l'atelier pilote sous-régional organisé dans les régions des Balkans et de la mer Noire,

1. *Estime*, en accord avec la conclusion générale de l'atelier, que la coopération sous-régionale favorise la ratification et l'application concrète de la Convention;
2. *Adopte* les recommandations figurant dans l'appendice à la présente décision;
3. *Invite* les Parties, les non-Parties et, en particulier les pays en transition, à appliquer ces recommandations aux activités proposées qui sont du domaine de la Convention;
4. *Décide* de tenir compte des travaux sur la coopération sous-régionale dans son plan de travail pour 2001-2003, au titre du point 6.

## Appendice

### **RECOMMANDATIONS VISANT À RENFORCER LA COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE**

1. Il est communément admis que l'expérience concrète acquise à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention renforce le processus de ratification. La Convention doit être appliquée à des cas réels par le biais de la mise en œuvre de dispositions dans le cadre de la législation nationale, même par les pays qui ne sont pas encore Parties à cet instrument.
2. Les Parties et les non-Parties sont instamment priées de désigner un point de contact auquel les notifications prévues à l'article 3 de la Convention devraient être communiquées. Il devrait s'agir d'une institution ayant des responsabilités liées à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention. En vue d'appliquer efficacement les procédures prévues dans la Convention, les responsables des points de contact devraient se réunir périodiquement dans leur sous-région pour réfléchir à la manière de s'acquitter de ces responsabilités.
3. Les Parties et les non-Parties devraient continuer d'analyser les données d'expérience tirées de la mise en œuvre de la Convention afin de recenser les difficultés de la gestion des EIE transfrontières et d'y apporter des solutions adéquates. Il conviendrait d'organiser des ateliers au cours desquels les autorités s'occupant de l'application pratique des EIE transfrontières analyseraient les projets ayant un impact transfrontière.
4. Même si les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux ne sont pas un préalable à la mise en œuvre de la Convention, certains aspects comme l'examen du «degré d'importance» d'un impact transfrontière préjudiciable, qui ne sont pas clairement définis dans la Convention, pourraient être précisés dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale. Pour dégager les similitudes et les différences qui existent entre les systèmes nationaux d'EIE, les gouvernements devraient coopérer sur les plans bilatéral ou multilatéral, en tenant compte des dispositions de l'appendice VI de la Convention. Les autorités désignées par une Partie pour accomplir les tâches visées par la Convention devraient être associées aux arrangements de ce type.
5. Étant donné que les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention pourraient demander à être précisées, il est suggéré que ce «processus de sélection» fasse l'objet de travaux et de directives complémentaires tant au niveau national qu'au niveau international. Les dispositions de la Convention devraient être appliquées non seulement aux activités proposées ayant un impact transfrontière, mais aussi à des projets qui ont en propre un caractère transfrontière.
6. Les organisations non gouvernementales (ONG) devraient jouer un rôle important dans l'application de la Convention EIE. Compte tenu de l'adoption et de la signature récentes de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), les autorités gouvernementales et les représentants des ONG dans les différentes sous-régions devraient se

réunir pour débattre du renforcement du rôle des ONG dans les procédures de la Convention EIE.

7. Il conviendrait d'utiliser le modèle de notification décrit dans la décision I/4 de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe IV) afin de faciliter la notification d'une Partie susceptible d'être touchée par l'impact transfrontière d'une activité proposée. Les autorités compétentes, telles qu'elles sont définies dans la Convention, devraient tenir compte de l'expérience retirée de l'application de la Convention lorsqu'elles décident des mécanismes à mettre en place pour assurer la circulation des informations relatives à l'article 3.

8. On constate qu'il existe un besoin général d'amélioration des directives méthodologiques en matière d'EIE, en particulier pour les pays en transition. À cet égard, le résultat final des travaux précédents figurant dans la publication intitulée «Current Policies, Strategies and Aspects of Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context» (Politiques, stratégies et aspects actuels de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) (ECE/CEP/9, Série sur l'environnement n° 6) devrait servir d'information de base à un groupe d'experts, en particulier pour élaborer des directives sur les méthodes de prévision et les démarches méthodologiques.

9. La base de données sur l'EIE prévue par la Convention offre aux Parties et aux non-Parties une occasion de promouvoir la diffusion d'informations et de connaissances relatives à la Convention. Elle devrait également contribuer au renforcement des capacités, étayer l'application de l'EIE et rendre les systèmes de gestion connexes plus efficaces. En vue d'étoffer encore l'expérience concrète acquise grâce à l'application de la Convention, il est recommandé que les pays fassent un meilleur usage de la base de données et veillent à ce que les informations qu'elle renferme soient tenues à jour par leurs gestionnaires de données.

**Annexe IX**

**DÉCISION II/9  
ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES**

*La Réunion,*

*Rappelant* le paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention, qui prévoit que, dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer aux politiques, plans et programmes les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE),

*Rappelant également* le paragraphe 10 de la Déclaration ministérielle d'Oslo, dans lequel les ministres ont reconnu que l'analyse systématique de l'impact, sur l'environnement des politiques, plans et programmes proposés était facilitée par l'application des principes de l'EIE, ont recommandé que les principes de l'EIE dans un contexte transfrontière soient également appliqués au niveau stratégique, et ont, à cette fin, invité les Parties et les non-Parties à introduire ces principes dans leurs systèmes nationaux,

*Prenant en compte* les travaux entrepris dans d'autres instances au sujet de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, notamment les négociations en cours sur la directive du Conseil des communautés européennes concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et les conclusions de l'initiative de Sofia relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

*Accueillant avec satisfaction* l'offre de l'initiative de Sofia sur l'EIE d'organiser des activités sous-régionales visant à faciliter l'élaboration d'un protocole concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques et à tirer profit de l'expérience des pays en transition,

*Ayant examiné* le document sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (MP.EIA/WG.1/2000/16),

*Ayant pris note* des rapports du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (MP.EIA/WG.1/2000/2 et MP.EIA/WG.1/2000/18) et, en particulier, des vues exprimées au sujet de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (EIEDS),

*Ayant estimé* qu'un protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques pourrait se révéler important pour la prise en compte des questions d'environnement et de santé aux fins de l'adoption de décisions stratégiques dans le cadre du processus visant à instaurer un développement durable conformément au Programme Action 21, et qu'un tel protocole compléterait les dispositions relatives à l'EIE de la Convention,

*Notant* les rapports de la septième session du Comité des politiques de l'environnement et de la deuxième réunion des Signataires de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

1. *Crée* un organe subsidiaire, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le protocole, chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sous la forme d'un protocole à la Convention relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, le but étant de mettre au point le texte du protocole et de procéder à son adoption à une réunion extraordinaire des Parties à la Convention convoquée à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» qui se tiendra à Kiev (Ukraine);

2. *Appelle* les Parties à la Convention et les non-Parties à prendre une part active à l'élaboration du protocole;

3. *Demande instamment* aux participants à la Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de contribuer à l'élaboration du protocole;

4. *Demande* au secrétariat de la CEE-ONU de veiller à ce que les invitations à participer aux travaux du Groupe de travail négociant le Protocole EIEDS soient adressées à tous les centres nationaux de liaison de la Convention d'Espoo comme de la Convention d'Aarhus;

5. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales intéressées, en particulier le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS/EURO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à contribuer à ce processus.



**Annexe X**

**DÉCISION II/10  
RÉEXAMEN DE LA CONVENTION**

*La Réunion,*

*Prenant acte* de l'examen de l'application d'Action 21 et, en particulier, du Principe 17 de la Déclaration de Rio, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE),

*Ayant examiné* les résultats des activités entreprises conformément au plan de travail adopté lors de la première Réunion, en particulier les résultats de l'Atelier sur les faits nouveaux en matière d'EIE et les liens avec les autres conventions de la CEE ainsi que de l'Atelier sur les amendements à la Convention et les amendements particuliers qu'il propose,

*Se félicitant* des conclusions importantes de ces ateliers,

*Soulignant* la nécessité de prendre en considération toute expérience acquise dans l'application de la Convention,

*Rappelant* sa détermination à permettre une participation accrue et plus active du public et des ONG aux activités et aux réunions dans le cadre de la Convention,

*Reconnaissant* la valeur d'un ensemble global d'amendements,

1. *Décide* qu'il convient d'examiner la Convention en vue d'accroître son utilité;
2. *Constitue* une équipe spéciale, ayant le mandat suivant:
  - a) Procéder à un examen approfondi de la Convention sur la base: i) de l'expérience acquise dans son application et ii) des faits nouveaux en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement aux niveaux national et international ainsi que dans le cadre d'autres conventions de la CEE relatives à l'environnement;
  - b) Recenser les domaines appelant des amendements; et
  - c) Formuler des propositions, dûment motivées, concernant d'éventuels amendements;
3. *Décide* que l'équipe spéciale fera rapport au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avant 2002. Le Groupe de travail élaborera un projet de décision pour adoption éventuelle par les Parties à leur troisième réunion.

**Annexe XI**

**DÉCISION II/11  
ADOPTION DU PLAN DE TRAVAIL**

*La Réunion,*

*Rappelant* l'article 9 et l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, qui spécifient que toute nouvelle recherche ainsi que toute action supplémentaire qui peuvent se révéler nécessaires sont entreprises pour atteindre les objectifs de la Convention,

*Considérant* qu'il est indispensable que les Parties s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention,

*Considérant également* que les Parties doivent s'efforcer d'aller au-delà de leurs obligations juridiques et prendre des mesures pour appliquer la Convention avec le maximum d'efficacité de façon à obtenir concrètement les meilleurs résultats possibles,

*Rappelant* la décision II/9 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques,

*Consciente de* la nécessité de renforcer la coopération avec les autres conventions,

1. *Adopte* le plan de travail pour la période allant jusqu'à sa troisième réunion qui est joint en appendice à la présente décision;
2. *Suggère* que les pays chefs de file chargés de mener à bien les activités pertinentes se consultent pour éviter les chevauchements d'activités;
3. *Engage* les Parties et invite les non-Parties à organiser et à accueillir des équipes spéciales et des réunions et à participer activement à leurs travaux afin de faciliter l'application de la Convention;
4. *Invite* tous les organes et organismes pertinents, qu'ils soient nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, à participer activement aux activités prévues dans le plan de travail.

## Appendice

### **PLAN DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DE 2001 À 2003**

#### **1. EXAMENS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Objectif: Les Parties et les non-Parties communiqueront des informations rendant compte des mesures qu'elles auront prises en vue d'appliquer la Convention.

Méthode de travail: Un projet d'examen sera étudié par les Parties à leur troisième réunion en vue de faire le point sur l'application de la Convention.

Modalités d'organisation: Le secrétariat élaborera un projet d'examen en se fondant sur les renseignements fournis par les Parties et les non-Parties conformément au système de communication d'informations adopté par le Groupe de travail, aux fins d'examen et d'adoption éventuelle par les Parties à leur troisième réunion.

Calendrier: Le projet d'examen sera élaboré en 2003 et tiendra compte des informations présentées pour examen à la troisième réunion des Parties, neuf mois au moins avant cette réunion.

#### **2. SYSTÈME DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

Objectif: Le Comité d'application élaborera des recommandations concernant la révision du questionnaire utilisé pour la communication d'informations aux fins des examens ultérieurs de l'application de la Convention. Le système de communication d'informations mettra à profit la capacité et les possibilités techniques de la base de données ENIMPAS. L'objectif est d'améliorer le questionnaire afin qu'il permette d'obtenir des informations qui aideront à déterminer comment les obligations énoncées par la Convention ont été respectées, tant au niveau général que par les différentes Parties. Le Comité examinera également quelles mesures supplémentaires il conviendrait de recommander pour améliorer le suivi et le respect des obligations découlant de la Convention.

Méthode de travail: La délégation du Royaume-Uni jouera le rôle de chef de file, avec le concours du secrétariat. Le Comité d'application créé par la Réunion des Parties conformément à la décision II/4 se réunira en vue d'élaborer sa recommandation.

Modalités d'organisation: Le Comité présentera sa recommandation concernant un nouveau système de communication d'informations au Groupe de travail à sa quatrième réunion.

Calendrier: À préciser.

### **3. RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION AVEC LES AUTRES CONVENTIONS DE LA CEE**

Objectif: Renforcer la coopération entre la Convention et les autres conventions de la CEE afin de consolider leur mise en œuvre, et notamment d'améliorer l'application pratique de l'EIE dans un contexte transfrontière.

Méthode de travail: Sur la base des enseignements tirés et des recherches effectuées aux niveaux national et régional:

- a) Rassembler et analyser les informations pertinentes en tenant compte du document MP.EIA/WG.1/2000/10 et étudier les liens avec la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;
- b) Recenser les possibilités d'améliorer l'application de la Convention, en particulier en ce qui concerne la participation du public, le contenu du dossier EIE, l'évaluation des risques, l'analyse a posteriori et la surveillance.

Modalités d'organisation: La Roumanie, la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine joueront le rôle de pays chef de file, avec le concours du secrétariat, et organiseront un atelier afin de définir les domaines de coopération pour l'application de la Convention et des autres conventions de la CEE-ONU relatives à l'environnement. Un rapport contenant des propositions sur les moyens d'améliorer l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière par le respect des dispositions des autres conventions sera présenté au Groupe de travail pour qu'il l'examine avant de le soumettre aux Parties à leur troisième réunion pour adoption éventuelle.

Calendrier: À préciser.

### **4. DIRECTIVES CONCERNANT LES BONNES PRATIQUES ET LES ACCORDS BILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX**

Objectif: Sur la base des documents MP.EIA/WG.1/2000/7/Rev.1 et MP.EIA/WG.1/2000/6/Rev.1, passer en revue les résultats et examiner et actualiser les directives sur l'application pratique de la Convention et sur l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Méthode de travail: En se fondant sur les travaux antérieurs (voir documents susmentionnés) et en prêtant également attention aux travaux menés au titre du point «Coopération sous-régionale» du plan de travail, on examinera lors d'ateliers les enseignements tirés en ce qui concerne l'application pratique de la Convention et les accords bilatéraux ou multilatéraux et on complètera les directives.

Modalités d'organisation: La Finlande, la Suède et les Pays-Bas joueront le rôle de pays chefs de file, avec le concours du secrétariat. Un rapport contenant les directives et les informations générales pertinentes (recueil) sera présenté au Groupe de travail pour qu'il l'examine avant de le soumettre aux Parties à leur troisième réunion pour adoption éventuelle.

Calendrier: À préciser.

## **5. ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES**

Objectif: Élaborer un protocole à la Convention juridiquement contraignant, relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (EIEDS).

Méthode de travail: Sur la base des enseignements tirés aux niveaux national et international, un projet de protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques sera élaboré par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le protocole.

Modalités d'organisation: Le Groupe de travail, avec le concours du secrétariat, élaborera un projet de protocole conformément à la décision II/9 et le présentera aux Parties pour adoption éventuelle lors d'une réunion extraordinaire qui se tiendra en marge de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» (Kiev, Ukraine, 2003).

Calendrier: Printemps 2001 – Printemps 2003.

## **6. COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE**

Objectifs: Appuyer la réalisation d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière en application des dispositions de la Convention, en particulier dans les pays en transition: Europe centrale et orientale et États nouvellement indépendants.

Méthode de travail: Des ateliers, des séminaires, des stages de formation, etc., seront organisés et des directives et d'autres textes seront élaborés, en vue de mettre en place des mécanismes d'EIE ou d'améliorer les pratiques dans ce domaine, de façon à répondre aux besoins spécifiques des pays en transition, notamment en ce qui concerne l'appui méthodologique.

Modalités d'organisation: La Croatie et la Pologne joueront le rôle de pays chefs de file, avec le concours du secrétariat. La Pologne fournira l'instrument qui permettra de répondre aux besoins des pays en transition en ce qui concerne l'EIE dans un contexte transfrontière. Des ateliers et d'autres activités seront organisés en Europe centrale et orientale et dans les États nouvellement indépendants, avec la participation d'experts des pays de ces régions ainsi que d'autres pays, conformément au paragraphe 14 de la Déclaration ministérielle d'Oslo. Un appui sera sollicité auprès de différentes sources pour chaque région donnée.

Calendrier: À préciser.

## **7. BASE DE DONNÉES SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

Objectif: Permettre un échange d'informations sur des questions relatives à l'EIE dans un contexte transfrontière et aider les Parties et les non-Parties à créer puis à gérer un système de mise en réseau en constituant une base de données informatisée en tant que ressource principale

accessible aux utilisateurs par l'Internet, afin de renforcer l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière conformément aux dispositions de la Convention.

Méthode de travail: Le pays chef de file gèrera la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement jusqu'à la troisième réunion des Parties.

Modalités d'organisation: La Pologne jouera le rôle de pays chef de file, avec le concours du secrétariat, notamment en ce qui concerne la traduction des informations. Pour la prochaine réunion des Parties, la Pologne établira un rapport analysant l'utilisation de la base de données.

Calendrier: À préciser.

## **8. AMENDEMENTS À LA CONVENTION**

Objectif: Évaluer l'efficacité de la Convention à la lumière des éléments nouveaux intervenus aux plans international et national dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Méthode de travail: Examiner et analyser l'application de la Convention, conformément à la décision II/10.

Modalités d'organisation: Une équipe spéciale dont l'Italie sera le pays chef de file tiendra des réunions et élaborera un rapport sur ses conclusions, contenant notamment des amendements et l'exposé des raisons les motivant, aux fins d'examen par le Groupe de travail qui préparera un projet de décision pour adoption éventuelle par les Parties à leur troisième réunion.

Calendrier: Avant décembre 2002.

## **9. PARTICIPATION DU PUBLIC À L'EIE DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

Objectif: Améliorer le projet de directives sur la participation du public figurant dans la décision II/3 dans le but d'en renforcer l'application pratique dans le cadre de la Convention.

Méthode de travail: Les Parties et les non-Parties seront invitées à présenter des études de cas sur la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière, qui seront analysées par le pays chef de file.

Modalités d'organisation: C'est à la Fédération de Russie, appuyée par le Royaume-Uni, qu'incombera le rôle de pays chef de file, avec le concours du secrétariat, pour élaborer la version finale du projet de directives sur la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière, sur la base des informations qu'auront communiquées les Parties et les non-Parties.

Calendrier: À préciser.

**Annexe XII**

**DÉCISION II/12  
AIDE FINANCIÈRE AUX PAYS EN TRANSITION**

*La Réunion des Parties,*

*Consciente* du fait que les Parties doivent largement participer aux activités pour que des progrès soient réalisés,

*Consciente également* de la nécessité de faciliter la participation de certains pays en transition qui ne pourraient autrement prendre part aux activités,

1. *Demande* aux pays en transition de financer dans toute la mesure possible leur participation aux activités prévues par la Convention de manière à ce que les fonds limités disponibles soient utilisés efficacement;
2. *Exhorte* les Parties et encourage les non-Parties et les organisations internationales concernées à, conformément à la décision II/13 relative au budget, verser des contributions destinées aux activités entreprises au titre de la Convention au Fonds d'affectation spéciale CEE-ONU pour l'assistance aux pays en transition, et à fournir au secrétariat des informations sur les aides financières supplémentaires accordées sur une base bilatérale pour permettre aux pays en transition de participer aux réunions au titre de la Convention;
3. *Recommande* que les aides financières soient accordées aussi bien aux non-Parties qu'aux Parties;
4. *Prie* le secrétariat d'affecter une somme globale, dans la limite des ressources disponibles du Fonds d'affectation spéciale, afin d'assurer la participation aux réunions des Parties d'experts représentant les pays suivants (à raison d'un expert par pays): Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, République de Moldova, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine;
5. *Prie* le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, avec le concours du secrétariat, d'examiner la liste des pays figurant au paragraphe 4 et d'élaborer un projet de décision révisé sur cette question pour adoption à la troisième réunion des Parties.

**Annexe XIII**

**DÉCISION II/13  
DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE  
ALLANT JUSQU'À LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES**

*La Réunion,*

*Rappelant* sa décision II/11 relative à l'adoption du plan de travail concernant les activités au titre de la Convention durant la période allant jusqu'à sa troisième réunion,

*Rappelant également* sa décision II/12 relative aux mesures qui visent à favoriser la participation d'experts des pays en transition,

*Rappelant en outre* l'article 13 de la Convention, qui stipule que le Secrétaire exécutif de la CEE exerce les fonctions de secrétariat,

*Reconnaissant* que la bonne application de la Convention suppose la mise à disposition de ressources administratives et financières suffisantes pour appuyer et poursuivre les initiatives nécessaires à la réalisation de ses buts,

1. *Décide* que les Parties contribueront au budget de la Convention et les engagent vivement à verser des contributions à titre volontaire;
2. *Approuve* le budget de la Convention pour la période allant jusqu'à la troisième réunion des Parties, tel qu'il figure dans le tableau ci-après;
3. *Demande instamment* aux Parties et aux non-Parties qui participent aux activités relevant de la Convention d'assurer la fourniture des ressources nécessaires à l'exécution du programme d'activités convenu;
4. *Invite* le Secrétaire exécutif à continuer de fournir des services de secrétariat qui, grâce aux contributions extrabudgétaires supplémentaires que doivent verser les Parties, disposera de moyens accrus pour les tâches prévues dans le plan de travail, tel qu'il figure dans la décision II/11;
5. *Prie* le secrétariat de la CEE de gérer les contributions financières volontaires, en accord avec les pays/organismes donateurs;
6. *Prie* le Bureau d'établir, avec le concours du secrétariat, un budget qui sera soumis aux Parties à leur troisième réunion pour qu'elles l'adoptent par consensus.



**PLAN DE TRAVAIL 2001-2003**

<b>I. ACTIVITÉS</b>	<b>PAYS CHEF DE FILE</b>	<b>PAYS CONTRIBUANT</b>	<b>BUDGET</b>	<b>COUVERTURE</b>	<b>RÉSULTAT</b>	<b>CALENDRIER APPROXIMATIF</b>
1. Examen de l'application de la Convention	Secrétariat	Tous	CEE-ONU	100 %	Examen	1) Rapport révisé, automne 2001 2) Rapports de pays automne 2003
2. Système de communication d'informations	Royaume-Uni	Tous	Voir II.2 ci-après	100 %	Rapport sur le système révisé de communication d'informations	Version définitive du rapport, été 2001
3. Coopération avec d'autres conventions	Ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Slovaquie	Tous	Frais de participation des pays en transition (pays chef de file) à l'atelier + 35 000 dollars É.-U. pour le pays chef de file		Rapports sur les éléments communs	Automne 2002
4. Directives concernant les bonnes pratiques	Finlande Pays-Bas Suède	Tous	70 000 dollars É.-U. (pays chefs de file) + frais de participation des pays en transition (pays chefs de file)	100 %	Projet de directives	Printemps 2001 Automne 2002
5. Évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques	Tous	Tous	Voir II.3 ci-après		Projet de protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (EIEDS)	Printemps 2001 à 2002
6. Coopération sous-régionale	Croatie Pologne	Tous	Frais de participation des pays en transition (pays chefs de file) aux différentes réunions + 30 000 dollars É.-U. pour le pays chef de file		Directives à suivre pour mieux appliquer la Convention et renforcer les capacités nécessaires à cet effet	2002
7. Base de données	Pologne	Tous	20 000 dollars É.-U. – 2001 20 000 dollars É.-U. – 2002 20 000 dollars É.-U. – 2003	25 % (Pologne) 25 % (Pologne) 25 % (Pologne)	Mise en service de l'ensemble de la base de données	

<b>I. ACTIVITÉS</b>	<b>PAYS CHEF DE FILE</b>	<b>PAYS CONTRIBUANT</b>	<b>BUDGET</b>	<b>COUVERTURE</b>	<b>RÉSULTAT</b>	<b>CALENDRIER APPROXIMATIF</b>
8. Amendements à la Convention	Italie	Tous	Frais de participation des pays en transition aux différentes réunions – frais pour le pays chef de file + 30 000 dollars É.-U. pour le pays chef de file	100 %	Rapport sur d'éventuels amendements à la Convention	Du printemps 2001 au printemps 2003
9. Participation du public dans un contexte transfrontière	Fédération de Russie	Royaume-Uni	Frais de participation des pays en transition (pays chefs de file) + 30 000 dollars É.-U. pour le pays chef de file		Version définitive du projet de directives	2002

<b>II. RÉUNIONS AU TITRE DE LA CONVENTION</b>	<b>PAYS CHEF DE FILE</b>	<b>PAYS CONTRIBUANT</b>	<b>BUDGET</b>	<b>COUVERTURE</b>	<b>RÉSULTAT</b>	<b>CALENDRIER APPROXIMATIF</b>
1. Réunions (2) du Groupe de travail sur l'EIE	Tous	Tous	25 000 dollars É.-U. pour les participants des pays en transition, par réunion		Bonne gestion de la Convention	
2. Réunions du Comité d'application	Royaume-Uni	Arménie, Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Pays-Bas, République de Moldova et Slovaquie	5 000 dollars É.-U. pour les participants des pays en transition, par réunion	100 %	Rapport sur l'examen de l'application de la Convention	Été 2001 à été 2003
3. Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le Protocole	Tous	Tous	25 000 dollars É.-U pour les participants des pays en transition, par réunion		Projet de protocole sur l'EIEDS	Du printemps 2001 au début de 2003
4. Troisième réunion des Parties	Tous	Tous	42 000 dollars É.-U. (Italie) 200 000 dollars É.-U.		Prise de décisions concernant l'application de la Convention	
5. Réunions du Bureau (4 réunions)			Environ 1 500 dollars É.-U. par représentant de pays en transition et par réunion		Organiser les travaux dans le cadre de la Convention	

DÉPENSES DE SECRÉTARIAT	BUDGET	COUVERTURE	RÉSULTAT
Frais de déplacement du secrétariat (note 4) Documents de promotion, etc. Consultants	52 150 dollars É.-U.		Promotion et appui

Notes:

1. L'exercice budgétaire correspond à la période qui court entre les deuxième et troisième réunions des Parties.
2. Il est entendu que les autres dépenses liées à l'organisation de la troisième réunion des Parties seront prises en charge par le pays d'accueil, en coopération avec d'autres pays s'il y a lieu. Le pays d'accueil peut également envisager d'assumer les frais de participation des délégations des pays en transition.
3. Le Bureau considère qu'un (que des) gouvernement(s) devra (devront) assurer un concours en nature en détachant des spécialistes auprès du secrétariat.
4. Le pays d'accueil devrait prendre en charge les frais de déplacement du personnel du secrétariat au titre des séminaires, des réunions d'équipes spéciales et des ateliers. Le budget couvre les frais de déplacement du secrétariat qui ne sont pas directement prévus dans le plan de travail.

**Annexe XIV**

**DÉCISION II/14  
AMENDEMENT À LA CONVENTION D'ESPOO**

*La Réunion,*

*Désireuse* de modifier la Convention d'Espoo afin de préciser que le public autorisé à participer aux procédures prévues par la Convention englobe la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales,

*Rappelant* le paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle d'Oslo adoptée par les Ministres de l'environnement et le Commissaire de l'Union européenne chargé des questions d'environnement, rassemblés à Oslo à l'occasion de la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo,

*Désireuse* de permettre aux États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention,

1. *Adopte* les amendements suivants à la Convention:

a) À la fin de l'alinéa *x* de l'article premier, après le mot «morales», ajouter:

«et, conformément à la législation ou pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par celles-ci»

b) À l'article 17, après le paragraphe 2, insérer le paragraphe suivant:

«3. Tout autre État non visé au paragraphe 2 du présent article qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties ne peut examiner ni approuver une demande d'adhésion d'un tel État avant que les dispositions du présent paragraphe aient pris effet pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001.»

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

c) À la fin de l'article 17, insérer le paragraphe suivant:

«7. Tout État ou organisation qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est réputé ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement à la Convention énoncé dans la décision II/14 adoptée à la deuxième réunion des Parties.»

**Annexe XV**

**DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE SOFIA**

Nous, Ministres de l'environnement et Commissaire de l'Union européenne chargé des questions de l'environnement, rassemblés à Sofia (Bulgarie) les 26 et 27 février 2001 à l'occasion de la deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo),

1. *Célébrons* le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention d'Espoo;
2. *Saluons* les efforts de tous les pays et partenaires engagés dans la mise en œuvre de la Convention;
3. *Notons avec une grande satisfaction* que la Convention est le premier instrument international d'importance juridiquement contraignant qui a trait spécialement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
4. *Prenons note avec satisfaction* des activités fort utiles menées à bien dans le cadre du plan de travail adopté à la première réunion des Parties;
5. *Nous félicitons* des résultats notables de la Convention. Celle-ci a eu un retentissement considérable sur le droit international de l'environnement et a favorisé l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la région de la CEE-ONU et au niveau mondial, ce qui s'est traduit par:
  - a) La promotion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en tant qu'instrument international efficace pour la protection de l'environnement à l'appui d'un développement durable;
  - b) Le renforcement de la coopération internationale, qui a permis de prévenir et d'atténuer les impacts préjudiciables sur l'environnement aux niveaux transfrontière et national;
  - c) L'application généralisée de la règle selon laquelle les facteurs environnementaux doivent être pris pleinement en considération dès les premiers stades du processus décisionnel concernant les projets spécifiques;
  - d) L'adoption, par les États membres de la CEE-ONU et la Communauté européenne, de lois donnant effet aux prescriptions de la Convention;
  - e) La prise de conscience par la communauté internationale de l'importance de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dont témoigne le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992, un an après l'adoption de la Convention;

f) La reconnaissance de la Convention au niveau mondial, notamment par la Commission du droit international, comme un instrument novateur qui consacre les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

g) L'utilisation du texte de la Convention comme précédent pour l'élaboration d'autres instruments environnementaux, aux niveaux tant régional que mondial;

6. *Reconnaissons* que la Convention a été concrètement appliquée à un certain nombre d'activités, dont certaines ne sont pas visées à l'Appendice I;

7. *Nous félicitons* que la Convention ait contribué à favoriser la participation du public conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio et une plus grande transparence du processus de prise de décisions;

8. *Invitons* la société civile et tous les partenaires à contribuer davantage à la mise en œuvre de la Convention, en particulier en se prévalant pleinement des dispositions du règlement intérieur de la Convention qui prévoient que les organes et organismes non gouvernementaux, nationaux et internationaux, compétents dans les domaines ayant trait à l'évaluation de l'impact sur l'environnement participent aux réunions des Parties et à celles des organes subsidiaires;

9. *Encourageons* les institutions financières internationales, telles que la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque asiatique de développement (BAsD) et la Banque mondiale, à adopter des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformes aux dispositions de la Convention et à les appliquer pleinement aux projets d'investissement ayant un impact national ou transfrontière, et les encourageons également à aider les autorités du pays d'origine à respecter ces principes et procédures dans leurs activités d'EIE;

10. *Invitons instamment* les Parties à organiser des réunions nationales de coordination entre les centres de liaison nationaux des Conventions de la CEE-ONU relatives à l'environnement afin que ceux-ci étudient les meilleurs moyens de travailler ensemble au renforcement de la mise en œuvre de ces conventions et de contribuer ainsi à améliorer la protection de l'environnement;

11. *Appuyons* la poursuite des efforts entrepris pour promouvoir l'échange d'informations entre les différents organes créés en application des diverses conventions adoptées sous l'égide de la CEE-ONU;

12. *Engageons* les États qui remplissent les conditions requises pour devenir Parties à la Convention d'Espoo mais ne l'ont pas encore fait à prendre toutes les dispositions voulues pour ratifier cet instrument et rejoindre ainsi les rangs des Parties à la Convention;

13. *Nous félicitons* de la coopération plus étroite établie avec des États situés en dehors de la région de la CEE-ONU dans le but d'étendre le champ d'application des principes de la Convention au-delà de cette région;

14. *Soulignons* que, pour pouvoir tirer pleinement avantage de la Convention, les Parties doivent non seulement ratifier cet instrument mais aussi prendre toutes les mesures d'ordre pratique et d'ordre juridique requises au niveau national pour s'acquitter intégralement de leurs obligations;

15. *Encourageons* les Parties et les non-Parties à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements appropriés en vue de faciliter l'application effective de la Convention, s'ils ne l'ont pas encore fait;

16. *Applaudissons* à la mise en place d'un mécanisme destiné à promouvoir l'application de la Convention et comptons que toutes les Parties, en particulier celles qui ont des difficultés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, apprécieront l'action entreprise par le nouveau Comité d'application pour épauler les États qui s'efforcent d'améliorer leurs résultats dans ce domaine;

17. *Nous félicitons* de la création d'un organe subsidiaire, le Groupe de travail spécial à composition non limitée qui sera chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sous la forme d'un protocole à la Convention relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, en s'efforçant d'en établir la version définitive à temps pour qu'elle puisse éventuellement être adoptée lors de la réunion extraordinaire des Parties à la Convention prévue à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» qui doit se tenir à Kiev (Ukraine);

18. *Prenons note avec satisfaction* des progrès importants accomplis récemment dans les travaux relatifs à la directive du Conseil des communautés européennes concernant l'évaluation des incidences de certains projets et programmes sur l'environnement;

19. *Attendons avec intérêt* les résultats des travaux visant à améliorer la Convention à la lumière de l'expérience acquise au cours des 10 dernières années;

20. *Encourageons* les Parties à exécuter les activités prévues dans le nouveau plan de travail de façon efficace et constructive;

21. *Reconnaissons* que le succès de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est subordonné à l'existence de ressources administratives et financières suffisantes pour appuyer et maintenir les activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs et, à cet égard et compte tenu de la situation particulière des pays en transition, engageons les Parties, les signataires et les institutions financières internationales à veiller à ce que les ressources nécessaires soient consacrées à l'exécution du programme d'activité.

-----